



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°100/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
 Nombre de délégués en exercice : 75
 Nombre de délégués présents : 62
 Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
 Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER.

Absent : Fred MALHER, Thierry VINCENT.

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Modification du bail emphytéotique avec la commune de Saint-Geniès-de-Comolas – Multi-accueil « Les péquélous' »

Vu l'article L451-1 du Code rural et de la pêche maritime définissant le bail emphytéotique comme un contrat par lequel le bailleur confère au preneur, appelé emphytéote, un droit réel immobilier nommé emphytéose, pour une durée comprise entre 18 et 99 ans et qui prévoit que ce droit ainsi conféré est susceptible d'hypothèque, cessible et saisissable,

Vu le bail emphytéotique signé en date du 19 novembre 2012 entre la commune de Saint-Geniès-de-Comolas (emphytéote) et la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc, par acte authentique près de maître Philippe BONGENDRE, notaire,

Considérant que sur la parcelle concédée par ce bail a été construite par l'agglomération son multi-accueil dénommé « les péquélous »,

Considérant que la parcelle où est construite le multi-accueil a été détachée, lors de la signature dudit bail, d'une réserve foncière communale importante, dans l'idée déjà pour la commune de réaliser un projet conséquent de salle polyvalente communale, d'un pôle médical, ainsi que de logements,

Considérant qu'aujourd'hui la mairie souhaite vendre une partie de sa réserve parcellaire à la société AMETIS dans le cadre d'une réalisation de promotion immobilière et la construction de logements sociaux,

Considérant que dans ce même temps, la commune lance son projet de construction d'une salle polyvalente sur cette réserve foncière,

Considérant qu'il s'agit désormais d'une opération d'ensemble et d'un aménagement qui doit être perçu et pensé dans sa globalité entre l'agglomération, la commune et la SAS AMETIS,

La parcelle objet du bail emphytéotique entre la commune et la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, contenant la crèche, doit être redécoupée pour servir ce projet pour deux raisons :

- d'une part pour intégrer le bassin de rétention du bâtiment communautaire, qui à l'époque avait été bâti en dehors de la parcelle objet du bail afin de respecter les contraintes imposées par la loi sur l'eau,
- d'autre part, pour sortir de l'assiette parcellaire un morceau de parcelle dont la commune a besoin pour parfaire l'accès du projet.

Considérant que cette réalisation ne compromet en rien la quiétude de l'activité de la crèche,

Considérant que cette question a été présentée à la commission des moyens généraux du 05 octobre 2020,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de modifier le bail emphytéotique entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la commune de Saint-Geniès-de-Comolas à des fins de redécoupage de la parcelle emphytéose référencée D 1074,
- de donner pouvoir à monsieur le président pour cette affaire et pour signer tout document s'y référant,
- de préciser que les frais de bornages et de notaires seront pris en charge par la commune dans le sens de ses intérêts,
- de préciser que cette modification ne modifie en rien le loyer ni même s'agissant du canon emphytéotique qui demeure modique.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

Le Président
Jean Christian REY



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL100_2020-DE
Regu le 22/10/2020

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GARD RHODANIEN, LA COMMUNE DE SAINT-GENIES-DE-COMOLAS ET
LA SOCIETE AMETIS**

Entre les soussignés

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien, représentée par monsieur Jean Christian Rey, Président, agissant au nom et pour le compte de la communauté en vertu de la délibération n°..... en date du.....2020, ci-après dénommée L'agglomération,

Et

La commune de Saint-Geniès-de-Comolas, représentée par monsieur Olivier JOUVE, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n°..... en date du.....2020, ci-après dénommée La commune,

Et

La société AMETIS dont le siège sis(SIRET), représentée par, Dirigeant, agissant au nom et pour le compte de la société, ci-après dénommée AMETIS,

Préambule

« La crèche « Les péquélous » sise Saint-Geniès-de-Comolas appartenant à l'agglomération est construite sur un terrain communal qui nous a été concédé par bail emphytéotique en date du 19 novembre 2012, par acte authentique près de maître Philippe BONGENDRE, notaire.

La parcelle où est construite le multi-accueil a été détachée, lors de la signature dudit bail, d'une réserve foncière communale importante, dans l'idée déjà pour la commune de réaliser un projet conséquent de salle polyvalente communale, d'un pôle médical, ainsi que de logements.

Aujourd'hui, la commune souhaite vendre une partie de sa réserve parcellaire à la société AMETIS dans le cadre d'une réalisation de promotion immobilière et la construction de logements sociaux.

Dans ce même temps, la commune lance son projet de construction d'une salle polyvalente sur cette réserve foncière.

Il s'agit désormais d'une opération d'ensemble et d'un aménagement commun qui sert l'intérêt local.

Pour l'heure le bassin de rétention du multi-accueil, construit en application de la loi sur l'eau, se situe sur le terrain de l'opération portée par la société AMETIS. Ainsi, il convient de le déplacer en dehors du terrain à vendre par la commune.

Les coûts de déplacements du bassin ont été estimés à 16 000 euros HT.

L'acquéreur, la société AMETIS, propose de prendre en charge ce déplacement, dans le cas où celle-ci obtient toutes les autorisations auprès de la mairie de la communauté d'agglomération pour intervenir. »

Vu l'article 1101 du code civil qui définit le contrat comme une convention et qui dispose que les personnes qui sont tenues par les termes d'une convention sont les "parties contractantes", ou les "parties", "les contractants" ou encore " les signataires",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de cadrer la relation conventionnelle entre l'agglomération, la commune et la société, dans le cadre du déplacement du bassin de rétention d'eaux pluviales du multi-accueil « les péquélous » afin de réaliser la construction de logements sociaux par la société AMETIS et la salle polyvalente et le pôle médical par la commune.

Article 2 : Engagements de l'agglomération :

Permettre le déplacement du bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que canalisations en dehors du terrain communal qui est en vente actuelle, et dont le futur acquéreur, la société AMETIS, garant de sa promesse d'achat souhaite acquérir. Ainsi l'agglomération s'engage à laisser intervenir une entreprise agréée, mandatée par la société AMETIS, pour effectuer le déplacement du bassin. L'agglomération s'engage aussi à se tenir à la disposition de la société dans des délais raisonnables afin de suivre le bon déroulé des ouvrages.

Article 3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à délivrer l'ensemble des autorisations à l'entreprise agréée qui sera mandatée par la société AMETIS afin de réaliser le déplacement du bassin et des canalisations dans les meilleurs délais.

Article 4 : Engagements de la société AMETIS

La société AMETIS s'engage à déplacer à ses frais le bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que les canalisations appartenant à l'agglomération en dehors du terrain qu'elle s'apprête à acquérir à l'endroit précis qui sera défini lors d'un rendez-vous sur place.

La réalisation des ouvrages ne pourra débuter dès lors que l'agglomération n'aura pas validée les points suivant par procès-verbal de réunion signé par l'ensemble des parties :

- le lieu précis qui accueillera ledit ouvrage,
- l'identité de l'entreprise à des fins de vérification de ses agréments.

La société AMETIS s'engage à fournir en main propre contre signature l'attestation de l'assurance dommage-ouvrage de l'entreprise qui réalisera les travaux.

La société AMETIS s'engage à effectuer l'ensemble des ouvrages permettant le déplacement dudit bassin, de ses canalisations et enfin des branchements au réseau pluvial du bâtiment.

La société AMETIS s'engage à prendre à sa charge l'ouvrage et dans le cas où un évènement survenant en cours de l'ouvrage compromettrait le déplacement et ou ferait augmenter les frais, la société AMETIS s'engage à prendre à sa charge ces dépassements.

Article 5 : Résiliation de la convention.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des clauses contenues dans la présente convention et s'engagent à les appliquer.

En cas de non-respect, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Article 6 : Clauses d'attribution de juridiction

Pour tout litige concernant l'inexécution de l'une des clauses de la présente convention par l'une des parties, les trois parties conviennent de s'en référer au Tribunal du ressort de Nîmes.

A, le

Etabli en 3 exemplaires originaux.

L'agglomération,

La commune,

La société AMETIS

Jean Christian REY

Olivier JOUVE



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°101/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 62
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER.

Absent : Fred MALHER, Thierry VINCENT.

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Convention tripartite entre l'agglomération du Gard rhodanien, la commune de Saint-Geniès-de-Comolas et la société AMETIS dans le cadre du projet d'aménagement aux abords du Multi-accueil « Les péquélous »

Vu l'article 1101 du code civil qui définit le contrat comme une convention et qui dispose que les personnes qui sont tenues par les termes d'une convention sont les "parties contractantes", ou les "parties", "les contractants" ou encore " les signataires",

Considérant qu'aujourd'hui la mairie de Saint-Geniès-de-Comolas souhaite vendre une partie de sa réserve parcellaire aux abords du multi-accueil de l'agglomération à la société AMETIS dans le cadre d'une réalisation de promotion immobilière et la construction de logements sociaux,

Considérant que dans ce même temps, la commune lance son projet de construction d'une salle polyvalente sur cette réserve foncière,

Considérant qu'il s'agit désormais d'une opération d'ensemble et d'un aménagement qui doit être perçu et pensé dans sa globalité entre l'agglomération, la commune et la SAS AMETIS,

Considérant l'intérêt local d'un tel projet,

Considérant que pour l'heure le bassin de rétention du multi-accueil, construit en application de la loi sur l'eau, se situe sur le terrain de l'opération portée par la société AMETIS,

Considérant qu'il convient de déplacer ce bassin de rétention en dehors du terrain à vendre par la commune,

Considérant que les coûts de déplacements du bassin ont été estimés à 16 000 euros HT et considérant la proposition de l'acquéreur, la société AMETIS, de la prise en charge de ce déplacement, dans le cas où celle-ci obtient toutes les autorisations auprès de la mairie de pour intervenir,

Considérant que pour cadrer ce déplacement, une relation conventionnelle doit s'instaurer de manière tripartite, entre la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, la Commune de Saint-Geniès-de-Comolas et la Société AMETIS,

Considérant que cette question a été présentée à la commission des moyens généraux du 5 octobre 2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver les termes de la convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, la Commune de Saint-Geniès-de-Comolas et la Société AMETIS, ci-annexée,
- d'autoriser monsieur le président à signer ladite convention et toutes pièces afférentes.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique en Préfecture et publié le

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°102/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 62
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER.

Absent : Fred MALHER, Thierry VINCENT.

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : « COS du Gard rhodanien » : désignation d'un conseiller communautaire.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 25 de la loi du 3 janvier 2001, dite loi « Sapin »,
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du COS du Gard rhodanien en date du 19 février 2019,
Vu le dépôt des statuts en préfecture du Gard du COS du Gard rhodanien en date du 19 mars 2019,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de désigner Monsieur Patrick PANNETIER, conseiller communautaire délégué aux ressources humaines et au dialogue social, pour siéger au conseil d'administration du COS du Gard rhodanien.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

Le Président
Jean Christian REY



Handwritten signature and date: 12/10/2020



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°103/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 62
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER.

Absent : Fred MALHER, Thierry VINCENT.

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Désignation du délégué CNAS

Vu la délibération n°24/2012 en date du 17 décembre 2012 par laquelle l'agglomération du Gard rhodanien a décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant que le CNAS fait bénéficier aux agents de l'établissement d'un large éventail de prestation qui concourt au mieux-être du personnel,

Considérant que le CNAS dispose d'une organisation paritaire selon laquelle chaque structure adhérente doit désigner un délégué des élus et un délégué des agents,

Considérant que le délégué des élus est désigné par l'organe délibérant,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de désigner Monsieur Patrick PANNETIER, en tant que délégué des élus au Comité d'Action Sociale (CNAS).

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°104/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 62
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER.

Absent : Fred MALHER, Thierry VINCENT.

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : DM N°1/2020

Vu les articles L2121-29 et L2312-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réajuster certaines lignes budgétaires,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver les décisions budgétaires modificatives ci-dessous :

Budget Aire Accueil des Gens du VoyageSection investissement

Dépenses

Chapitre 001 – article 001 :	+ 70 805,35 €
Chapitre 23 – article 2313 :	- 70 805,35 €

Budget annexe GémapiSection investissement

Dépenses

Chapitre 21 – article 2128 :	+ 173 036,55 €
Chapitre 020 – article 020 :	- 173 036,55 €

Budget annexe ZA BernonSection fonctionnement

Dépenses

Chapitre 011 – article 605 :	- 5 000,00 €
Chapitre 67 – Article 673 :	+ 5 000,00 €

Budget annexe DSP AssainissementSection fonctionnement

Dépenses

Chapitre 011 – article 611 :	- 10 000,00 €
Chapitre 67 – article 673 :	- 40 000,00 €
Chapitre 67 – article 6742 :	+ 50 000,00 €

Budget annexe DSP EauSection fonctionnement

Dépenses

Chapitre 011 – article 611 :	- 2 000,00 €
Chapitre 65 – article 651 :	+ 2 000,00 €

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°105/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 62
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER.

Absent : Fred MALHER, Thierry VINCENT.

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Fixation des durées d'amortissement.

Vu l'article 2 de la loi 94-504 du 2 juin 1994 portant disposition budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et le décret 96-523 du 13 juin 1996 qui ont posé le principe de l'amortissement obligatoire des immobilisations pour les communes et établissements de plus de 3 500 habitants,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'article 64 de la loi NOTRe, prévoyant le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de revoir la délibération n° 28/2012, et fixer les durées d'amortissement sur tous les budgets de l'agglomération, comme suit, avec application de l'amortissement linéaire :

Acquisitions	Durée en années
Etudes non suivies de travaux (max 5 ans)	5
Logiciels	2
Concessions, brevets, licences	3
Frais d'études, recherches et développement	5
Frais d'insertion	1
Véhicules	5
Camions et véhicules industriels	8
Mobilier	10
Matériel de bureau électrique ou électronique	5
Matériel informatique	5
Matériel classique	10
Installations et appareils de chauffage	15
Installations électriques et téléphoniques	10
Equipement de garage et ateliers	10
Equipements de cuisine	10
Equipements sportifs	10
Installation de voirie	30
Plantations (y compris arbres, arbustes, arrachage)	20
Réseaux divers (hors réseaux des services d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales urbaines)	20
Agencement et aménagement de bâtiments, installations générales	15
Autres constructions : exemple déchetteries	20
Bâtiments durables, dont ouvrages de stockage d'eau potable (châteaux d'eau, réservoirs)	50
Bâtiments légers, abris	15
Autres agencements et aménagements	30
Autres agencements et aménagements de terrain	15
Autres installations techniques, matériels et outillage	10

Schéma Directeur eau potable, eaux usées, eaux pluviales urbaines	15
Canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable, accessoires associés et branchements	50
Canalisation de collecte et de transfert des eaux usées, accessoires associés et branchements	60
Canalisation de collecte et d'évacuation des eaux pluviales urbaines, accessoires associés et branchements	60
Compteurs d'eau potable chez les abonnés	15
Aménagement et génie civil des ouvrages de protection de la ressource en eau, de prélèvement d'eau, de production d'eau potable, de transfert et de reprise d'eau potable	40
Aménagement et génie civil des ouvrages de traitement des eaux usées, ainsi que des boues produites	40
Génie civil des ouvrages de transfert et de relèvement des eaux usées et/ou des eaux pluviales urbaines	30
Equipements des ouvrages de prélèvement d'eau, de production d'eau potable, de transfert et de reprise d'eau potable	15
Equipements des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues produites, ainsi que des ouvrages de transfert et de relèvement des eaux usées et/ou des eaux pluviales urbaines	15
Lagunes et autres bassins avec géotextile pour le traitement des eaux usées ou le stockage des eaux pluviales urbaines	30
Bassin de stockage-restitution ou stockage-infiltration pour les eaux pluviales urbaines	40
Immobilisations inférieures à 600 €	1

Le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 applicable à l'instruction comptable M14 au 1er janvier 2012 précise que les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées sont fixées en fonction de la durée de vie du bien financé par ladite subvention, soit :

- cinq ans pour les biens mobiliers, le matériel ou les études ;
- quinze ans pour les biens immobiliers ou les installations ;
- trente ans pour les projets d'infrastructure.

Certaines communautés de communes avaient fixé des durées d'amortissement pour des projets spécifiques. Il est proposé de les reconduire.

Acquisition	Durée
Sentiers d'interprétation de Le Garn (année délibération 2011)	10
Pluvial crèche à Goudargues (année délibération 2011)	10
Aménagement des aires de camping car (année délibération 2011)	10

Subventions données aux propriétaires dans le cadre des réhabilitations de ANC (année délibération 2011)	5
Aménagement de la cour du château de Cornillon (année délibération 2006)	20
Mise en lumière du patrimoine de la Communauté de Communes Valcézard (année délibération 2006)	10
Aménagement du sentier d'interprétation du St Michel (année délibération 2006)	10
Restauration du petit patrimoine bâti dans le cadre du PPE (année délibération 2006)	20
Charte paysagère (année délibération 2009)	10
Etudes conception de la ZAE "mas rouge" Carsan" non suivis de travaux (année délibération 2009)	5
Aménagement du réseau de sentiers de randonnées (année délibération 2005)	30

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





CONVENTION DE PARTENARIAT 2020 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
ZA de l'Euze – 1717, route d'Avignon – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE
Représentée par Mr Jean Christian REY, Président,

Et

L'association CYCLIUM
Maison de l'Entreprise – 169 Rue Fernand Jarrié – 30200 BAGNOLS-SUR CEZE
Représentée par Mr Didier GIFFARD, Président.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités opérationnelles et financières du partenariat mis en œuvre dans le cadre d'une action concertée en faveur du développement économique des entreprises du Gard rhodanien et du soutien aux collectives d'entreprise de filière.

ARTICLE 2 : Contribution de Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

► Soutien logistique :

- Mise à disposition gracieuse des salles de réunion dans le bâtiment de l'Office des entreprises,
- Mise à disposition annuelle et gratuite d'un local à archives de 9m2, mutualisé avec d'autres partenaires économiques (avec l'accord de l'Agglomération).
- Contribution à la réalisation de manifestations thématiques en lien avec l'Office des entreprises et son réseau.

Soutien financier :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien versera une subvention de trois mille euros (3 000 €) à l'association Grisbi, **sur présentation d'un appel de fonds et du bilan des actions suivantes :**

- Au titre de l'action engagée permettant une enquête auprès des entreprises adhérentes de l'association. Cette enquête, au plus fort de la crise COVID 19, a permis de mesurer l'état de la situation au sein de la filière nucléaire et d'anticiper la reprise.



ARTICLE 3 : Contribution de l'Association CYCLIUM

Au travers de la mobilisation de ses adhérents, elle s'engage à :

- A poursuivre son action et soutien auprès de la filière nucléaire en sollicitant des échanges avec les donneurs d'ordre,
- S'impliquer dans des actions collectives locales d'intérêt général,
- Participer aux groupes de travail du développement économique et des grands projets ainsi qu'au partenariat institutionnel,
- Contribuer à la diffusion des informations de l'Office des Entreprises,
- S'impliquer dans les animations portées par l'Agglomération (dont l'Office des entreprises).

ARTICLE 4 : Durée et suivi

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Toute modification de cette convention de partenariat fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait en deux exemplaires à Bagnols-sur-Cèze, le

**Pour la Communauté d'agglomération du
Gard Rhodanien,**

M. Jean Christian REY,
Président

Pour l'association CYCLIUM,

M. Didier GIFFARD,
Président



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°106/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 62
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER.

Absent : Fred MALHER, Thierry VINCENT.

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Subvention 2020 à l'association CYCLIUM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et l'association Cyclium pour définir les modalités d'intervention et d'engagement de l'association dans l'animation économique locale,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération,

Considérant que cette question a été présentée à la commission attractivité économique du 22 septembre 2020.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'attribuer une subvention de 3 000 € pour l'animation économique locale dont fait preuve l'association et son action menée durant la crise sanitaire permettant de mesurer l'état de la situation au sein de la filière nucléaire et d'anticiper la reprise.
- d'autoriser le président ou son représentant à signer, en ce sens, la convention de partenariat 2020,

Cette somme sera imputée au compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





CONVENTION DE PARTENARIAT 2020 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien
ZA de l'Euze – 1717, route d'Avignon – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE
Représentée par M. Jean Christian REY, Président,

Et

L'association GRISBI
Maison de l'Entreprise – 169 Rue Fernand JARRIE – 30200 BAGNOLS-SUR CEZE
Représentée par M. Vincent CHAMPETIER, Président.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités opérationnelles et financières du partenariat mis en œuvre dans le cadre d'une action concertée en faveur du développement économique des entreprises du Gard rhodanien et du soutien aux collectives d'entreprises de filière.

Cette convention se mettra en œuvre au travers du Pôle Attractivité Economique de la collectivité.

ARTICLE 2 : Contribution de Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

▶ Soutien logistique :

- Mise à disposition gracieuse des salles de réunion de la Maison de l'Entreprise,
- Mise à disposition annuelle et gratuite, pour l'association de GRISBI, d'un local (ou bureau) de 16,10 m2 situé dans le bâtiment de l'Office des entreprises.
- Contribution à la réalisation de manifestations thématiques en lien avec l'Office des entreprises et son réseau,

▶ Soutien financier :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien versera une subvention de cinq mille euros (5 000 €) à l'association Grisbi, **sur présentation d'un appel de fonds et du bilan des actions suivantes :**

- Au titre des actions en faveur de l'emploi de publics en situation d'insertion professionnelle, dans le cadre notamment du parrainage de jeunes avec la Mission Locale Jeunes,
- Au titre de l'animation économique locale, pour la poursuite notamment de l'animation de la charte "Acheter local".



-

ARTICLE 3 : Contribution de l'Association GRISBI

Au travers de la mobilisation de ses adhérents, elle s'engage à :

- Mener au cours de l'année les actions concrètes citées ci-dessus et en réaliser un bilan,
- Participer aux groupes de travail du développement économique et des grands projets ainsi qu'au partenariat institutionnel,
- S'impliquer dans les animations au sein de l'Office des entreprises,
- Contribuer à la diffusion des informations de l'Office des entreprises,

ARTICLE 4 : Durée et suivi

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Toute modification de cette convention de partenariat fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait en deux exemplaires à Bagnols-sur-Cèze, le

**Pour la Communauté d'agglomération du
Gard rhodanien,**

M. Jean Christian REY,
Président

Pour l'association GRISBI,

M. Vincent CHAMPETIER,
Président



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°107/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Subvention 2020 à l'association GRISBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et l'association Grisbi pour définir les modalités d'intervention et d'engagement de l'association Grisbi dans l'animation économique locale,

Considérant que Grisbi contribue également aux actions en faveur de l'emploi de publics en situation d'insertion professionnelle,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération,

Considérant que cette question a été présentée à la commission attractivité économique du 22 septembre 2020.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'attribuer une subvention de 5 000 € pour l'animation économique locale dont fait preuve l'association ; notamment les actions de parrainage en faveur de l'emploi dont bénéficient les jeunes et l'action menée pour la charte "Acheter local",
- de mettre à disposition un bureau de 16,10 m², à titre gracieux, situé dans le bâtiment de l'Office des entreprises.
- d'autoriser le président ou son représentant à signer, en ce sens, la convention de partenariat 2020,

Cette somme sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°108/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérard MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour l'animation du Contrat Territoire d'Industrie Gard rhodanien Pont du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),
Vu la délibération n°4/2020 de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,
Vu la délibération n°108/2018 relative au CTE,
Vu la délibération N°CP/2019-DEC/09.12 de la Région Occitanie,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien s'est engagée dans un programme coordonné sur différents contrats (CTE, CTI, PCAET....) avec son homologue la CC Pont du Gard,
Considérant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) voté par la Région Occitanie en date du 2 février 2017,
Considérant l'étude/animation déjà entreprise pour permettre au territoire de concourir et être lauréat de l'appel à projet CTI,
Considérant que la crise sanitaire, marquée par une période de confinement a paralysé une dynamique naissante et donc fragile vis-à-vis du CTI et qu'il est important de re dynamiser la démarche afin de l'intégrer au mieux dans les actions de relance
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Attractivité Economique du 22 septembre 2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de solliciter l'Etat (ANCT) pour le financement de la mission d'animation concertation du CTI CAGR/CCPG ;
- d'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires auprès des partenaires potentiels et à signer tout document se rapportant à ces demandes de subvention.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°109/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Subvention à l'association Côte du Rhône Rive Droite pour la Balade du Primeur

Considérant que l'œnotourisme est un axe majeur dans le développement touristique de l'Agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération,

Considérant que cette question a été présentée à la commission attractivité économique du 22 septembre 2020.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'attribuer une subvention de 2000 € à l'association Côte du Rhône rive droite pour la Balade du primeur qui se déroule le jeudi 19 novembre 2020.

Cette somme sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

Le Président
Jean Christian REY





CONVENTION FONDS DE CONCOURS 2020

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, représentée par Monsieur Jean Christian REY, son Président,

Ci-après dénommée l'Agglomération,

Et

La Commune
représentée par, Maire

Ci-après dénommée la Commune,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des opérations d'investissement prévues dans le cadre de la politique de fonds de concours de l'Agglomération.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT

En application de la délibération .../2020 du 12 octobre 2020, l'Agglomération s'engage à verser des fonds de concours, dont le montant :

- ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune,
- est plafonné à 50% du coût maximum TTC du projet, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits,
- est calculé sur la base de 10€ par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1^{er} janvier 2020 et issue du recensement INSEE 2017, avec un plancher minimum de 3.330€ par commune.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT

La Commune a décidé de réaliser une opération ou les opérations d'investissement suivante(s) :

.....
dont le coût total éligible de l'action est estimé à :

.....
TTC

En application de l'article 2, le montant des fonds de concours versé par l'Agglomération est fixé à

.....
€

- équivalent à% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de 2 ans. Il sera toutefois possible à la Commune de solliciter la prorogation d'un an.

Dans le cas où la Commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation de l'Agglomération sera annulée.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours sera versé en 2 fois :

- acompte de 50% à la signature de la convention et de l'envoi du dossier de présentation du projet avec son plan de financement,
- solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux visé par le Maire de la Commune et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la Commune sur l'opération financée visé par le trésorier et sur production de justificatifs de la publicité faite sur le soutien financier de l'Agglomération (article 8).

ARTICLE 6 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme des fonds de concours attribués et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 - MONTAGE JURIDIQUE

La Commune prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Afin d'informer l'opinion publique et dans un souci de transparence, la Commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par l'Agglomération, et ce dès notification de l'aide et/ou début des travaux.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par l'Agglomération.

Obligations en matière de publicité

La Commune s'engage à afficher les financements de l'Agglomération, à apposer le logo de l'Agglomération sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu pour les opérations d'investissement.

Lorsque le fonds de concours porte sur des travaux, la Commune s'engage à :

- Apposer un panneau d'information pendant la durée des travaux,
- Une fois les travaux terminés, à laisser de manière permanente un panneau indiquant que l'opération a été réalisée avec le concours de l'Agglomération.

Différents visuels seront disponibles sur demande auprès du service Communication de l'Agglomération.

L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou logo devront également être repris sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, dépliants, lettres d'information, communiqués de presse...).

Contrôle de la réalisation de l'opération

La Commune s'engage à informer l'Agglomération de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Fait à

Le

Le Maire
de la Commune de
.....

Le Président
de la Communauté d'agglomération
du Gard rhodanien



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°110/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérard MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Attribution de fonds de concours aux communes pour 2020

Considérant que dans le cadre du vote de son budget 2020, le Conseil communautaire a décidé de poursuivre sa politique d'attribution de fonds de concours pour les 44 communes du territoire pour un montant de 10 € par habitant,

Considérant que le fonds de concours est mobilisable sur trois années à compter du vote du budget de l'année en cours, soit pour 2020, 2019 et 2018,

Considérant que cette question a été présentée à la commission des moyens généraux en date du 05 octobre 2020,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de fixer le montant à hauteur de 50% du coût maximum TTC du projet restant à la charge de la commune, FCTVA, subventions et participations éventuelles déduits, sur la base suivante :
 - 10€ par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1er janvier 2020 et issue du recensement INSEE 2017,
 - Un plancher minimum de 3.330€ par commune,
 - Une convention sera signée entre la Communauté d'agglomération et la commune bénéficiaire.
- d'approuver le projet de convention qui sera adapté à chaque projet communal présenté,
- d'autoriser le président à signer les conventions avec les communes bénéficiaires.

Les communes devront adresser une lettre d'intention, la présentation du projet, la délibération communale ainsi que le plan de financement du projet. Elles auront 2 années pour réaliser le(s) projet(s) retenu(s).

Fonds de concours 2020

Commune	Population totale	Montant
Bagnols-sur-Cèze	18 600	186 000
Pont-Saint-Esprit	10 519	105 190
Laudun-l'Ardoise	6 409	64 090
Saint-Laurent-des-Arbres	3 108	31 080
Saint-Victor-la-Coste	2 115	21 150
Tavel	2 014	20 140
Saint-Geniès-de-Comolas	2 009	20 090
Tresques	1 856	18 560
Saint-Paulet-de-Caisson	1 853	18 530

Sabran	1 725	17 250
Connaux	1 708	17 080
Montfaucon	1 529	15 290
Saint-Julien-de-Peyrolas	1 428	14 280
Vénéjan	1 287	12 870
Saint-Alexandre	1 257	12 570
Saint-Nazaire	1 248	12 480
Orsan	1 172	11 720
Goudargues	1 123	11 230
Gaujac	1 122	11 220
Saint-Paul-les-Fonts	1 052	10 520
Chusclan	996	9 960
Cornillon	955	9 550
Lirac	924	9 240
Saint-Marcel-de-Careiret	862	8 620
Cavillargues	856	8 560
Saint-Gervais	736	7 360
Carsan	708	7 080
Codolet	672	6 720
Saint-Michel-d'Euzet	648	6 480
Verfeuil	607	6 070
Saint-André-de-Roquepertuis	603	6 030
Saint-Étienne-des-Sorts	569	5 690
Saint-Laurent-de-Carnols	505	5 050
Saint-Pons-la-Calm	448	4 480
Saint-André-d'Olérargues	443	4 430
Le Pin	434	4 340
Issirac	316	3 330
Laval-Saint-Roman	222	3 330
Aiguèze	217	3 330
Le Garn	215	3 330
Montclus	207	3 330
La Roque-sur-Cèze	188	3 330
Salazac	187	3 330
Saint-Christol-de-Rodières	162	3 330
TOTAUX	75 814	767 640

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL110_2020-AU
Regu le 22/10/2020



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°111/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérard MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Demande de subvention au titre de l'animation 2020 du site Natura 2000 « Forêt de Valbonne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°06-066 du 09 novembre 2006, validant le pilotage du site Natura 2000 ;

Vu les crédits inscrits au budget de la Communauté d'agglomération pour réaliser les actions et l'animation du Site Natura 2000 - Forêt de Valbonne.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien a été désignée structure porteuse en charge de l'animation du document d'objectifs (DOCOB) sur le site « Forêt de Valbonne » FR 9001398, et qu'à ce titre, l'agglomération du Gard rhodanien peut bénéficier d'une aide de l'Etat et de l'Union Européenne au titre du dispositif T.O 7.6.2 du programme de Développement Rural du Languedoc-Roussillon 2014-2020 ;

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de valider le programme d'actions ainsi présenté,
 - o Mettre en œuvre les actions du Document d'Objectifs, en établissant une synthèse des enjeux chiroptères sur le site.
 - o Conseiller et orienter les interlocuteurs dans le cadre des évaluations d'incidence.
 - o Suivre l'animation générale du DOCOB et la veille juridique.
- de solliciter une aide pour l'animation 2020 du site Natura 2000 à hauteur de 4 926,94 € TTC dont 37% Etat (1 822,97€) et 63% FEADER (3 103,97€).
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter une aide pour l'animation 2020 du site Natura 2000 « Forêt de Valbonne ».
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°112/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérard MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Désignation des représentants au sein du comité de rivière du bassin versant de la Cèze

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-09-12-004 portant sur modifications du comité de rivière du bassin de la Cèze

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de deux élus représentants la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien au sein du comité de rivière de la Cèze porté par l'EPTB AB Cèze

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- De désigner José RIEU et Monique GRAZIANO-BAYLE comme représentants de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien au sein du comité de rivière de la Cèze porté par l'EPTB AB Cèze

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



MAQUETTE FINANCIERE CONVENTION NPNRO ESCANAUX DONT PYRAMIDE ET PEM

22-sept-20

FICHE ACTION	COMMENTAIRE	UTILISATION	MAITRE D'OUVRAGE	COUT HT	TAUX TVA	COUT TTC	BASE DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Ville	EPCI	Conseil Départemental	Conseil régional	Bailleur social y compris les prêts	Fonds propres CDC	Europe	ANAH	Autres	ANRU	PRETS	Pour mémoire Prêt bonifiés AL	Pour mémoire Prêts CDC	Demarrage		Durée en										
																					A	s											
																					Année	semestre	année										
01	OPERATIONS D'INGENIERIE																																
014	CHEF DE PROJET	Escanau	Ville de Bagnols-sur-Cèze	517 500	0,0%	517 500	517 500	258 750	50%	0	0	0	0	0	0	0	0	258 750	50%	0	0	2019	2	11									
	Sous Total 2 OPERATIONS D'INGENIERIE			517 500		517 500	517 500	258 750	50%	0	0	0	0	0	0	0	0	258 750	50%	0	0												
02	OPERATIONS D'AMENAGEMENT																																
	DEMOLITION DE LLS																																
021	Démolition partielle immeuble CARCAIXENT (15 logts)	Escanau	OPH HABITAT DU GARD	485 443	0,0%	497 983	485 443					48 304	10%			2 400	0	434 739	90%			2020	2	15									
021	Démolition immeuble G2 (88logts)	Escanau	OPH HABITAT DU GARD	2 407 151		2 496 730	2 407 151					240 715	10%					2 166 436	90%			2020	2	15									
021	Démolition immeuble Mayre nord (40 logts)	Escanau	OPH HABITAT DU GARD	975 417		1 007 289	975 417					97 542	10%					877 875	90%			2021	1	13									
	RECYCLAGE DE COPROPRIETES DEGRADEES																																
	RECYCLAGE DE L'HABITAT ANCIEN DEGRADE																																
	AMENAGEMENT D'ENSEMBLE																																
024	AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ZONE MAYRE NORD	Escanau	Ville de Bagnols-sur-Cèze	1 292 800	20,0%	1 551 360	1 292 800	380 570	29%		120 000	9%										2022	2	10									
024	AMENAGEMENT PLACE LEON JOUHAUX ET ALLEE DES JEUX	Escanau	Ville de Bagnols-sur-Cèze	1 467 195	20,0%	1 760 634	1 467 195	420 649	29%		120 000	8%										2020	1	8									
024	AMENAGEMENT PARC PAGNOL ET CONNEXION VERS CENTRE VILLE	Escanau	Ville de Bagnols-sur-Cèze	853 750	20,0%	1 024 500	853 750	221 500	26%		120 000	14%										2023	1	10									
024	AMENAGEMENT PARVIS ET TRAVERSE LEO LAGRANGE	Escanau	Ville de Bagnols-sur-Cèze	925 595	20,0%	1 110 714	925 595	250 238	27%		120 000	13%		512 250	60%			555 357	60%			2022	2	8									
024	AMENAGEMENT TRAVERSE MOLIERE	Escanau	Ville de Bagnols-sur-Cèze	545 380	20,0%	654 456	545 380	98 152	18%		120 000	22%		327 228	60%							2023	2	8									
024	POLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM)	Escanau	Communauté d'agglom.	3 523 000	20,0%	4 227 600	3 523 000			704 600	1 761 500	50%						1 056 900															
	Sous Total 2 OPERATIONS D'AMENAGEMENT			12 475 731		14 331 266	12 475 731	1 371 109	11%	704 600	2 361 500	19%	386 561	3%	0	0	1 394 835	11%	0	0	0	2 193 376	18%	4 125 450	33%	0	0	0	0	0	0	0	0
03	PROGRAMMES IMMOBILIERS																																
	RECONSTITUTION DE LLS																																
031	Commune de Lirac: Pont de Nizon, 9 logements	Lirac	OPH HABITAT DU GARD	947 075	5,5%	999 164	947 075			102 967	12 000	1%	800 608	85%				31 500	3%	697 498	74%	66 300	631 198	2019	2	18							
031	Commune de Pont-Saint-Espirit: Caserne des pompiers, 15 logements	Pont-Saint-Espirit	OPH HABITAT DU GARD	1 866 945	5,5%	1 969 627	1 866 945			183 596	40 500	2%	1 586 149	85%				56 700	3%	1 304 057	70%	111 300	1 192 757	2021	1	16							
031	Commune de Saint-Laurent-des-Arbres: Tour Jacques DEUZE, 9 logements	Saint-Laurent-des-Arbres	OPH HABITAT DU GARD	1 170 783	5,5%	1 245 176	1 170 783			112 407	12 000	1%	1 014 876	87%				31 500	3%	958 085	82%	66 300	891 785	2019	1	18							
031	Commune de Laudun-l'Ardoise: Terrasses du château, 20 logements	Laudun-l'Ardoise	OPH HABITAT DU GARD	3 260 340	5,5%	3 439 659	3 260 340			277 586	28 000	1%	2 879 154	88%				75 600	2%	2 699 674	83%	148 400	2 551 274	2020	2	16							
031	Commune de Gaujac: 6 logements	Gaujac	OPH HABITAT DU GARD	871 068	5,5%	918 977	871 068			78 759	9 000	1%	758 109	87%				25 200	3%	753 385	86%	45 000	708 385	2020	2	16							
031	Commune de Bagnols-sur-Cèze: Chemin du Bosquet, 26 logements	Bagnols-sur-Cèze	OPH HABITAT DU GARD	3 366 169	5,5%	3 551 308	3 366 169			324 052	37 000	1%	2 880 317	86%				124 800	4%	2 711 028	81%	279 800	2 431 228	2021	2	16							
031	Reconstitution 58 logements non identifiés Gard Rhodanien	Agglomération	OPH HABITAT DU GARD	7 877 273	5,5%	8 310 523	7 877 273			738 400	103 500	1%	6 814 873	87%				220 500	3%	5 419 803	69%	430 600	4 989 203	2024	2	11							
	PRODUCTION D'UNE OFFRE DE RELOGEMENT TEMPORAIRE																																
	REQUALIFICATION DE LLS																																
	RESIDENTIALISATION DE LOGEMENT																																
	PORTAGE MASSIF DE COPROPRIETES DEGRADEES																																
	ACCESSION A LA PROPRIETE																																
	EQUIPEMENTS PUBLICS DE PROXIMITE																																
037	RENOVATION SALLE DE SPECTACLE PYRAMIDE	Escanau	Ville de Bagnols-sur-Cèze	4 092 700	20,0%	4 911 240	4 092 700	1 560 255	38%	186 000	500 000	12%	1 400 000	34%				600 000	15%				2020	1	8								
	IMMOBILIER ECONOMIQUE																																
	Sous Total 3 PROGRAMMES IMMOBILIERS			23 452 353		25 345 674	23 452 353	1 560 255	7%	186 000	2 317 767	10%	1 642 000	7%	16 734 086	71%	0	0	0	0	600 000	3%	565 800	2%	14 543 530	62%	1 147 700	13 395 830					
	MONTANT TOTAL			36 445 584		40 194 440	36 445 584	3 190 114	9%	890 600	2 317 767	6%	4 003 500	11%	17 120 647	47%	0	0	1 394 835	4%	0	0	2 793 376	8%	4 950 000	14%	14 543 530	40%	1 147 700	13 395 830			



**CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET
DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GARD RHODANIEN**

—

**QUARTIER DES ECANAUX
À BAGNOLS-SUR-CÈZE**

...

**COFINANCE PAR L'ANRU
DANS LE CADRE DU NPNRU**



Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son directeur général, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représenté par son président, ci-après désigné « le porteur de projet¹ »

La commune de Bagnols-sur-Cèze comprenant un quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentée par le Maire,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, y compris les organismes HLM :

- La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président,
- La Mairie de Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Maire
- L'OPH Habitat du Gard, représenté par son Directeur Général,

Action Logement Groupe, représenté par le Président du Comité Régional d'Action Logement

Action Logement Services, dont le siège est situé 66 avenue du Maine, 75014 Paris

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

La Banque des Territoires

Le Conseil régional Occitanie Pyrénées - Méditerranée

Le Conseil départemental du Gard

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

¹ Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements d'Outre-Mer, communes non inscrites dans un EPCL, communes ayant la compétence politique de la ville)

SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	6
<i>LES DÉFINITIONS</i>	7
<i>TITRE I - LES QUARTIERS</i>	8
<i>TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN</i>	9
Article 1. Les éléments de contexte	9
A. Le projet de territoire du Gard rhodanien	9
B. Histoire du quartier des Escanaux	12
C. Les enjeux identifiés dans le cadre du protocole de préfiguration .	Erreur ! Signet non défini.
Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain	13
Article 2.1 Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le contrat de ville	13
A. Développement économique et emploi	Erreur ! Signet non défini.
B. Lien social.....	Erreur ! Signet non défini.
C. Cadre de vie	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.2 Les objectifs urbains du projet.....	15
A. La restructuration de la façade Est du quartier, en position d'entrée de ville, le long de l'avenue de la Mayre	26
B. La connexion du quartier avec le centre-ville de Bagnols-sur-Cèze.....	28
C. La mise en réseau du quartier et de ses équipements au gré d'un nouveau maillage.....	29
D. Une action ambitieuse face à la gestion de l'eau	24
E. Une véritable action de restructuration de l'offre locative sociale à échelle communautaire	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation	17
Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet.....	19
Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain	19
Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain.....	23
Article 4. La description du projet urbain	26
Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)	26
Article 4.2 La description de la composition urbaine	30
Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux	31
Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité	32
Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle	32
Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité	33
Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions	34
Article 7. La gouvernance et la conduite de projet	37
Article 7.1 La gouvernance.....	37

Article 7.2	La conduite de projet.....	38
Article 7.3	La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet.....	39
Article 7.4	L'organisation des maîtres d'ouvrage	40
Article 7.5	Le dispositif local d'évaluation.....	40
Article 8.	L'accompagnement du changement.....	40
Article 8.1	Le projet de gestion.....	40
Article 8.2	Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants.....	41
Article 8.3	La valorisation de la mémoire du quartier	42
TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION		44
Article 9.	Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel .	44
Article 9.1	Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle.....	44
Article 9.2	Les opérations du programme non financées par l'ANRU.....	50
Article 9.3.	Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI.....	51
Article 10.	Le plan de financement des opérations programmées.....	52
Article 11.	Les modalités d'attribution et de versement des financements	53
Article 11.1	Les modalités d'attribution et de versement des subventions de l'ANRU	53
Article 11.2	Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services	53
Article 11.3	Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah.....	53
Article 11.4	Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts.....	54
Article 11.5	Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés.....	54
TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN...55		
Article 12.	Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU.....	55
Article 12.1	Le reporting annuel	55
Article 12.2	Les revues de projet.....	55
Article 12.3	Les points d'étape	56
Article 12.4	Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF ...	56
Article 12.5	L'enquête relative à la réalisation du projet.....	56
Article 13.	Les modifications du projet.....	56
Article 13.1	Avenant à la convention pluriannuelle	57
Article 13.2	Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention	57
Article 13.3	Traçabilité et consolidation des modifications apportées.....	57
Article 14.	Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle	57
Article 14.1	Le respect des règlements de l'ANRU	57
Article 14.2	Les conséquences du non-respect des engagements	58
Article 14.3	Le contrôle et les audits	58
Article 14.4	La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage	58

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention	58
Article 14.6 Le traitement des litiges	59
TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES.....	60
Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU.....	60
Article 16. Les archives et la documentation relative au projet.....	60
Article 17. La communication et la signalétique des chantiers.....	60
Article 17.1 Communication	60
Article 17.2 Signalétique	61
TABLE DES ANNEXES.....	62

Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU

PRÉAMBULE

Les pièces constitutives de la convention pluriannuelle sont les suivantes :

- La présente convention ;
- Les annexes, répertoriées comme suit :
 - o A – présentation du projet ;
 - o B – Contreparties en faveur du groupe Action Logement ;
 - o C – Synthèse de la programmation opérationnelle et financière ;
 - o D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet.

L'absence d'annexe(s) répertoriée(s) en A et D ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien n°423 cofinancé par l'ANRU, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU, examiné :

- par le comité d'engagement du 04 décembre 2019

La présente convention pluriannuelle, sur lesquelles s'engagent les Parties prenantes, en reprend les principales caractéristiques².

² Le cas échéant la présente convention doit faire mention des autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal.

LES DÉFINITIONS

- Le « **porteur de projet** » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
- Le « **projet de renouvellement urbain** », ou « **projet** », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
- Le « **programme** », ou « **programme urbain** », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
- L' « **opération** », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
- Le « **maître d'ouvrage** » est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les « **concours financiers** » de l'ANRU, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
- Le « **projet d'innovation** » (lauréat de l'AMI VDS du 16 avril 2015 ou au titre du volet « Innover dans les quartiers » de l'AMI ANRU+ du 14 mars 2017) désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Vile Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI). Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.

TITRE I - LES QUARTIERS

La présente convention porte sur le quartier suivant :

- Le quartier d'intérêt régional : Les Escanaux à Bagnols-sur-Cèze.

Le quartier des Escanaux, objet du projet de renouvellement urbain, fait partie du quartier prioritaire n°QP30010 « Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet » tel que défini par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Le quartier des Escanaux se situe dans la commune de Bagnols-sur-Cèze (INSEE 30028), ville centre de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien (INSEE 200034692) au sein du département du Gard (30).

Au sein du QPV « Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet », le quartier des Escanaux a été retenu dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), au titre des sites d'intérêt régionaux (PRIR) conformément au cadre prévu par la Loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014.

Le QPV « Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet » est par ailleurs inscrit dans le cadre du Contrat de ville du Gard rhodanien 2015-2020 signé le 9 juillet 2015.

Les études et réflexions engagées pour définir le nouveau projet urbain et social du quartier des Escanaux ont été menées dans le cadre du Protocole de préfiguration signé le 17 mars 2017 (Protocole n°423).

Un plan de situation de l'ensemble des quartiers d'intérêts national et régional de l'agglomération est présenté en annexe A.

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1. Les éléments de contexte

A. Le projet de territoire du Gard rhodanien

Situé au nord est du département du Gard, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien est composée de 44 communes et regroupe une population total de 76 000 habitants, soit environ 10% de la population du département du Gard. Elle est issue de la fusion de cinq EPCI et de cinq communes isolées.

La commune de Bagnols-sur-Cèze est la ville centre de l'agglomération. Elle compte 18 203 habitants (23% de la population de l'agglomération), ce qui en fait la 3^{ème} ville du département Gard derrière Nîmes et Alès. Pont-Saint-Esprit (10 279 habitants) et Laudun-L'ardoise (6 117 habitants) et Saint-Laurent-des-Arbres (2 909 habitants) sont les trois autres communes de l'axe urbain du territoire dont la dominante reste rurale. En effet, la moitié des communes du Gard rhodanien présentent moins de 1000 habitants.

L'agglomération du Gard rhodanien est l'un des plus grands pôles économiques de la région Occitanie, du fait notamment de la présence d'une filière nucléaire, de nombreuses activités industrielles, et aussi d'une filière agricole essentiellement viticole de haute qualité. Un patrimoine naturel et culturel est également fortement présent. Situé sur le couloir du Rhône, le territoire est résolument tourné vers la Région PACA, notamment la métropole d'Avignon de manière limitrophe, ce qui vient renforcer sa position de carrefour à l'échelle de l'arc méditerranéen.

Le projet de territoire du Gard rhodanien a fait l'objet de réflexions dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoire du Gard rhodanien.

Les projections démographiques et économiques du territoire prévoient l'accueil d'environ 15 600 habitants d'ici 2035 ainsi que la création de près de 6 800 emplois essentiels au dynamisme du bassin de vie. Au cours de la démarche d'élaboration, un zoom sur le volet Habitat et le NPNRU a été réalisé dans le cadre d'ateliers thématiques en juin 2018.

Les enjeux et objectifs du SCOT du Gard rhodanien :

Ambition générale : Construire l'image d'un territoire moderne contribuant au dynamisme régionale

Défi 1 : Réussir la transformation du territoire en misant sur l'innovation

Défi 2 : Impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives

Défi 3 : Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées

Le NPNRU dans le SCOT

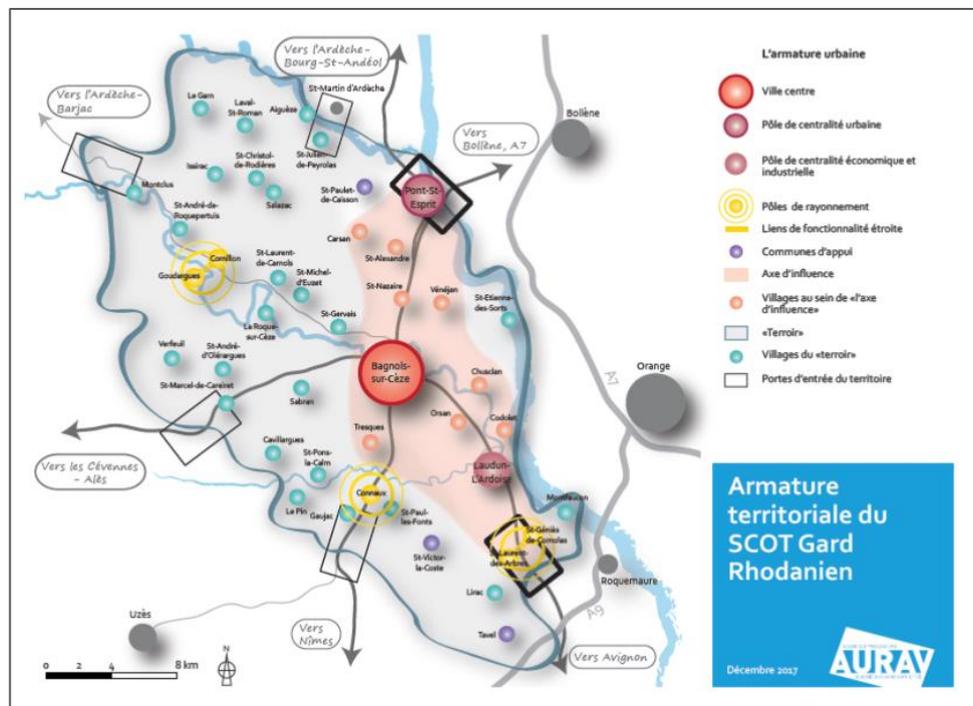
Parfaitement intégré au sein de la stratégie de développement territorial, le nouveau projet urbain des Escanoux, accompagné de logiques de déconcentration de l'offre locative sociale du l'ensemble de l'agglomération (cf. PLH et CIA), contribue de manière transversale à l'ambition générale du PADD.

Croisement entre les objectifs du PADD et du NPNRU des Escanoux (non exhaustif) :

Ambition générale	Conforter la place de Bagnols-sur-Cèze dans le réseau des villes du delta rhodanien et affirmer sa place de ville centre.
	Renforcer le commerce dans les centres-villes notamment des polarités principales et encadrer le développement des zones commerciales.
Défi 1	Créer environ 12 000 logements à l'horizon 2035 et assurer la production d'une offre de logements

	diversifiée.
	Diversifier le parc de logements pour assurer le parcours résidentiel des habitants actuels et futurs.
	Poursuivre les efforts de réduction de la vacance et de réhabilitation du parc ancien notamment dans les centralités urbaines et villageoises.
	Valoriser le potentiel multimodal du territoire pour gérer les flux économiques.
	Renforcer la présence des équipements à fort rayonnement (enseignement, culture, santé) comme par exemple, le projet de musée (quartier Escanau, site des Cèdres).
	Améliorer la qualité urbaine (espace public, ville apaisée..) et résidentielle comme facteur d'attractivité (étendre les efforts entrepris sur le centre au reste de la ville).
	concevoir et mettre en œuvre des projets urbains «vitrines», de grande qualité urbaine et environnementale.
	Poursuivre, en partenariat avec les territoires concernés, le projet de réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône.
Défi 2	Prioriser le réinvestissement des enveloppes urbaines et des zones d'activités existantes.
	Regrouper l'urbanisation autour des centralités pour stopper l'étalement urbain.
	Requalifier les entrées et les traversées de villes, villages et zones d'activités.
Défi 3	Intégrer les risques naturels et technologiques.
	Développer les énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire photovoltaïque, principal potentiel du territoire.

Sur son volet urbain, le PADD du SCOT prévoit désormais d'encadrer le développement du tissu urbain et **de repositionner la ville centre au cœur d'un axe stratégique nord/sud de premier ordre** selon l'armature territoriale suivante.



B. Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 et le NPNRU des Escanaux ont été conçus de manière parfaitement intégrée. L'étude Habitat et Peuplement des Escanaux, spécifiquement menée dans le cadre du protocole de préfiguration, est ainsi venue compléter et conforter la stratégie de développement du parc de logement de l'agglomération, dans une optique d'équilibrage de l'offre et de développement urbain maîtrisé.

Le besoin de développement des petits logements

Un déficit de petits logements : le déficit en petits logement constitue également un obstacle majeur à l'installation ou au maintien sur le territoire des jeunes adultes et des jeunes ménages ne disposant pas de revenus suffisant pour accéder à un logement de plus grande taille. Aujourd'hui, moins de 10% des logements locatifs sont des T1 ou T2 alors que 31% des ménages sont composés d'une personne seule et 2/3 de ménages composés de 2 personnes.

La production récente, essentiellement centrée sur la maison individuelle, est venue renforcée ce déséquilibre, notamment en dehors des pôles urbains.

Une offre locative sociale concentrée, peu tendue et caractérisé par les demandes de mutations

Le taux d'équipement en logement locatif social de la communauté d'agglomération est de 13%. Ce parc est extrêmement concentré (91%) sur les trois principales communes du territoire et le quartier des Escanaux comporte à lui seul 1306 LLS soit 1/3 de l'offre locative sociale de l'agglomération. A l'inverse, 14 des 44 communes de l'agglomération ne disposent d'aucun LLS.

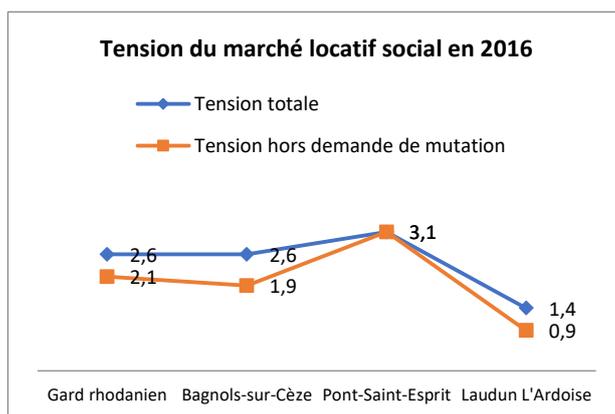
Le marché de l'offre locative sociale de l'agglomération n'est pas considérée comme tendu, à contrario de l'aire urbaine nîmoise. Entre 2013 et 2015, on note même une baisse de la demande en logement HLM (passant de 1048 à 988 en 2 ans / -5.7%) alors que celle-ci a augmenté de 8.3% sur le département du Gard et de 9.5% à l'échelle de l'ex-région Languedoc Roussillon.

Toutefois, cette faible tension ne doit pas masquer un véritable enjeu de remise à niveau du parc existant, qui transparait via l'augmentation chronique des demandes de mutations à l'intérieur du parc HLM existant.

En constante augmentation depuis 2013, les demandes de mutations, représentent aujourd'hui 42% de la demande et contribue à tendre le marché. Ainsi, en 2016, la tension³ sur le parc HLM de l'agglomération s'établissait à 2.6 et chute à 2.1 si l'on considère les demandes nouvelles hors mutations.

Ce phénomène, accentué par une politique anti-vacance menée par le bailleur notamment sur le parc des Escanaux, est représentatif d'un parc en voie de disqualification et qui présente un fort risque de « siphonage » au gré des nouvelles constructions.

Il est à noter que 57% des ménages fiscaux de la communauté d'agglomération (17 873 ménages) disposent de revenus les rendant éligibles au logement social (plafond PLUS) et 30% (soit 9 349 ménages) au logement très social (plafond PLAI). En outre, le pourcentage des ménages fiscaux locataires du parc



³ Tension = rapport entre nombre de demande active et nombre d'attribution sur une année.

privé, mais éligible au logement social est élevé : 74% de ces ménages disposent de revenus inférieurs au plafond PLUS et 44% de revenus inférieurs au plafond PLAI.

L'offre locative privée de qualité, une étape manquante dans le parcours résidentiel des ménages

L'étude Habitat et Peuplement spécifiquement menée dans le cadre du protocole de préfiguration a permis de mettre en lumière l'enjeu de développement d'une offre locative privée de qualité dans les centres urbains.

Cette offre, faiblement représentée à Bagnols-sur-Cèze, représente un maillon important dans le parcours résidentiel des ménages.

La demande en appartements émane à la fois des jeunes, qui trouvent là un produit moins cher que la maison individuelle, des personnes séparées cherchant un bien transitoire, mais aussi des personnes âgées en demande d'un habitat avec moins d'entretien, plus proche des commodités des services.

Pour toutes ces clientèles, la demande évolue vers plus de qualité, la présence d'équipements et de services de plus en plus indispensables :

- un espace extérieur : terrasse, petit jardin, voire balcon ;
- un ascenseur, au-delà de deux étages ;
- une place de stationnement, garage ou parking ;
- et surtout, le calme et la sécurité.

La production d'appartements neufs, en nombres limités, répond à un besoin dans les villes, en accession comme en location :

- Dominante de T3, quelques T2 et T4 ;
- Proche du centre et des services (équipements médicaux, pharmacie, médecin, infirmiers) ;
- Bonnes prestations (ascenseur, terrasse, stationnement, très bonne isolation, éventuellement climatisation), des gages de tranquillité et de sécurité,
- Proportion limitée de logements sociaux dans le programme ;
- Prix de vente plus serrés : 2200 € le m² ;
- Éventuellement, des espaces où lieux partagés (salle de rencontre, jardins collectifs, piscine).

C. Histoire du quartier des Escanoux

Un quartier qualitatif conçu comme une extension du centre-ville de Bagnols-sur-Cèze

Dans les années 50, la Vallée du Gard rhodanien a connu un tournant majeur de son développement territorial, notamment par l'implantation du second Centre national d'études nucléaires, par le Commissariat à l'Énergie Atomique, sur le site de Marcoule. En plein cœur d'une zone rurale, c'est la ville de Bagnols-sur-Cèze (située au Nord-Ouest du site nucléaire) qui est choisie pour accueillir le personnel de la centrale, passant de 5 000 à 15 000 habitants en 5 ans. L'enjeu est fort, ce sont des milliers de logements qui vont être construits. L'architecte George Candilis est sélectionné pour réaliser l'extension de la ville.

L'architecte est membre de la team X, mouvement moderne des années 1960-70 créé lors du 10^{ème} CIAM et dont la première réunion a eu lieu à Bagnols-sur-Cèze durant l'été 1960, avec la volonté de réhabiliter la dimension humaine en architecture, en rupture avec les préceptes hérités de Le Corbusier.

Candilis conçoit alors le quartier des Escanaux, accolé au centre-ancien, en suivant les courants du modernisme, avec la volonté d'en faire un exemple reconnu à travers la France. Le projet sera d'ailleurs lauréat du 1er Grand Prix d'Urbanisme du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme en 1960. Cette extension urbaine de la ville va bouleverser les modes de vie traditionnels locaux basés sur l'agriculture et le commerce (saut dans la modernité).

Les Quartier des Escanaux et le renouvellement urbain dans l'agglomération aujourd'hui

Un poids démographique non négligeable :

- Le quartier des Escanaux regroupe 2 793 habitants (le QPV complet compte 3 800 habitants), ce qui représente 15% de la population de la ville centre.
- Le QPV « Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet » compte 3800 habitants. Le QPV « Centre ancien » situé à Pont-Saint-Esprit (2 villes du territoire) compte 1510 habitants
- Le quartier des Escanaux représente donc la moitié des habitants résidant en quartiers prioritaires de l'agglomération.

En dépit de programme de travaux enclenchés par le bailleur dans le cadre de son Programme Stratégique de Patrimoine, le quartier des Escanaux n'a jamais fait l'objet d'une politique de renouvellement urbain d'ensemble.

Durant l'hiver 2017/2018, la démolition de la résidence sociale des Cèdres, comportant 110 Logements sociaux, implanté en position d'entrée de ville au nord du quartier des Escanaux est conduite par le bailleur Habitat du Gard et inscrite en tant qu'opération en démarrage anticipé dans le cadre du protocole de préfiguration. La démolition de cette résidence constitue une véritable préfiguration du programme de renouvellement urbain.

A noter : au sein du QPV, le quartier de la Coronelle a fait l'objet d'une opération de démolition/reconstruction, menée par le bailleur sans logique urbaine d'ensemble dans le cadre d'opérations isolées programmées dans le premier PNRU.

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain

Article 2.1 Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le contrat de ville

A. Le contrat de ville du Gard rhodanien : le « parcours » comme fil rouge

Le nouveau projet du quartier des Escanaux est complément intégré au sein du Contrat de ville du Gard rhodanien. Il est à noter que, dans une logique d'intégration, le Chef de projet renouvellement urbain est également responsable de la mise en œuvre de la Politique de la ville pour le QPV de Bagnols-sur-Cèze « Escanaux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet ».

En référence directe aux principes de la Politique de la ville, **la logique de parcours, sous toutes ses formes, a été érigée comme fil rouge** du nouveau projet urbain et social du quartier des Escanaux.

- Parcours éducatif et scolaire
- Parcours d'insertion socio-professionnel
- Parcours de mobilité

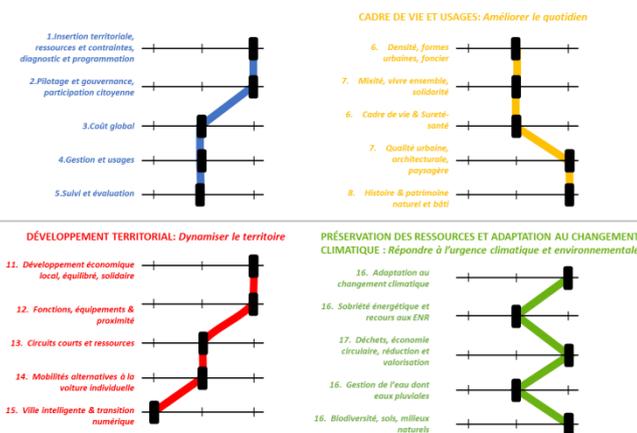
- Parcours numérique
- Parcours résidentiel

B. Prise en compte du référentiel EcoQuartier

En écho avec les objectifs urbains présentés dans l'article 2.2, **les dimensions économiques, sociales et environnementales ont été traitées dans une logique de système permettant au nouveau projet des Escanaux de répondre au référentiel du label Eco-quartier.**

Notation indicative du NPNRU des Escanaux selon les critères du label EcoQuartier

PRIS EN COMPTE EXEMPLAIRE INNOVANT



Quatre grands items fonctionnent selon une logique de système :

1. Economie générale du projet

Engagée depuis 2015 dans la définition des enjeux dans le cadre des travaux préalables à la signature du protocole de préfiguration, le NPNRU des Escanaux se construit aujourd'hui sur la base d'une connaissance très fine du territoire, de ses enjeux mais aussi de l'expertise d'usage de ses habitants.

Le souci constant de mise en cohérence des volets urbains, sociaux et environnementaux du nouveau projet des Escanaux représente un point d'excellence de la démarche.

En outre, la recherche active de co-financements de toute nature permet également de projet une programmation de travaux ambitieuse faisant levier sur les investissements consentis par l'ANRU. Les fonds suivants sont ainsi particulièrement mobilisés :

- La Dotation Politique de la ville
- Les fonds européens FEDER
- Les subventions de la Région Occitanie et du Département du Gard en fonction de leurs diverses politiques thématiques

Enfin, la mise en cohérence de la stratégie du NPNRU avec l'Opération de Revitalisation Territoriale portée par la ville de Bagnols-sur-Cèze dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville permet aussi d'optimiser et de conforter les investissements et l'économie générale du projet.

2. Développement territorial

Au-delà d'opérations de travaux sur l'habitat ou l'espace public, le programme de renouvellement urbain des Escanoux a complétement intégré les dimensions de revitalisation territoriale devenues aujourd'hui fondamentales :

- Faciliter les mobilités des personnes
- lutter contre la fracture numérique
- Faciliter l'accès à la culture et aux loisirs des habitants et notamment des plus jeunes
- Développer des services solidaires et citoyens
- Favoriser la réappropriation de leur cadre de vie par les habitants

3. Cadre de vie et usages

Le quartier des Escanoux bénéficie d'un « socle » très qualitatif tant d'un point de vue paysager que par la générosité des espaces publics.

Le programme de renouvellement urbain s'attache ainsi que redonner toute leur dimension aux espaces en s'attachant notamment à les reconnecter entre eux en respectant les parcours quotidien des habitants et des usagers du quartier. Ainsi, la lutte contre l'enclavement et la connexion du quartier au tissu de l'ensemble de la ville représente un aspect notoire du projet.

La recherche de mixité - qu'elle soit sociale, générationnelle ou de genre - est un fil rouge développé de manière systématique dans l'aménagement des espaces publics du projet.

4. Préservation des ressources et adaptation au changement climatique

L'enjeu de gestion des ressources naturelles du bassin est d'autant plus prégnante que le quartier des Escanoux est soumis à fort risque d'inondation. En outre, la lutte contre l'effet d'îlot de chaleur par la desimperméabilisation massive des sols et une meilleure collecte des eaux pluviales constitue un point d'excellence du projet de renouvellement urbain du quartier des Escanoux.

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet

L'ensemble des signataires s'accordent sur les objectifs urbains du projet, traduisant les orientations stratégiques, présentés au regard de chaque objectif incontournable de manière détaillée dans le tableau de bord en annexe A de la convention et consolidés, d'un point de vue spatial, dans un schéma de synthèse (annexe A). Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier. Le porteur de projet est garant du respect de ces objectifs dans la mise en œuvre du projet.

A. Les enjeux établis dans le cadre du protocole

Enjeu 1 : Améliorer le quotidien des habitants.

- Remettre à niveau le parc résidentiel à l'échelle du quartier (avec une attention particulière sur le secteur de l'Avenue de la Mayre).
- Redessiner et qualifier des espaces pour et avec les habitants.
- Préserver et valoriser l'offre de services et commerces de proximité.
- Favoriser le vivre ensemble et la cohésion sociale.

Enjeu 2 : Inscrire les Escanaux dans un processus/démarche d'ouverture sur le territoire.

- Travailler les interfaces du quartier.
- Elaborer un projet urbain autour de l'articulation centre bourg/Escanaux.
- Favoriser la mixité sociale et générationnelle dans l'habitat.
- Mettre en valeur la qualité patrimoniale du quartier.

Enjeu 3 : Conforter le statut du quartier dans son rôle de « ville équipée ».

- Valoriser et redynamiser le plateau sportif et culturel en cœur de quartier.
- Affirmer la polarité et culturelle (ouverte sur l'extérieur et accessible de l'intérieur).
- Penser le devenir de l'école Jules Ferry.
- Penser l'accessibilité du site.

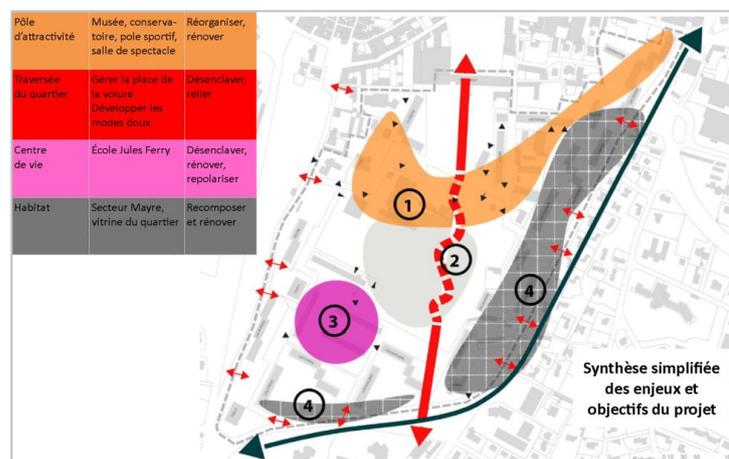
B. Les objectifs spécifiés et spatialisés à l'issue du protocole d'études

Le programme d'études du protocole de préfiguration du projet urbain du quartier des Escanaux a été décliné à partir de septembre 2017. L'étude urbaine, colonne vertébrale de la réflexion, a intégré au fur et à mesure les enjeux et conclusions :

- d'une étude commerciale spécifiquement menée sur les commerces de la barre de Carcaixent (interface avec le centre-ville) avec l'EPARECA,
- d'une étude du marché immobilier local,
- d'une étude de peuplement,
- d'une étude hydraulique,
- de plusieurs études de restructuration d'immeuble de logements,
- ainsi qu'une Assistance à Maitrise d'Usage afin de garantir la prise en compte de l'expertise et des aspirations des habitants du quartier.

Les enjeux et objectifs du projet cités au-dessus ont ainsi été étudiés, confortés, spécifiés et spatialisés dans l'optique d'aboutir à un nouveau projet urbain opérationnel. Quatre grands objectifs urbains ont ainsi été zonés :

1. Réorganiser l'attractivité du quartier via l'implantation et/ou la rénovation d'équipements publics structurants
2. Permettre la porosité du quartier pour tous les types de mobilité
3. Re-polariser l'établissement scolaire
4. Restructurer la façade habitée du boulevard de la Mayre, véritable vitrine du quartier



Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation

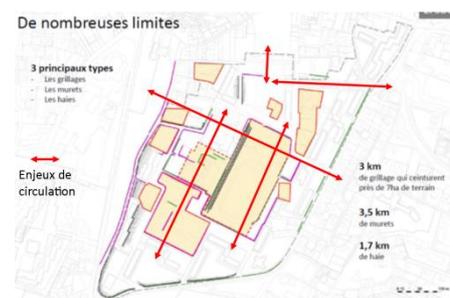
L'ambition portée pour les Escanaux est grande et correspond à la gloire passée du quartier qui fut pendant une vingtaine d'année le symbole de l'expansion et du saut dans la modernité d'un territoire rural et agricole. Cette ambition est tout aussi importante que nombreuse sont encore les habitants de l'agglomération à avoir un moment habité au sein du quartier dont les atouts sont communément admis et encore très recherché par les séniors.

Le fondement du projet d'innovation demeure donc :

- Le rétablissement de la vocation polarisante du quartier : un quartier conçu et longtemps vécu comme une extension directe du centre-ville ancien, et dont la densité des équipements et services contribue à l'attractivité et au mélange des publics à différents niveaux : mixité sociale, mixité générationnelle et mixité résidants/usagers.
- Si cette mixité subsiste aujourd'hui dans certains secteurs du quartier, l'enjeu est bien ici de dépasser la simple coexistence de publics qui s'évitent en ré-impulsant un sentiment partagé d'appartenance à un cadre de vie de qualité.
- En outre, la grande qualité de la trame végétale et la dimension « à taille humaine » du quartier, représentent deux forces unanimement reconnus qui constituent l'ADN du quartier et doivent donc être exploités dans le cadre du projet de renouvellement. Cette posture, contribuant à la réaffirmation l'identité du territoire - et notamment de sa ville-centre - en tant que « ville à la campagne », vise également à réinsérer pleinement le quartier des Escanaux dans son bassin.
- Enfin, à une échelle plus macro, la position géographique du secteur d'intervention pousse à un concevoir un projet devenant de fait une véritable vitrine pour le territoire.

Circuler au travers des équipements

La présence de nombreux équipements publics au cœur du quartier constitue une spécificité et un véritable atout pour le quartier. Toutefois, sur un plan urbain, le **large complexe culturel et sportif Léo Lagrange** (stade de football, piscine, salle de spectacle, locaux associatifs et salle multiculturelle) s'est progressivement barrière et **renfermé sur lui-même** jusqu'à constituer une sorte de boîte infranchissable qui **contribue pour beaucoup à la ghettoïsation** de certains secteurs du quartier des Escanaux.



L'objectif affiché est de pouvoir traverser à pied le quartier de part en part à pied

- En moins de 10 minutes du centre-ville vers au nord jusqu'à sud du quartier
- En moins de 3 minutes d'est en ouest entre l'entrée de ville et l'amphithéâtre du Mont Cotton et centre hospitalier)

Allez plus loin dans la mixité fonctionnelle du quartier

La mixité fonctionnelle actuelle du quartier repose aujourd'hui essentiellement sur la présence d'activités tertiaires et commerciales en bordure de quartier et sur l'existence d'équipements publics en son cœur.

Certains acteurs sociaux sont quant à eux implantés en rez-de-chaussée de résidences sociales, c'est notamment le cas du centre social.

L'objet est ici **d'accroître la porosité de ces activités** en créant d'avantage de **mixité fonctionnelle mieux répartie** sur l'ensemble du secteur d'intervention :

- Poursuite de réaménagement et du réinvestissement des pieds d'immeuble des résidences sociales. L'exemple de l'implantation d'un tiers lieu numérique au rez-de-chaussée de la résidence des Thuyas est une bonne préfiguration de cette dynamique.
- Création de surfaces d'activités en cœur de quartier par l'aménagement d'un bâtiment suite à la redistribution du pôle sportif. A ce titre, une étude d'implantation d'activités tertiaires extérieures sera conduite en partenariat avec la Banque Publique d'Investissement.
- Création d'équipements publics en bordure de quartier, à l'instar de la construction du musée/conservatoire sur le site des Cèdres à la suite de la démolition d'un résidence de 100 logements locatifs sociaux.

[Conforter les commerces et activités implantés de manière traversante entre le centre-ville et le quartier](#)

La résidence Carcaixent est occupée en son rez-de-chaussée par différents commerces et services publics. Une étude commerciale menée en partenariat avec l'EPARECA a démontré l'attractivité et la bonne santé de ces activités commerciales qui jouissent d'une double clientèle : celle du centre ancien et celles des Escanaux.

La dimension traversante de ces commerces et services contribue pour beaucoup préserver la vocation de « porte » de la barre dont le porche constitue un obstacle (cf ci-dessus). Cet aspect de la composition des façades et de la distribution des locaux doit absolument être confortée dans le cadre du projet urbain mais aussi et surtout dans la politique d'occupation de ce rez-de-chaussée.

Depuis 2017, la ville de Bagnols-sur-Cèze impulse une politique de préemption de certains locaux qui avaient fait l'objet de cloisonnement successifs afin de :

- De re-fusionner et réaménager d'anciennes cases commerciales progressivement découpées pour retrouver la double vitrine centre-ville/Escanaux
- D'implanter des services publics complémentaires sur ce secteur, notamment la Mairie annexe/Pôle de services ainsi que les nouveaux locaux de la Police municipale.

L'éligibilité de la ville de Bagnols-sur-Cèze dans le cadre de l'Action Cœur de Ville est un élément déterminant dans le contexte en venant très fortement renforcer les enjeux de connexion avec le centre ancien de la ville dans une logique de revitalisation globale de la ville centre de l'agglomération.

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Elles sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.

A. Aménagement d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) et mise en place d'une plateforme mobilité au sein du quartier dès 2019

Depuis plusieurs années, le territoire du Gard rhodanien se mobilise pour la réouverture aux voyageurs du réseau ferroviaire existant (en exploitation pour le Fret), permettant ainsi de relier le territoire au Nord en direction de Lyon et au sud, sur la rive droite du Rhône vers Avignon et sur la rive gauche vers Nîmes. Ce projet stratégique, venant renforcer la position de carrefour du territoire et de sa ville centre, fait aujourd'hui partie des 6 projets de réouverture de lignes prioritaires à l'échelle de la Région Occitanie. La remise en service est estimée pour fin 2025.

Sur les deux pôles urbains de l'agglomération (Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit), la communauté d'agglomération saisit cette opportunité en portant l'aménagement d'un Pôle d'Echange Multimodal. A ce stade, le PEM aurait vocation à :

- Constituer une gare routière pour les lignes de bus à haute fréquence
- Une interface entre gare ferroviaire et modes de circulation doux
- Constituer une aire de co-voiturage
- Implanter une pépinière d'entreprise et/ou des espaces de co-working.

Il est à noter que le **projet d'aménagement du PEM est indépendant de la réouverture de la gare** et que son calendrier prévoit une **mise en service dès 2022**.

Ces aménagements viennent ainsi renforcer la priorité donnée à l'ouverture du quartier des Escanaux par le nord et l'est, via la reprise de sa trame viaire, à la requalification des espaces publics sur la zone et la création d'une promenade en voie douce le long du boulevard urbain.

Dès 2019, la mise en place d'une plateforme mobilité, implantée au sein du quartier des Escanaux, dans le cadre du **Contrat de ville** du Gard rhodanien assure la prise en compte globale des problématiques de mobilité des habitants du quartier. Au-delà de cet accompagnement individuel des personnes, cette plateforme vient préfigurer la mise en place du PEM au nord du quartier et ainsi assurer les liens entre les deux projets.

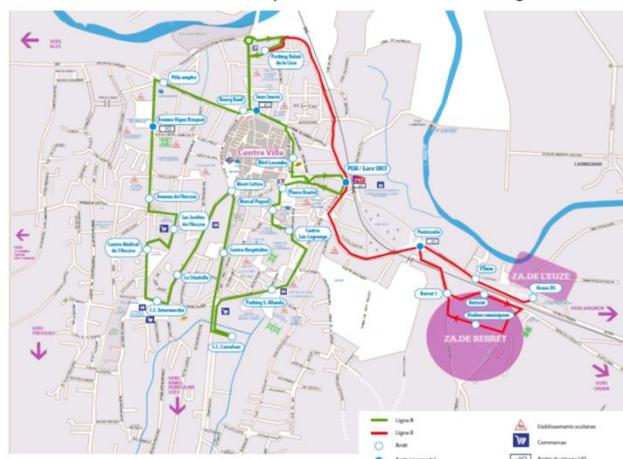


B. Mise en service d'une navette urbaine gratuite (transport en commun)

Dans le cadre du transfert de la compétence transport depuis le 1^{er} janvier 2019, la communauté d'agglomération s'est engagée dans la mise en place **d'une navette urbaine desservant dans un premier temps les centres urbains de l'agglomération aux différents pôles de centralités du territoire (économique, commercial, sanitaire, éducatif ou social).**

Cette navette prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Circuit de la future navette de transport en commun—territoire de Bagnols-sur-Cèze



Le quartier des Escanoux sera largement irrigué par cette navette urbaine qui permettra à la fois d'offrir une **solution de mobilité aux publics captifs** ou empêchés mais aussi de **parfaire la connexion du quartier au sein de son bassin** de vie.

C. Politique numérique : L'implantation d'un tiers lieu numérique

Dans le cadre de la Politique de la ville, un intense travail partenarial est mené localement sur le champ de l'inclusion numérique.

En 2018, cet engagement remarqué a d'ailleurs permis au quartier des Escanoux d'être retenu dans le cadre du Stratégie Nationale pour l'Inclusion Numérique via la mise en place d'une action expérimentale sur l'inclusion numérique des femmes financée par le Secrétariat Général des Affaires Régionales d'Occitanie.

Depuis, la politique d'inclusion numérique menée s'est amplifiée et diversifiée pour aboutir à la création d'une e-pépinière. La e-pépinière est implantée au sein du quartier des Escanoux, au rez-de-chaussée d'un immeuble de logement. Il est à noter que l'aménagement des locaux a été réalisé et financé par le bailleur social Habitat du Gard dans le cadre de la convention de compensation d'exonération de TFPB.

Ce nouveau service a vocation à regrouper en un lieu de multiples ressources et services, tous liés à la question de l'informatique et de la dématérialisation en tant que service à la personne mais aussi en tant que ressource économique, en reprenant les préconisations du Secrétariat d'Etat chargé du numérique :

- Inclusion numérique
 - Les urgences numériques
 - Les cours individuels multi-supports (ordinateur, smartphone, tablettes..)
 - Réparations légères de matériel informatique.
 - Mise en place des Pass Numérique (ex Chèque APTIC)

- **Emploi**
 - Accompagnement au **Brevet informatique et internet (B2I)** : le B2I est une certification nationale au standard européen qui permet de valider et certifier de véritables compétences numériques. C'est la possibilité pour les publics à l'aise avec l'informatique de valoriser leurs compétences à haute valeur ajoutée.
 - Domiciliation et accueil de micro-entrepreneurs du territoire en préfiguration de la pépinière d'entreprise développée au nord du quartier dans le cadre du Pôle d'Echange Multimodal (PEM).
 - La E-Pépinière préfigure également la **volonté conjointe de l'Agglomération, de Pôle emploi et du Conseil Départemental du Gard de développer des chantiers d'insertion numérique.**

- **Formation**
 - Les **liens évidents de cette structure avec l'Ecole Régionale du Code**, développée par l'agglomération avec le soutien de la Région Occitanie et implantée à Bagnols-sur-Cèze, contribueront également à l'ouverture du quartier ainsi qu'à l'accès des habitants à ces nouvelles perspectives professionnelles.
 - La **formation des formateurs** à l'inclusion numérique : reconnues à l'échelle régionale, l'engagement du territoire de l'agglomération en faveur de l'inclusion numérique et la présence de force vive labélisée permettent de positionner la e-pépinière comme un pôle de formation destinés aux différents professionnels pratiquant la médiation numérique.

- **Économie sociale et solidaire**
 - Sur le modèle d'Ordi solidaires dans les Cévennes ou de Nouas à Nîmes, il s'agit de récupérer, au sein des entreprises, des parcs de matériels informatiques périmés ou en renouvellement. **Une fois réformés et équipés ces matériels sont réintroduits et/ou revendus à prix symboliques auprès de familles et/ou de personnes modestes.** Ce travail de recyclage alimentera les chantiers d'insertion Numériques évoqués plus précédemment.

D. Le renforcement du groupe scolaire Jules Ferry à la faveur de son désenclavement

En parallèle du NPNRU, la ville de Bagnols-sur-Cèze a impulsé une réflexion globale sur la **structuration de son tissu scolaire de premier degré** à la fois dans une optique à la fois de **mixité sociale** mais aussi de **stratégie de revitalisation** territoriale. Au cœur du quartier des Escanaux, l'école Jules Ferry regroupe aujourd'hui 508 élèves (dont 352 primaires et 156 maternels) soit 35% des élèves de la commune.

Tantôt perçue sur le plan strictement urbain comme une potentielle réserve foncière en cœur de quartier, les contraintes de constructions prévues par le PPRi ont conforté l'ambition portée par la ville de Bagnols-sur-Cèze :

- Faire de **l'éducation et de la parentalité la clé de voute du projet social** de territoire, notamment auprès des populations vulnérables.
- **Regrouper les effectifs maternels** des écoles du réseau : La ville de Bagnols-sur-Cèze compte 4 écoles élémentaires et 6 maternelles L'existence de deux écoles maternelles « isolées » qui dépendent en outre de l'élémentaire Jules Ferry laisse envisager un regroupement des effectifs sur la maternelle Jules Ferry.

- **Rendre l'école physiquement attractive** par une rénovation de l'établissement (l'établissement a été rénové de l'intérieur mais aucune opération de rénovation de façade ou de réhabilitation énergétique n'a été engagée.
- **Rendre l'école visible et accessible** de l'extérieur par une opération de-reconfiguration de la trame viaire couplée aux démolitions prévues par le projet urbain

En ce sens, le Programme Pluriannuel d'Investissements de la commune prévoit la **réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'extension et de réhabilitation** de l'école.

Dès 2019, une opération de désenclavement de l'établissement par une reprise globale de la trame viaire du secteur est programmée via la mobilisation de la Dotation Politique de la Ville à laquelle la commune est nouvellement éligible.

E. La stratégie de revitalisation de la ville-centre via Action Cœur de Ville

Le ciblage de la commune de Bagnols-sur-Cèze comme ville centre de l'agglomération du Gard rhodanien par le dispositif Action Cœur de ville constitue un véritable facteur de réussite du projet de renouvellement urbain du quartier des Escanaux.

Dans ce cadre, une stratégie urbaine est définie par la commune dans le cadre de la mise en place d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Cette stratégie focalise les investissements sur la reconfiguration des entrées de ville et l'accès au centre ancien de Bagnols-sur-Cèze. Cette logique vient donc naturellement renforcée l'optique du NPNRU en intervenant de « l'autre côté » de la limite du PQV. Deux projets « matures » sont particulièrement remarquables en ce sens :

- La reconfiguration de la porte Est du centre-ville par le réaménagement de l'avenue Charrier et de la Place Bertin-Boisson : étude de maîtrise d'œuvre en cours de lancement
- La reconversion de l'ilot urbain situé dans le prolongement de la Barre de Carcaixent, frontière entre le quartier et le centre ancien. Cet ilot, pour le jour composé d'une vaste friche commerciale et de services municipaux fait aujourd'hui l'objet d'une vaste programma immobilier mixte comprenant :
 - o Un magasin alimentaire de moyenne surface
 - o 30 logements
 - o Un cabinet médical
 - o Un hôtel conformément à une étude de besoin réalisée par la CCI du Gard.

Il est à noter que le quartier des Escanaux a été intégré dans le périmètre de l'ORT.

F. La montée en puissance de l'Auto-Réhabilitation Accompagnée

Depuis septembre 2018 dans le cadre du Contrat de ville, la communauté d'agglomération et les partenaires sociaux implantés au sein des QPV expérimentent le dispositif national de l'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA) porté par l'association les Compagnons Bâisseurs.

L'Auto Réhabilitation Accompagnée c'est :

- Aider les habitants dans la résolution de leurs problèmes de logement
- Le « Faire avec » : la personne réalise elle-même ses travaux avec l'appui d'un professionnel
- La dynamique d'un réseau d'entre-aide de proximité
- Une étape dans un projet d'accompagnement social global du bénéficiaire

Les travaux réalisés dans le cadre de l'ARA relèvent de travaux d'entretien locatif en **collaboration étroite avec le bailleur**. Une quinzaine de familles ont bénéficié de ce dispositif depuis son lancement dans les QPV du Gard rhodanien.

Au-delà des chantiers, le dispositif recèle un effet levier très positif sur la manière de travailler en partenariat entre acteurs sociaux divers et organisme HLM, dans une **logique d'individualisation des parcours résidentiels** des habitants.



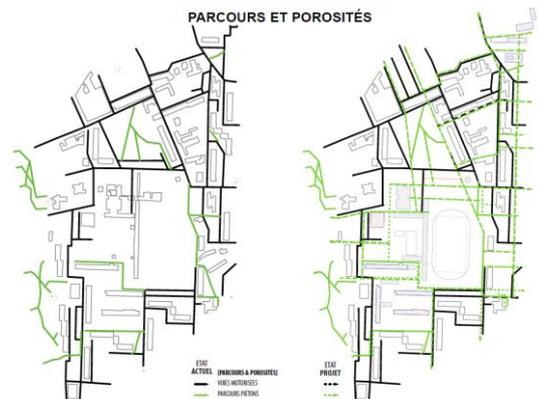
Portée par le NPNRU des Escanaux et fort d'une première expérience engageante, la montée en puissance du dispositif sera permise par une implication financière plus importante du bailleur dans le cadre de la renégociation des conventions de compensation d'exonération de TFPB. On estime ainsi que **30 à 40 familles par an** pourraient bénéficier d'un chantier ARA, au sein du quartier des Escanaux.

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain

A. Un maillage viaire ultra-performant pour reconnecter pleinement le quartier à son bassin de vie

La réflexion menée en faveur de la restructuration complète de la trame viaire du quartier tant sur les mobilités véhiculées que sur les mobilités douces constitue un élément d'excellence du projet urbain. Cette logique d'excellence tient dans la porosité retrouvée grâce au connexion créées, à l'échelle interne du quartier entre les sous-secteurs enclavés, mais surtout à l'échelle du « bassin de vie » des Escanaux.

- Au nord avec le centre ancien
- Au nord est avec le pôle multimodal et l'entrée de ville
- Sur toute la face Est engageant les extérieurs à traverser le quartier pour rejoindre l'ouest de la ville
- Au sud vers les pôles commerciaux de la ville
- A l'ouest en améliorant la jonction avec le site naturel du Mont Cotton.



Le quartier comme connexion entre Est et Ouest de la ville

En complément de ces traverses, la création d'un véritable carroyage par le renforcement d'un axe fort de circulation Est-Ouest poursuit un double objectif :

- Créer des circulations douces favorisant les coutures entre pôle socio-sportif et Parc Pagnol et permettant, en outre, de positionner La Maison du Projet de Renouvellement Urbain en situation de carrefour ;
- Favoriser l'intégration du quartier dans son tissu urbain à plus large échelle par la traversée de part en part du quartier reliant le boulevard de la Mayre (entrée de ville) au Boulevard Vincent Auriol (centre hospitalier), par tout mode de circulation y compris la voiture et les transports en commun.

Conforter les commerces et activités implantés de manière traversante entre le centre-ville et le quartier

La résidence Carcaixent est occupée en son rez-de-chaussée par différents commerces et services publics. Une étude commerciale menée en partenariat avec l'EPARECA a démontré l'attractivité et la bonne santé de ces activités commerciales qui jouissent d'une double clientèle : celle du centre ancien et celles des Escanaux.

La dimension traversante de ces commerces et services contribue pour beaucoup préserver la vocation de « porte » de la barre dont le porche constitue un obstacle (cf ci-dessus). Cet aspect de la composition des façades et de la distribution des locaux doit absolument être confortée dans le cadre du projet urbain mais aussi et surtout dans la politique d'occupation de ce rez-de-chaussée.

Depuis 2017, la ville de Bagnols-sur-Cèze impulse une politique de préemption de certains locaux qui avaient fait l'objet de cloisonnement successifs afin de :

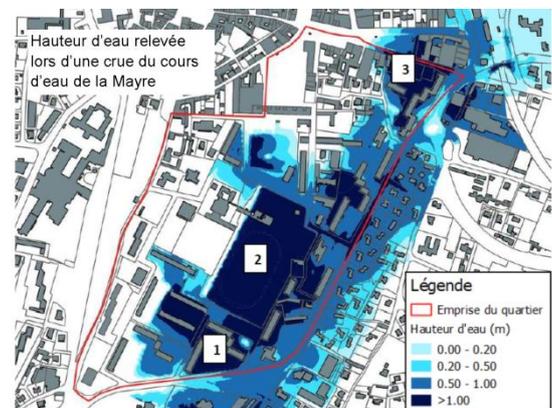
- De re-fusionner et réaménager d'anciennes cases commerciales progressivement découpées pour retrouver la double vitrine centre-ville/Escanaux
- D'implanter des services publics complémentaires sur ce secteur, notamment la Mairie annexe/Pôle de services ainsi que les nouveaux locaux de la Police municipale.

B. Une action ambitieuse face à la gestion de l'eau et au changement climatique

La zone d'étude est en effet reprise en secteur à risque d'inondation au PPRi de la Cèze. Le quartier des Escanaux, d'une superficie de 23 ha, bassin versant de l'ordre de 15,5 km².

L'histoire du quartier des Escanaux est caractérisée par sa relation étroite avec l'eau. Auparavant vaste site de maraîchage, les « Es-Canaux » se trouvent en position aval d'un vaste bassin versant ayant connu plusieurs vagues d'urbanisation vers son amont au gré du développement de la ville à partir des années 1970 et de la périurbanisation des populations initialement logées au sein du quartier (employés du site nucléaire de Marcoule).

Qu'elle soit issue du débordement des cours d'eau présents (busés sous le boulevard), du ruissellement des quartiers amont ou bien des brèves et fortes précipitations qui caractérisent le climat local (connues sous le terme d'« épisodes cévenols »), l'eau représente à la fois une limite et une ressource importante pour le renouvellement urbain de la zone.



Réduction de la vulnérabilité de la population du quartier et de l'ensemble du bassin versant

La démolition de bâtiments situés dans le lit du cours d'eau, situé aujourd'hui en aléa fort du PPRi, met à l'abri les habitants actuels d'un risque important de fortes inondations.

Les résidences situées en seconde ligne du secteur Mayre, feront quant à elle l'objet de mesure de protection dans le cadre des projets de réhabilitations.

Le scénario projeté prévoit la démolition de 14 bâtiments ou structures au sein du quartier. Cela représente une surface cumulée de l'ordre de 6 200 m² principalement localisées en zone d'aléa fort au titre du PPRi. Ils représentent ainsi un volume libéré de 4 800 m³ dans le lit majeur du cours d'eau. La libération de ce volume dans le lit majeur du cours d'eau permet une meilleure expansion des crues. En pratique, cela

permet au ruissellement de s'écouler plus facilement vers l'aval et entraîne de ce fait une réduction de l'emprise de la zone inondée.

De manière plus globale et intégrée aux politiques de droit commun, le NPNRU des Escanaux a fait l'objet d'un fort travail d'intégration au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en cours d'élaboration.

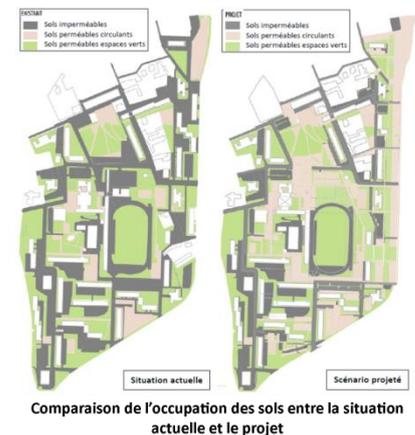
Aussi, au-delà de la prévention des risques au droit du quartier, l'objectif recherché ici est de contribuer à une **meilleure gestion des eaux et à la réduction de la vulnérabilité des habitants à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Mayre** dont le quartier des Escanaux représente un point de cristallisation des problématiques.

Optimiser la ressource : désimperméabilisation des surfaces et collecte des eaux de pluie

L'objet est ici de reconnecter le quartier des Escanaux avec son histoire et optimisant la ressource en eau omniprésente sur le secteur selon des logiques et procédés environnementaux performants et adaptés au changement climatique

Le scénario projeté prévoit ainsi une **majoration de 30 000 m² des surfaces perméables, soit une augmentation de 27% des surfaces perméables** présentes sur l'emprise du quartier.

- Meilleure gestion du ruissellement par la canalisation sur des champs d'expansion pensés et sécurisants pour les résidents
- Permettre l'infiltration des eaux pour limiter le ruissellement et contribuer au rechargement de la nappe phréatique
- Développer des surfaces cultivées et/ou plantées autosuffisante en eau.



En complément, le NPNRU associé au SDAGE prévoit de rendre obligatoire la mise en place de **système de collecte des eaux de pluie au droit des bâtiments**, en projet de construction neuve **et en projet de rénovation** (ce dernier point n'existe pas dans la réglementation actuelle).

Enfin sur un plan **environnemental et patrimonial**, le projet de renouvellement urbain prévoit la **valorisation des noria** présentes un peu partout sur le quartier. Une noria est une machine hydraulique jadis utilisée pour l'irrigation, constituée d'une chaîne sans fin s'enveloppant sur un tambour qui puisent l'eau dans un puits ou un cours d'eau et la versent, à la partie supérieure, dans un réservoir ou une rigole.

Article 4. La description du projet urbain

Le porteur de projet s'engage en lien avec les maitres d'ouvrage à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)

A. La restructuration de la façade Est du quartier, en position d'entrée de ville, le long de l'avenue de la Mayre.

La reconversion du site des Cèdres (démolition anticipée de 110 LLS)

La démolition de la résidence des Cèdres (110 logements locatifs sociaux) fait l'objet d'une décision de démolition anticipée dans le cadre du protocole de préfiguration.

Dès lors, dans une logique d'impulsion du renouvellement du quartier et grâce à cette position géographique de « vitrine » du territoire, le site des Cèdres est retenu comme emprise du futur équipement associant un musée d'art moderne et contemporain ainsi que le conservatoire de musique et de danse du Gard rhodanien.

Aujourd'hui, ce site apparaît d'autant plus stratégique au regard du projet d'aménagement d'un Pôle d'échange Multimodal autour de la gare qui se situe à la pointe nord du quartier.

Une importante opération de réaménagement de l'espace public sur la partie nord de la Mayre est donc prévue dans le cadre de la convention de renouvellement urbain.

La création d'axe pénétrant est-ouest pour désenclaver le quartier

Sur cette façade Est, le quartier des Escanoux ne dispose que d'une seule « porte d'entrée » depuis l'extérieur, au niveau de la rue Garidel Alègre.

A la faveur de la recomposition urbaine du secteur Mayre, la reconfiguration de la trame viaire prévoit l'aménagement d'un second axe pénétrant Est/Ouest au nord du secteur, reliant ainsi de manière directe le site des Cèdres au centre-ville de Bagnols-sur-Cèze en passant par le parc Marcel Pagnol, lieu de rencontre apprécié des habitants au cœur du quartier.

Cet axe doux jouera donc un rôle important pour la logique de désenclavement du quartier et assurera par ailleurs le rayonnement du nouveau pôle culturel Musée/Conservatoire sur l'ensemble du quartier. En outre, les connexions à établir avec les acteurs sociaux d'ores et déjà implantés à proximité (l'arrière de la Tour G2, au rez-de-chaussée de la résidence des Thuyas), toujours dans une logique de parcours éducatif, seront prises en compte dans cet aménagement de l'espace public.

[En continuité des Cèdres, la démolition du 1er front bâti en faveur de la création d'une large promenade douce le long du boulevard de la Mayre.](#)

L'axe Mayre, correspond à secteur Est que quartier des Escanoux, constitue la véritable façade du quartier des Escanoux ; dans le prolongement du site des Cèdres, elle s'étend sur un axe nord-sud entre les deux entrées de ville Est (direction Avignon et zones économiques) et Sud (direction Nîmes et Pont du Gard).

Ce secteur dit « Mayre » est essentiellement composé de résidences de logements sociaux (480 LLS + 110 LLS des Cèdres soit 45 % des LLS du quartier) présente également la situation la plus dégradée du quartier, tant sur le plan urbain que social. **Disposés en deux front bâtis parallèles mais en quinconce, cette composition urbaine constitue une véritable ceinture** rendant difficile l'accès au quartier ou même sa traversée pour rejoindre le flan Ouest de la ville.

En janvier 2018, la démolition effective de la résidence des Cèdres démontre en creux le pouvoir d'enclavement de cette ceinture bâtie, notamment sur sa ligne extérieure en front de boulevard. Dès lors, **le nouveau projet urbain s'axe sur le principe de dégagement du premier front bâti par la démolition de quatre résidences de LLS, comprenant la démolition d'une tour de 14 étages**. Ce principe de composition urbaine correspond à la démolition de 198 LLS si l'on considère l'ensemble de la façade habitée. **Dans le cadre du phasage 2019-2024, une logique de phase nord > sud est appliquée ; deux bâtiments, soit 128 logements sociaux, seront démolis sur ce secteur :**

- Démolition de la Tour G2 : 88 LLS (60% de vacance)
- Démolition de la Barre Mayre nord : 40 LLS (30% de vacance)

Sur l'emprise libérée, l'aménagement d'une large promenade douce permettra de créer une ceinture verte requalifiant et donnant un esprit urbain au boulevard. Cette **promenade ou « circulade » dessinera clairement les axes pénétrants vers le cœur** du quartier afin d'en améliorer la porosité.

Il est à noter que l'emprise libérée correspond à un des secteurs les plus exposé au risque inondation du quartier. L'aménagement des espaces publics prendra donc cet aspect en considération pour contribuer, conjointement avec le programme d'action du SDAGE, à la **réduction de la vulnérabilité hydraulique** des habitants.

[La réhabilitation des résidences au second plan du front bâti](#)

En équilibre à la démolition du 1^{er} front bâti, le projet prévoit une requalification de la deuxième ligne par les procédés suivants :

- Réhabilitation énergétique niveau BBC des résidences de logements concernées (238 logements)
- Aménagements des pieds d'immeubles protégés par un cordon paysager dans une logique de résidentialisation (domaine public).

Résidence des Violettes : 40 LLS

Résidence des Platanes : 70 LLS

Tour G1 : 88 LLS

Résidence des Iris : 40 LLS

B. La connexion du quartier avec le centre-ville de Bagnols-sur-Cèze

Restructuration de la résidence Carcaixent (LLS) : Transcender la frontière physique existante entre le quartier et le centre-ville de Bagnols-sur-Cèze

Initialement conçue comme une « porte », la résidence de logement social de Carcaixent est constituée la limite actuelle entre quartier et centre-ville. Le porche au rez-de-chaussée permettant d'accéder du centre-ville vers le quartier, fermant les perspectives visuelles, s'est progressivement refermé dans l'imaginaire collectif jusqu'à devenir aujourd'hui un véritable obstacle.

L'objectif du projet urbain est ici de redonner de la visibilité vers le quartier depuis le côté nord de la résidence (côté centre-ville) par plusieurs interventions :

- **Démolition partielle de la résidence de logements (15 LLS)** permettant de créer une ouverture large et franche vers le quartier
- **La reprise des espaces publics sur le versant sud de la barre (côté QPV)** afin de travailler les coutures urbaines de ces deux espaces à relier.
 Cette restructuration de la trame sera réalisée **en cohérence avec le projet de réaménagement de la place Pierre Boulot, côté centre-ancien sur le versant nord**, prévue dans le cadre du dispositif Action Coeur de ville.

Réaménagement du parc Pagnol : la porte sud du centre-ville de Bagnols-sur-Cèze

En dépit des phénomènes de sectorisation et d'enclavement urbain et social de certaines zones du quartier des Escanaux, le parc Marcel Pagnol a su préserver sa vocation de rencontre des habitants du quartier. Véritable épicerie de la vie sociale des Escanaux, le confortement de cet espace public de qualité couplé aux objectifs de restructuration de la résidence de Carcaixent citées plus haut, a vocation **à conforter le rôle de porte sud de l'accès au centre-ville** de Bagnols-sur-Cèze.

Cette ambition se trouve par ailleurs renforcée par la jonction de cette zone au site des Cèdres à l'Est.

Afin de parfaire les coutures entre quartier et centre-ville, le projet englobe un objectif de requalification de la place Pierre Boulot, pendant du parc Marcel Pagnol de l'autre côté de la barre de logement.

Cet objectif est par ailleurs identifié dans la stratégie de revitalisation de la ville centre poursuivie dans le cadre du dispositif Action Coeur de ville.

La reconversion de la friche commerciale « Intermarché » en projet immobilier mixte, épicerie des objectifs conjoints en NPNRU et Action Coeur de Ville

Initialement occupé par l'enseigne Monoprix puis par l'enseigne Intermarché, la friche commerciale située au carrefour entre centre-ville et quartier prioritaire cristallise la jonction des objectifs du NPNRU des Escanaux et du dispositif Action Coeur de ville auquel est adossé une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) porté par la ville de Bagnols-sur-Cèze.

De manière plus globale, un projet de réaménagement de l'ensemble de l'îlot urbain est aujourd'hui porté par un groupement d'investisseur et consiste en :

- La reprise de la superficie commerciale pour un commerce alimentaire de 400m²
- L'implantation de trois cellules commerciale de plus petite taille en façade
- L'implantation d'un hôtel
- L'implantation d'un cabinet médical

- L'élévation de l'ilot en r+3 afin de développer un programme de logement mixte (locatif et accession à la propriété)

C. La mise en réseau du quartier et de ses équipements au gré d'un nouveau maillage

Reconfiguration de la place Léon Jouhaux : désenclavement de l'établissement scolaire Jules Ferry

Accolé au pôle sportif, le groupe scolaire Jules Ferry souffre quant à lui d'une véritable situation d'enclavement, ne disposant ni de perspective visuelle depuis l'extérieur ni de de cheminement d'accès clair et sécurisé.

L'objectif poursuivi ici est de permettre la traversée par voie douce de ce pôle d'équipement, sur un double axe nord-sud de part et d'autre de la zone. Ces traversées doivent toutes deux prendre naissance au niveau du parc Marcel Pagnol permettant l'accès vers le centre-ville, et aboutir au groupe scolaire Jules Ferry.

La redéfinition du maillage et des espaces publics autour de l'équipement scolaire doit également faire l'objet d'une intervention à part entière. Associé à une politique éducative forte, cette étape constitue en outre le premier pas vers un projet conséquent de rénovation de l'école porté par la mairie de Bagnols-sur-Cèze.

Aménagement de l'esplanade Léo Lagrange

La création d'une esplanade distribuant le pôle sportif et culturel Léo Lagrange tout en le reliant au parc Marcel Pagnol. L'assiette foncière du parvis comprend le stationnement existant devant la salle de spectacle et englobe la place de la crèche où se situe la Maison des parents et l'Espace sénior.

Dans l'optique de favoriser les circulations au travers du pôle sportif et culturel en reliant les différents secteurs du quartier, cette esplanade est également le point de convergence de deux traverses présentées ci-après.

Aménagement de la traverse Léo Lagrange

La traverse Léo Lagrange : axe nord sud à l'ouest du stade reliant de manière directe l'esplanade à l'établissement scolaire. La traverse Léo Lagrange dessert également l'espace public Paul Eluard dont l'emprise foncière est réservée pour la construction d'un projet d'habitat privé (contre partie Action Logement).

Aménagement de la Passerelle des Escanaux (traverse Molière)

La traverse Molière : axe est-ouest qui relie le secteur Mayre à l'esplanade. La Maison du projet se trouvera alors en position de carrefour à l'intersection de ces traverses permettant d'asseoir cet espace de dialogue avec les habitants.

Cet aménagement suppose de manière préalable la suppression des terrains de tennis (peu fréquentés), le déplacement du skate parc et la création d'un espace de stationnement qui profite de la topographie du site pour faire "disparaître" la voiture de l'horizon.

Aménagement de la traverse des jeux

Création d'une promenade piétonne qui relie le parc pagnol à la place Léon Jouhaux par l'Ouest du stade. Cet axe, très emprunté par les enfants et mères de famille, est conçu pour être jalonné d'espaces de jeux et de rencontre. La promenade dessert également la Maison du projet.

- Un cheminement piéton entre la rue Garidel Alègre et la Place Léon Jouhaux à requalifier en promenade douce et agrémentée de mobilier urbain de rencontre et de jeux. Cette promenade englobe le citystade aménagé en 2018.
- Un espace de jeux existant sur l'espace public secteur des Cyprès à réaménager totalement du fait de sa vétusté.

Reconstruction de la salle de spectacle la Pyramide

La salle de spectacle de la pyramide fait partie des équipements qui rayonnent le plus sur l'ensemble du territoire, à l'échelle de l'agglomération voire même à échelle départementale.

Cet équipement vieillissant fait l'objet d'un projet de reconstruction porté par la mairie de Bagnols-sur-Cèze. Il constitue un parallèle intéressant avec la construction du musée/conservatoire sur le site des Cèdres en bordure extérieure du quartier.

Article 4.2 La description de la composition urbaine



Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

Le nombre de démolition prévu dans le cadre de la convention 2019-2024 se monte à 143 ; il est donc prévu la reconstitution de 103 LLS à l'échelle de l'agglomération dont

- 60% soit 86 LLS sous plafond PLAI
- 40 soit 57 LLS sous plafond PLUS

Déconcentrer l'offre locative sociale à l'échelle de l'agglomération

Seules les communes de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit et Laudun sont soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

- Avec un taux d'équipement de 32%, la commune de Bagnols-sur-Cèze s'est fixé un objectif de production de parc privé permettant de stabiliser le taux de logements sociaux sous la barre des 30%
- Pont-Saint-Esprit : un taux de LLS de 15% mais une mise en production justifiant une exonération de prélèvement
- Laudun : un taux de 14% mais une carence accentuée par l'absence de production de LLS depuis 2015 ; mise en place d'une convention de rattrapage.

Conjointement défini et mené avec le nouveau Programme Local de l'Habitat 2019 – 2026, le NPNRU des Escanoux devra agir comme un levier majeur sur la nouvelle politique de répartition de l'offre locative sociale du territoire, avec une attention spécifique apportée sur les secteurs en tension (communes en déficit ou partie sud du territoire).

Voici les principes de reconstitution établis dans le cadre du NPNRU conformément aux enjeux pré-cités :

- Aucune construction dans les QPV de l'agglomération
- Un **plancher minimum de 50% des reconstitutions en dehors de Bagnols-sur-Cèze sur le territoire de l'agglomération.**
- Une attention particulière sera apportée à la **reconstitution de cette offre sur les centres urbains qui ne respectent pas les dispositions de la loi SRU ou sur les secteurs en tension**, notamment au sud du territoire (en direction de l'aire urbaine d'Avignon).

A cet égard, certains programmes ont déjà été présentés par le bailleur et font l'**objet d'autorisation de démarrage anticipé pour un total de 85 LLS soit 60% de l'objectif de reconstitution :**

- Lirac : 9 logements
- Pont Saint Esprit : 15 logements
- Saint Laurent des Arbres : 9 logements
- Laudun L'Ardoise : 20 logements
- Gaujac : 6 logements
- Bagnols-sur-Cèze, chemin du Bosquet : 26 logements

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle

Au sein de la stratégie urbaine d'ensemble, le volet logement du projet représente une part majeure de la stratégie de renouvellement urbain du quartier au sein d'un bassin de vie communautaire.

La forte exposition du quartier aux risques inondations contraint fortement la possibilité d'y construire de nouveaux ensembles à vocation de logement, notamment sur les secteurs socialement les plus dégradés qui se trouvent en outre les plus exposés au risque (aléa fort).

A. Stratégie de démolition

La stratégie de démolition repose essentiellement sur une logique progressive nord>sud en débutant par la démolition de la barre de Carcaixent, puis la tour G2. Ces deux démolitions sont programmées pour 2023 en prenant en compte les besoins de relogements et les études-pré-opérationnelles.

La démolition de la résidence Mayre Nord interviendra par la suite.

B. Opter pour des opérations de réhabilitations ambitieuses

Sur les secteurs devenus inconstructibles et en complément des opérations de démolitions, l'objectif partagé avec le bailleur est d'intervenir de manière ambitieuse sur les ensembles de LLS existants afin d'impulser une véritable « montée en gamme » de ces résidences.

L'étude Habitat spécifiquement réalisée pour les besoins du NPNRU, en complément des travaux du PLH, ont montré que les loyers du marché privé sont nettement supérieurs aux loyers moyens du parc social. Selon les types de logements :

- de 33 à 50 % par rapport aux loyers moyens HLM du Gard Rhodanien ;
- de 54 % à 76 % par rapport aux loyers HLM du quartier des Escanaux.

Néanmoins, le haut de la fourchette du parc HLM est équivalent au niveau médian du marché à la relocation :

- T2 : loyer maxi HLM (467€), vs loyer médian du marché (450€).
- T3 : loyer maxi HLM (579€), vs loyer médian du marché (565€).

Ceci peut expliquer une certaine mobilité entre les segments supérieurs du parc social et le parc locatif privé, ce qui correspond par ailleurs à une stratégie de diversification de l'offre, à l'intérieur même du parc social présent sur le quartier, notamment sur des secteurs prioritaires dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

C. Exploiter de manière optimisée les espaces constructibles du quartier

Les parcelles constructibles du quartier se font rares et se situent majoritairement à l'ouest du quartier, sur des secteurs qui jouissent déjà d'une meilleure image (le secteur du Mont Cotton notamment).

L'objectif est ici d'optimiser un maximum ces espaces en développant des programmes denses à haute valeur ajoutée. Les opérations de logements privés collectifs de « standing », bien en forte tension sur le

territoire notamment les centres urbains, sont donc à privilégier : terrasses généreuses, place de stationnement et ascenseur.

La production d'appartements neufs, en nombres limités, répond à un besoin dans les villes, en accession comme en location :

- Dominante de T3, quelques T2 et T4 ;
- Proche du centre et des services (équipements médicaux, pharmacie, médecin, infirmiers) ;
- Bonnes prestations (ascenseur, terrasse, stationnement, très bonne isolation, éventuellement climatisation), des gages de tranquillité et de sécurité,
- proportion limitée de logements sociaux dans le programme ;
- Prix de vente plus serrés : 2200 € le m² ;
- Éventuellement, des espaces où lieux partagés (salle de rencontre, jardins collectifs, piscine).

D. Veiller au devenir de la copropriété des Lys

Quasi-unique exception à l'hégémonie du logement locatif social, la résidence des Lys se situe à l'extrémité sud-ouest du quartier ; les occupants revendiquent bien souvent de résider dans le quartier du « Mont Cotton » plutôt que dans le quartier des Escanaux.

Cette tour de 14 étages et 57, au départ propriété du CEA destinée au logement des cadres, a été vendue en copropriété au début des années 2000, pour partie à des locataires de l'époque. Les logements sont grands, bien conçus, l'immeuble est de bonne qualité malgré une absence d'isolation thermique. La copropriété a été résidentialisée en 2004 et ne souffre pas de nuisances particulières. Les charges sont relativement élevées, de l'ordre de 300€ mensuels chauffage au gaz compris.

Elle comptait fin 2017, 27 propriétaires occupants, 23 locataires et 7 logements vacants (3 à la vente, 4 en attente de location). A ce stade, cette copropriété reste bien gérée et ne présente pas de dysfonctionnements particuliers.

Elle montre néanmoins de premiers signes de fragilité qu'il faudra observer avec attention : les premiers occupants vieillissent et certains veulent vendre mais la dégradation de l'image du quartier et le niveau des charges rebutent les acquéreurs. Beaucoup des nouveaux occupants (locataires ou propriétaires) viennent des résidences HLM voisines.

L'objectif est ici de redonner son attractivité à la résidence, tant par le renouvellement de l'image du quartier que par l'accompagnement d'une action de réhabilitation énergétique. Le secteur étant compris que le zonage ORT défini dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, la copropriété des Lys pourra bénéficier du dispositif OPAH RU actuellement en cours de mise en oeuvre par la mairie de Bagnols-sur-Cèze.

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

À compléter

- **xx m² de droits à construire** (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés sauf décision contraire de Foncière Logement.
- **et à xx droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à xx% du nombre de logements locatifs sociaux** dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces droits se répartissent en :
 - **xx droits de réservation correspondant à xx %** du nombre de logements locatifs sociaux construits hors QPV,
 - **xx droits de réservation correspondant à xx %** du nombre de logements locatifs sociaux construits et requalifiés en QPV,
 - **xx droits de réservation correspondant à xx %** du nombre de logements locatifs sociaux requalifiés en QPV dont le coût serait supérieur à 45000 € par logement.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention ad hoc entre Action Logement Services et le ou les réservataires et organismes HLM concernés.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Les modalités de mise en œuvre en matière de contreparties sous forme de droits de réservation de logements locatifs sociaux seront précisées par la circulaire du ministère chargé du logement, conformément à la convention tripartite et tiennent compte de la stratégie d'attribution définie à l'article 6 de la présente convention.

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages

concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document⁴ est annexé à la présente convention (annexe D1)).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
 - o élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
 - o assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
 - o conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,
- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

La convention intercommunale d'attributions, telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution. L'objectif est de finaliser une convention intercommunale d'attribution avant le **31 décembre 2019** afin de préciser notamment les engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre des objectifs décrits ci-dessus et de définir les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

En complément du Programme Local de l'Habitat, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pilote la mise en place et l'animation de la Conférence Intercommunale du Logement et de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

- Installation de la CIL le 04 décembre 2018 : présentation du diagnostic et des enjeux.
- Vote du document cadre d'attribution : CIL du 13 février 2019 et vote du conseil communautaire le 13 mai 2019.
- Convention Intercommunale d'Attribution : groupe des partenaires les 20 mai, 1^{er} juillet et 14 octobre 2019 ; avis du PDLHPD et vote de la CIL d'ici au 31 décembre 2019.

[Document cadre d'orientation / Objectifs de la CIA](#)

Orientation 1 : Satisfaire par un traitement égal les demandes locales des diverses catégories de ménages en veillant aux équilibres sociaux.

⁴ Dans le cas particulier où une « convention d'équilibre territorial » ou « CET » est déjà signée sur le territoire concerné par la présente convention pluriannuelle, ou que le projet de CET est suffisamment abouti sur le fond (c'est-à-dire que la politique des attributions et sa déclinaison sur les quartiers en renouvellement urbain y apparaissent clairement), alors la CET peut être annexée à la présente convention en lieu et place du document cadre fixant les attributions en matière d'attribution.

- Consolider la répartition des ménages en QPV et hors QPV selon leurs revenus
 - o **En QPV, viser à attribuer 65% des logements aux demandeurs des 3 derniers quartiles (la loi élan fixe un taux minimal de 50%)**
 - o Hors QPV, attribuer avec baux signés 25% des logements se situant dans le 1^{er} quartile ou aux ménages à reloger du NPNRU.
- Homogénéiser les réponses aux diverses catégories de demandeurs sur l'ensemble du territoire
- Prendre en compte l'occupation actuelle de chaque résidence lors de l'attribution

Orientation 2 : Faciliter la mobilité au sein du parc social.

- Augmenter le taux de satisfaction des demandes de mutation au sein de l'ensemble des demandes
- Assurer un suivi particulier des demandes de mutation notamment à travers l'indicateur de tension

Orientation 3 : Répondre aux besoins de logement ou de relogement des publics prioritaires

- Satisfaire les demandes présentées par les ménages prioritaires selon l'ordre de priorité suivant :
 1. DALO
 2. **Relogement NPNRU** et PDALHPD
 3. Autres publics listés dans l'article L 441-1 du code de la Construction et de l'Habitation

Orientation 4 : Se prémunir de la désaffection du parc ancien

- Engager des réhabilitations en y maintenant des loyers attractifs

Orientation 5 : Elargir le profil des locataires afin de favoriser la mixité sociale

- 57% des ménages fiscaux de la communauté d'agglomération (17 873 ménages) disposent de revenus les rendant éligibles au logement social (plafond PLUS) et 30% (soit 9 349 ménages) au logement très social (plafond PLAI).

Le pourcentage des ménages fiscaux locataires du parc privé, mais éligible au logement social est élevé : 74% de ces ménages disposent de revenus inférieurs au plafond PLUS et 44% de revenus inférieurs au plafond PLAI.

Orientation 6 : Organiser les coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation

Orientation 7 : Fournir une information plus complète aux demandeurs de logement sur l'ensemble du territoire

Stratégie de relogement

La tension du marché étant modeste, les publics prioritaires au titre du DALO ou autres dispositifs, sont peu nombreux et ne rencontrent pas de difficultés à obtenir satisfaction.

Dans la première phase de mise œuvre du projet urbain, les démolitions se concentrent sur des bâtiments souffrant d'une **vacance importante, la démolition de ces logements ne va donc pas entraîner d'augmentation de la tension** du parc locatif.

	Nb logement	Nombre de ménages concernés
Tour G2	88	44
Carcaixent (démolition partielle)	40 dont 15 ciblés à la démolition	15

Mayre Nord (clause de revoyure)	40	33
Total	143	92

Le nombre de ménage à reloger s'élève à 92. **L'offre actuelle de logement dans l'ancien et dans le neuf est quantitativement suffisante** pour satisfaire les besoins de relogement des ménages des Escanaux.

La stratégie d'accompagnement des ménages à reloger est actée dans une charte partenariale de relogement. Localement, le choix a été fait d'adapter le modèle du NPNRU de Nîmes dont le bon fonctionnement et les résultats ont été reconnus.

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet

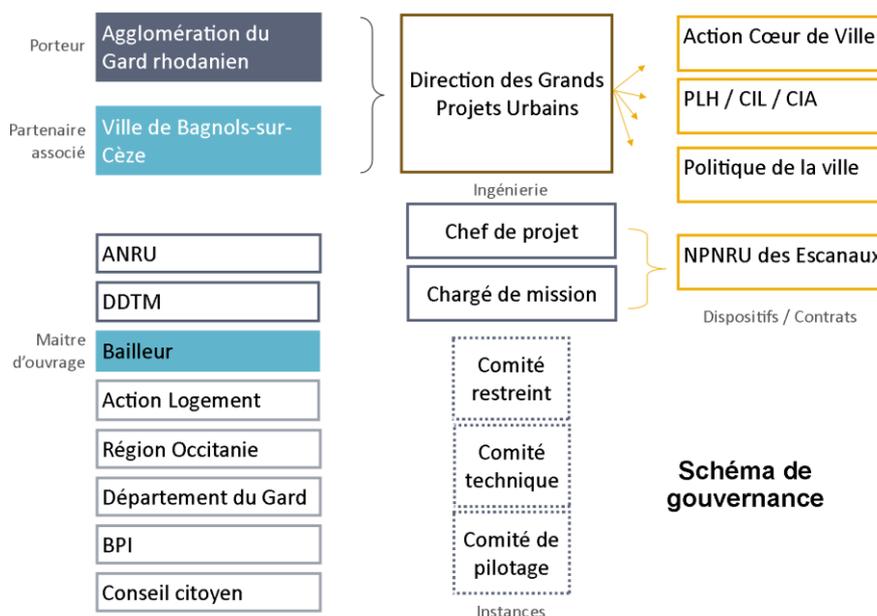
Article 7.1 La gouvernance

Le partage des responsabilités entre l'EPCI et la (les) commune(s) concernée(s) est organisé de la façon suivante :

La **communauté d'agglomération**, compétente en matière de Politique de la ville, est **porteuse** du projet et donc de la convention de renouvellement urbain.

Considérant le fait que le projet de renouvellement urbain ne concerne qu'un seul quartier, et donc une seule collectivité sur les 44 communes de l'agglomération, la **mairie de Bagnols-sur-Cèze** est considéré comme **partenaire associé** et a, à ce titre, pris en charge la **conduite du protocole d'études** du protocole de préfiguration par le recrutement d'un chef de projet.

La cohérence de cette organisation est assurée par la **mutualisation Agglomération/Ville de Bagnols-sur-Cèze du poste de direction sous l'autorité duquel se décline le NPNRU mais aussi le Contrat de ville, le PLH et le NPNRU des Escanaux.**



Comité restreint

Sur un plan opérationnel, le chef de projet réunit et communique régulièrement avec un cercle restreint de partenaire :

- Le chargé de mission rénovation urbaine de la DDTM
- La chargée d'opération du bailleur Habitat du Gard
- La responsable du service Aménagement de la communauté d'agglomération
- La chargée de Mission développement économique de la communauté d'agglomération, Facilitatrice de la Clause Sociale

En fonction de l'actualité et des sujets, la configuration de ce comité restreint peut évoluer. Le comité restreint se réunit autant que de besoin une fois, toutes les 6 semaines à minima.

Comité technique

Animé une fois par trimestre, le comité technique réunit l'ensemble des acteurs du projet de renouvellement urbain. Le comité technique s'assure du bon déroulement de la convention de travaux. Il prépare également l'ordre du jour et le contenu du comité de pilotage.

Le conseil citoyen est associé au comité technique. Le chargé de mission concertation réunit le conseil citoyen en amont fin de préparer au mieux l'instance et de permettre aux conseillers citoyens de s'exprimer de manière libre et avertie.

Comité de pilotage

Réuni une fois par semestre, le comité de pilotage (ou revue de projet) rassemble les partenaires signataire de la convention à un niveau Politique et/ou décisionnaire afin d'émettre des avis, préconisation voire demandes d'ajustement du projet en en cours d'exécution.

Le conseil citoyen est associé au comité de pilotage. Le chargé de mission concertation réunit le conseil citoyen en amont fin de préparer au mieux l'instance et de permettre aux conseillers citoyens de s'exprimer de manière libre et avertie.

Article 7.2 La conduite de projet

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, l'EPCI (*ou la commune*) conduit le pilotage opérationnel du projet.

Le chef de projet du NPNRU des Escanoux, agent de la mairie de Bagnols-sur-Cèze, fait partie de la Direction des Grands projets Urbains. Son temps de travail est partagé entre :

- La conduite du NPNRU ;
- La mise en œuvre des actions du Contrat de ville sur les QPV de Bagnols-sur-Cèze;
- Le montage des dossiers de demande de finement autre tels que la Dotation Politique de la Ville et l'ATI FEDER.

Sous l'autorité de la Directrice des Grands projets Urbains (mutualisée entre communauté d'agglomération et mairie de Bagnols-sur-Cèze, le chef de projet articule le NPNRU travaille quotidiennement en équipe avec :

- le chef de projet Habitat (PLH, CIL, CIA), agent de la communauté d'agglomération

- le chef de projet Action Cœur de Ville, agent de la mairie de Bagnols-sur-Cèze
- le chef de projet Actions commerciales, agent de la mairie de Bagnols-sur-Cèze
- et le chef de projet Contrat de ville, agent de la communauté d'agglomération

Le chef de projet NPNRU encadre un chargé de mission dédié à la communication et à la concertation auprès des habitants et des différents acteurs du quartier.

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet

Le porteur de projet, en lien avec les maîtres d'ouvrage, s'engage à mener une démarche de co-construction avec les habitants tout au long du projet de renouvellement urbain. Il s'engage ainsi notamment à mettre en œuvre les actions suivantes :

La phase de protocole de préfiguration du NPNRU des Escanoux a permis le déroulement d'une **mission d'Assistance à Maitrise d'Usage** dont le rôle a été de conforter le diagnostic social du quartier et d'assurer la prise en compte de l'expertise d'usage des habitants dans le cadre du projet urbain.

Entre octobre 2017 et juin 2018, 8 ateliers thématiques ont été organisés auprès de publics différents.

107 propositions d'aménagement ont émergé de cette concertation et ont toute été étudiées par le chef de projet et l'équipe de maîtrise d'oeuvre urbaine.



Dans la poursuite de la mission d'AMU, **une politique d'écoute active continue est mise en place**. Cette écoute active consiste en la coordination de l'ensemble des dispositifs et acteurs se trouvant en position de recueillir la parole des habitants et usagers du quartier.

- **Permanence du conseil citoyen** au sein de la Maison du projet
- Diagnostics en marchant de la **GUP**
- **Salons de quartier** du centre social
- **Equipe Relation Citoyen** de la mairie de Bagnols-sur-Cèze
- Médiateurs de tranquillité publique
- ...

Les paroles recueillies, par divers acteurs et sous diverses formes, font ensuite l'objet d'un travail de synthèse par le chargé de mission concertation et de « confrontation » avec le projet urbain.

Cette politique avancée de participation des habitants a été permise par **la mise en place, dès septembre 2017, de la Maison du projet de Renouvellement Urbain**. La Maison du projet, lieu visible et aujourd'hui repéré de tous constitue le lieu de référence pour la médiation et la participation des Habitants. Elle est mise à disposition du Conseil citoyen autant que de besoin.

Afin de sceller les dimensions urbains et sociales du projet des Escanoux, La Maison du projet accueille également des actions développées dans le cadre du Contrat de ville, notamment la Plateforme mobilité ou encore la permanence du Parcours du Créateur.

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante :

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain. Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article 2.2) et la mesure des impacts du projet à moyen/long terme. Il contribue ainsi au suivi du projet tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail du CGET portant sur l'évaluation du programme.

Article 8. L'accompagnement du changement

Article 8.1 Le projet de gestion

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du contrat de ville, le porteur de projet en lien avec les acteurs concernés s'engage à mettre en place un projet de gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé, articulé au contenu et au phasage du projet de renouvellement urbain et co-construit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s). L'objectif est d'améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné par le projet de renouvellement urbain dans l'attente de sa mise en œuvre, d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières, d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires. Ainsi, le projet de gestion interroge la soutenabilité financière des modes de gestion et l'adaptation des organisations des gestionnaires compte tenu des transformations urbaines et des opérations portées par le projet de renouvellement urbain, et vise à en favoriser l'appropriation et la pérennisation.

Les unités de voisinage : clarification des espaces et des modes de gestion

L'aménagement des pieds d'immeubles est un enjeu fort du NPNRU. Souvent disqualifier et point du doigt pour leur déficit d'entretien, la répartition de l'entretien au regard des domanialités entre la ville et le bailleur fait l'objet d'une grande partie des problématiques de la GUP.

Aux Escanaux, le bailleur détient l'emprise foncière de ses bâtiments + 1 mètre (le « tour d'échelle »), et la mairie de Bagnols-sur-Cèze l'ensemble des espaces publics environnants. Dans une **logique de maintien du niveau de charge locative (notamment dans le cas de projet de réhabilitation d'immeuble), la redéfinition des domanialités permettant la résidentialisation de certains d'ensemble n'a pas été retenue** à ce stade.

Toutefois, dans une volonté de clarifier les espaces et d'améliorer le quotidien des résidents, **les projets de réaménagement d'espaces publics doivent prévoir la définition d'unités de voisinage**. Les unités

de voisinage consistent en la définition d'une pied d'immeuble réservé aux seuls usages des résidents et protégés du reste de l'espace public par un cordon paysager réalisé à cet effet.

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants

Les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

La clause sociale : une pratique bien implantée dans le Gard rhodanien

En relation étroite avec les acteurs du Service Public de l'Emploi et des opérateurs économiques du territoire, la communauté d'agglomération sensibilise et accompagne depuis plusieurs années les maîtres d'ouvrages et les entreprises dans la mise en œuvre de la clause sociale grâce à la présence à temps complet d'un Facilitateur et d'une chaîne de fonctionnement claire.

Dans le cadre du renouvellement urbain, une attention particulière est apportée à l'anticipation de l'application de la clause afin que ces heures de travail puissent bénéficier aux mieux aux habitants des QPV de l'agglomération. **Cette anticipation, portée par la mise en place d'un groupe de travail dès le mois de septembre 2017, permet dès aujourd'hui la mise en place avec Pôle emploi des modules de formations adaptés afin de pré-qualifier des publics éligibles aux clauses des marchés de travaux à venir dès 2020.**

Pour exemple, ce travail de pré-qualification, couplé à la mise en place d'un référentiel métier en lien avec le bailleur, a déjà permis de générer plus de 3 500 heures de travail dans le cadre des opérations de renouvellement urbain de la résidence Coronelle (ANRU 1).

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :
MO 1
MO 2
....

- Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre

À rédiger

Décrire comment les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU s'organisent pour intégrer tout au long de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain un objectif de 10% des heures travaillées à l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les marchés de gestion urbaine.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

À préciser

Décrire comment les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU, s'organisent pour réserver une partie des embauches liés à l'ingénierie, aux actions d'accompagnement du projet de renouvellement urbain et au fonctionnement des équipements aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

À préciser

Compte tenu du diagnostic local de l'emploi et du volet « développement économique et emploi » du contrat de ville, décrire les objectifs qualitatifs locaux poursuivis par les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU pour l'insertion par l'activité économique des publics : description des objectifs, indicateurs retenus pour la mesure de l'atteinte de l'objectif, cibles envisagées etc.

Objectif	Indicateur	Cible
...
...
...

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

À préciser

Préciser les modalités de pilotage, suivi et évaluation de la clause d'insertion liée au projet de renouvellement urbain et son articulation avec le volet « développement économique et emploi du contrat de ville » et les politiques de l'emploi et de formation locales.

Préciser les orientations pour favoriser la mise en œuvre de la clause : repérage, accompagnement et formation des bénéficiaires, partenariat avec les entreprises et mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier

Les Parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire du(es) quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attacheront tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives au(x) quartier(s) et à son/leur évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'ANRU et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.

Dans le cadre du protocole de préfiguration, des actions ont été déjà été mises en œuvre en ce sens et en partenariat avec la DRAC et la Maison de l'Architecture Occitanie. Cette exposition a également fait l'objet d'un intense travail avec l'ensemble des classes de Cm1 et Cm2 de l'école élémentaire Jules Ferry.

Ces actions sont financées dans le cadre du Contrat de ville.



TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le plan de financement prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet figure en annexe C2. L'ANRU ne délivre pas de décision attributive de subvention pour les opérations qu'elle ne cofinance pas. Le maître d'ouvrage fera son affaire de l'obtention des cofinancements sur la base des engagements de la présente convention. *Les opérations qui composent le programme physique, notamment celles qui ont bénéficié d'un pré-conventionnement, doivent être identifiées par nature d'opération, listées, et sommairement décrites dans les articles suivants. Pour chacune d'entre elles, la présente convention indique dans le corps de texte : le maître d'ouvrage, le coût prévisionnel et le taux contractuel de financement, et apporte des précisions en annexe dans une fiche descriptive de l'opération.*

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle

Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Le cas échéant, les cofinancements du PIA au titre de l'axe 2 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) seront identifiés à titre d'information et listés dans l'article 9.3 de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3.

Le tableau financier des opérations programmées pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité figure en annexe C4. Il indique pour ces opérations le montant prévisionnel du concours financier de l'ANRU, qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

ANRU La date de prise compte des dépenses des opérations, lorsqu'elle fait l'objet d'une validation spécifique de l'ANRU, est précisée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous. Par défaut, si elle n'est pas renseignée pour chaque opération listée ci-après, c'est la date de signature de la convention qui s'applique.

Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU

- **La conduite du projet de renouvellement urbain**

- Les moyens internes à la conduite du projet de renouvellement urbain

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses
CHEF DE PROJET	A50-6030010-14-0014-001	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE	517 500,00 €	50,00%	258 750,00 €	

Article 9.1.1.2 Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU

La démolition de logements locatifs sociaux

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Démolition partielle immeuble CARCAIXENT (15 lgts)	A50-6030010-21-0001-001	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanoux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	HABITAT DU GARD	042,78 € ⁴⁸³	90,00%	434 738,50 €	
Démolition immeuble MAYRE NORD (40 lgts)	A50-6030010-21-0001-002	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanoux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	HABITAT DU GARD	416,65 € ⁹⁷⁵	90,00%	877 874,99 €	
Démolition immeuble G2 (88 lgts)	A50-6030010-21-0001-003	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanoux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	HABITAT DU GARD	151,43 € ^{2 407}	90,00%	2 166 436,29 €	

L'aménagement d'ensemble

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
--------------------------------------	-------	--	-----------------------------------	---	-------------------------	--	--------------------------------------

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ZONE MAYRE NORD	...	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE	1 292 800,00 €	50,00%	646 400,00 €	...
---	-----	--	-----------------------------	----------------	--------	--------------	-----

Article 9.1.1.3 Les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU

- La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS)

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux s'établit de la façon suivante :

À compléter

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf					
PLUS AA					
<i>Total PLUS</i>					
% PLUS sur le total programmation					
PLAI neuf					
PLAI AA					
<i>Total PLAI</i>					
% PLAI sur le total programmation					

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
<i>Total programmation</i>					

À compléter

Libellé précis (adresse...)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)	Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses
					volume de prêt bonifié	subvention	Total concours financier	

Commune de Lirac: Pont de Nizon, 9 logements	A50-6030010-31-0001-001	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	HABITAT DU GARD	PLUS	4	26 800,00 €		26 800,00 €	21/10/2019
				PLAI	5	39 500,00 €	31 500,00 €	71 000,00 €	
				total	9	66 300,00 €	31 500,00 €	97 800,00 €	

Commune de Pont-Saint-Esprit : Caserne des pompiers, 15 logements	A50-6030010-31-0001-002	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	HABITAT DU GARD	PLUS	6	40 200,00 €		40 200,00 €	23/12/2019
				PLAI	9	71 100,00 €	56 700,00 €	127 800,00 €	
				total	15	111 300,00 €	56 700,00 €	168 000,00 €	

Commune de Saint Laurent des Arbres: Tour Jacques DEUZE, 9 logements	A50-6030010-31-0001-003	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	HABITAT DU GARD	PLUS	4	26 800,00 €		26 800,00 €	11/03/2019
				PLAI	5	39 500,00 €	31 500,00 €	71 000,00 €	
				total	9	66 300,00 €	31 500,00 €	97 800,00 €	

Commune de LAUDUN L'ARDOISE : reconstitution de 20 logements	A50-6030010-31-0001-004	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	HABITAT DU GARD	PLUS	8	53 600,00 €		53 600,00 €	
				PLAI	12	94 800,00 €	75 600,00 €	170 400,00 €	
				total	20	148 400,00 €	75 600,00 €	224 000,00 €	
Commune de Gaujac : reconstitution de 6 logements	A50-6030010-31-0001-005	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	HABITAT DU GARD	PLUS	2	13 400,00 €		13 400,00 €	
				PLAI	4	31 600,00 €	25 200,00 €	56 800,00 €	
				total	6	45 000,00 €	25 200,00 €	70 200,00 €	
Commune de Bagnols Sur Cèze : reconstitution de 26 logements VEFA Chemin du Bosquet	A50-6030010-31-0001-006	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	HABITAT DU GARD	PLUS	10	123 000,00 €		123 000,00 €	
				PLAI	16	156 800,00 €	124 800,00 €	281 600,00 €	
				total	26	279 800,00 €	124 800,00 €	404 600,00 €	
Reconstitution 58 logements non identifiés Gard Rhodanien	A50-6030010-31-0001-007	30028 Bagnols-sur-Cèze 6030010 Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	HABITAT DU GARD	PLUS	23	154 100,00 €		154 100,00 €	
				PLAI	35	276 500,00 €	220 500,00 €	497 000,00 €	
				total	58	430 600,00 €	220 500,00 €	651 100,00 €	

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU

En complément des opérations co-financées à la fois par l'ANRU et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après.

Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)

PYRAMIDE

PEM

À rédiger (le cas échéant)

Lister les opérations non financées par l'ANRU inscrites dans le programme approuvé par l'ANRU, avec précision du montant de l'assiette subventionnable, de la participation de la région ou du département et du calendrier opérationnel.

Exemple pour les opérations d'aménagement d'espaces publics :

« Les opérations ... font partie du programme approuvé par le comité d'engagement de l'ANRU. Dans le cadre de la convention de partenariat territorial conclu entre ANRU et la Région ..., des financements « décroisés » sont mis en œuvre avec la participation de la région à hauteur de ... M € pour un investissement total de ...M€ ».

À compléter (le cas échéant)

Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés

FEDER AT1

Lister (le cas échéant) les opérations non financées par l'ANRU inscrites dans le programme approuvé par l'ANRU, avec précision du montant de l'assiette subventionnable et de la participation des Partenaires associés concernés (renseigner un tableau pour chaque Partenaire associé).

À compléter (le cas échéant)

Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI

Indiquer les opérations ou actions cofinancées par le Programme d'Investissement d'avenir (PIA) au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action Territoires d'Innovation (TI).

Ces opérations sont financées conformément aux règlements généraux et financiers (RGF) de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ANRU en vigueur et au règlement général et financier relatif au volet « quartiers » de l'action « TI » du PIA en vigueur pour la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'AMI ANRU+.

La Convention-cadre de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 14 mars 2017 figure en annexe C7 de la présente convention.

À compléter (le cas échéant)

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA. Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montant de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 6 371 000 €, comprenant 4 950 000 € de subventions, et 1 421 000 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation se répartit sur les quartiers concernés de la façon suivante :
 - 6 371 000 € concours financiers prévisionnels comprenant 4 950 000 € de subventions et 1 421 000 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt régional,
- la participation financière de la Banque des territoires s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 0 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Banque des Territoires pour un montant prévisionnel de 13 395 830 €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière du Département du Gard s'entend pour un montant de 2 317 767 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le Département.

- la participation financière de la Région Occitanie s'entend pour un montant de 2 122 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la Région.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C8.

Le tableau ci-dessous indique les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention⁵ :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)	Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
Les Escanaux n°6030010	6 371 000	1 421 000	32 922 584

Article 11. Les modalités d'attribution et de versement des financements

Article 11.1 Les modalités d'attribution et de versement des subventions de l'ANRU

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services sont précisées dans l'instruction commune Action Logement – ANRU, conformément à la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement.

Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah

⁵ Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C9.

L'attribution et le versement des subventions de l'Anah s'effectuent conformément aux modalités prévues par son règlement général et les délibérations de son Conseil d'administration, et dans le respect de la convention de programme signée avec la collectivité concernée.

Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Les modalités de financement de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés

À compléter

(Le cas échéant) Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015 et au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et la ou les convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'Ami ANRU+, ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la Convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, figure en annexe C7.

TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Article 12.1 Le reporting annuel

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

Article 12.2 Les revues de projet

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataire de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- respect du programme financier du projet,
- mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- réalisation des conditions de réussite du projet,
- mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- état d'avancement et qualité du relogement,
- état d'avancement et qualité du projet de gestion,
- application de la charte nationale d'insertion,
- organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 12.3 Les points d'étape

Des points d'étapes, réalisés à mi-parcours du projet et en prévision de l'achèvement du projet, pourront permettre de re-questionner le projet dans ses dimensions sociale, économique et urbaine, de s'assurer de son articulation avec le contrat de ville et les politiques d'agglomération, d'apprécier l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les points d'étape selon les modalités définies par l'ANRU.

Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF

Les signataires de la présente convention pluriannuelle fourniront à la demande de l'ANRU, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire de la politique de la ville, afin de mieux mesurer l'évolution des territoires rénovés et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, et d'autre part, les indicateurs de performance requis dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention pluriannuelle renseigneront à la demande de l'ANRU une enquête relative à la réalisation du projet dès l'achèvement de la dernière opération physique.

L'ANRU pourra demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

Article 13. Les modifications du projet

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la présente convention pluriannuelle. Les modalités de modification des conventions pluriannuelles ayant déjà été examinées ou signées peuvent être définies par délibération du conseil d'administration de l'ANRU. Ces modifications s'effectuent dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle ou de décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention.

Lorsque le modèle type de convention pluriannuelle de renouvellement urbain est modifié par l'ANRU, les signataires de la présente convention prennent l'engagement d'appliquer le régime de tout ou partie du nouveau modèle type postérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Les signataires de la présente convention consentent par avance à ce que tout ou partie de la convention soit ainsi mise en conformité par simple décision du délégué territorial de l'ANRU avec ce nouveau modèle type dans les conditions prévues dans une note d'instruction du Directeur général de l'ANRU.

Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention peuvent nécessiter la réalisation d'un avenant dont les modalités d'instruction sont définies par l'ANRU.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

Article 13.2 Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions mineures n'impactant pas l'économie générale du projet et les modifications techniques, ne nécessitent pas la réalisation d'un avenant.

Des ajustements de la programmation financière peuvent être apportés dans ce cadre, conformément aux règlements général et financier relatif au NPNRU.

Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention pluriannuelle sont réalisées sous la responsabilité du délégué territorial de l'Agence. Elles sont notifiées par tout moyen aux Parties prenantes et au directeur général de l'ANRU.

Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées

Afin de faciliter la traçabilité des modifications apportées à la convention, l'ANRU pourra solliciter auprès du porteur de projet une version consolidée de la convention intégrant toutes les modifications apportées.

Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

Les signataires de la présente convention reconnaissent et acceptent que les dispositions du règlement général et du règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU, modifiés ou édictés postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention s'appliqueront à celle-ci dans les conditions prévues dans une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Le conseil d'administration de l'ANRU peut en effet déterminer les cas où il souhaite que ces modifications s'appliquent de manière unilatérale et leurs modalités de prise en compte au projet contractualisé ainsi qu'aux opérations programmées non engagées.

Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention pluriannuelle et les modifications du programme non autorisées par un avenant ou une décision signée par le délégué territorial de l'Agence déclenchent la procédure de non-respect des engagements décrite dans le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une vigilance particulière :

- Respect du programme urbain tel que défini à l'article 4.1 ;
- Respect du calendrier opérationnel prévisionnel de l'annexe C1, repris à l'annexe C4 ;
- Respect des contreparties pour le groupe Action Logement et de leur mise à disposition dans les conditions définies dans l'article 5.2 à la présente convention pluriannuelle et décrites dans les annexes B1 et B2 ;
- Respect des conditions de relogement des ménages définies à l'article 6 ;
- Respect des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7 ;
- Respect des engagements spécifiques conditionnant la réalisation du projet décrits à l'article 3.1.

Ces éléments font l'objet d'un suivi tout au long du projet, selon les modalités détaillées à l'article 12 de la présente convention pluriannuelle.

Article 14.3 Le contrôle et les audits

Conformément au RGA et au RF relatifs au NPNRU, l'ANRU peut procéder à des contrôles et audits auprès des bénéficiaires des concours financiers.

Le porteur de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence s'engagent à communiquer à l'ANRU les documents et informations dont elle estime la production nécessaire dans ce cadre.

Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention

14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

À compléter

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le ... (semestre/année), et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le ... (semestre/année).

Le calendrier opérationnel prévisionnel indique le lancement de chaque opération conformément aux dispositions du Règlement Financier de l'ANRU relatif au NPNRU.

14.5.2 La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde⁶ de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

Article 14.6 Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pluriannuelle seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

⁶ Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'ANRU.

TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU

La mise en œuvre des programmes et des projets conduise l'ANRU à initier des actions d'étude, d'édition, de communication, d'animation, d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, de capitalisation, ... Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à ces actions pouvant concerner leur territoire, notamment en transmettant à l'ANRU toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre à leurs agents en charge de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de participer aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'ANRU (journées d'animation, de formation, de réseaux, groupes de travail etc.).

Les frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) que ces rendez-vous occasionnent et les coûts pédagogiques liés à la formation, notamment à l'Ecole du Renouvellement Urbain, entrent dans les frais de gestion attachés aux postes qui peuvent être subventionnés par l'ANRU conformément au RGA relatif au NPNRU.

Par ailleurs, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage faciliteront l'organisation de temps d'échange dans le cadre des réseaux d'acteurs animés par l'ANRU (mise à disposition de salles de réunion, organisation de visites, ...).

En cas de mobilisation par l'ANRU de missions d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à y participer et à s'assurer de l'application des résultats de ces missions.

Article 16. Les archives et la documentation relative au projet

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet, une fiche descriptive de présentation des enjeux, des objectifs et du programme du projet de renouvellement urbain ainsi **que des témoignages, des images et des documents libres de droit** pour une mise en ligne sur le site internet www.anru.fr.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les études et les travaux de mémoire cofinancés par l'Agence.

Article 17. La communication et la signalétique des chantiers

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout évènement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.

Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes.

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

- A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville
- A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l'action TI du PIA
- A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier
- A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)
- A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU
- A6 Tableau de bord des objectifs urbains
- A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV
- A8 Plan guide du projet urbain
- A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées
- A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre
- A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification
- A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

- B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)
- B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

- C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- C3 Fiches descriptives des opérations programmées

- C4 Tableau financier relatif aux opérations programmées co-financées par l'ANRU et concernées par la présente convention pluriannuelle
- C5 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant
- C6 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts
- C7 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant
- C8 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)⁷

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

- D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH (ou convention d'équilibre territorial le cas échéant)
- D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant
- D3 Charte de la concertation le cas échéant
- D4 Autre, le cas échéant

⁷ Le cas échéant annexe C9 : pour information tableaux financiers d'autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal

Annexe A6 - TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OBJECTIFS URBAINS DES PROJETS

Principes et modalités d'élaboration

En application de l'article 2.2 de la convention pluriannuelle, les tableaux de bord déclinés ci-après formalisent, pour chaque quartier concerné par la convention et de façon hiérarchisée, les objectifs urbains recherchés par le projet. Des indicateurs quantitatifs retenus par le porteur de projet permettent d'objectiver les cibles visées pour la fin de la convention. Ces indicateurs alimenteront le suivi tout au long du projet de l'atteinte de ces objectifs.

Ce tableau de bord est élaboré par le porteur de projet en suivant les étapes ci-après :

1^{ère} étape : le porteur de projet définit quel est le périmètre adéquat pour suivre les objectifs du projet : l'intégralité du quartier ou un périmètre restreint au sein du quartier. Pour ce faire, il sélectionne les IRIS sur le périmètre desquels les indicateurs de suivi de ces objectifs seront calculés.

2^{ème} étape : le porteur de projet formalise et hiérarchise les objectifs urbains recherchés par le projet. Le cas échéant, il indique l'objectif incontournable du NPNRU auquel se rapporte la problématique abordée (cf. les objectifs incontournables décrits à l'article 3.2. du titre I du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU).

3^{ème} étape : le porteur de projet identifie, pour chacun des objectifs urbains recherchés, un (ou des) indicateur(s) de suivi quantitatif qui lui semble(nt) le plus à même de traduire les évolutions attendues au regard des objectifs urbains recherchés.

Ces indicateurs sont soit sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU » mis à disposition par l'ANRU soit proposés à l'initiative du porteur de projet.

4^{ème} étape : pour les indicateurs sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU », pour simplifier le travail demandé aux acteurs locaux, les valeurs initiales sont le plus souvent mises à disposition par l'ANRU dans l'outil numérique sur le périmètre retenu par le porteur de projet. Pour certains de ces indicateurs, l'ANRU n'a pas les ressources statistiques pour mettre cette information à disposition des acteurs locaux. Ces indicateurs sont donc accompagnés d'une méthode de calcul qui doit être suivie par le porteur de projet s'il souhaite retenir l'un de ces derniers. Le respect de cette méthode permettra à l'ANRU de disposer de valeurs comparables les unes aux autres sur l'ensemble des projets ayant retenu ces indicateurs.

5^{ème} étape : pour chacun des indicateurs de suivi quantitatif retenu, le porteur de projet définit des cibles visées par le projet. Les cibles à atteindre d'ici la fin de la convention sont indiquées en valeur chiffrée, les cibles à atteindre à plus long terme peuvent être indiquées en tendances (flèches). Le porteur de projet explicite, de manière synthétique, le choix de la cible visée au regard du contexte local et des moyens qu'il est prévu de mettre en œuvre dans la convention. Il pourra utilement s'appuyer sur la fiche de contextualisation mise à disposition par l'ANRU et synthétisant des données utiles à la compréhension du contexte local.

Le tableau sera saisi sous format numérique dans l'outil mis à disposition par l'ANRU dont un export en PDF sera annexé à la convention.

AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL113_2020-DE
Regu le 22/10/2020



Le panier d'indicateurs NPNRU mis à disposition par l'ANRU
pour renseigner le tableau de bord de suivi des objectifs urbains

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
1	Diversité des statuts de logement : nombre de résidences principales dans le quartier Total de résidences principales du quartier (source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
2	Diversité des statuts de logement : part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier Part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier (source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
3	Diversité des statuts de logement : part de logements privés parmi les résidences principales du quartier Part de logements privés parmi les résidences principales du quartier (source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
4	Diversité des statuts de logement : part des logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier Part de logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier (source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
5	Diversité des statuts de logement : part des logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier Part de logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier (source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
6	Équilibre de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération Part des logements locatifs sociaux de l'agglomération présente sur le quartier (source : INSEE - Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en prenant en compte la tension de marché
7	Offre locative abordable dans le quartier Part des logements locatifs sociaux du quartier dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLAI (source : Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier
8	Répartition de l'offre locative abordable à l'échelle de l'agglomération Part des logements locatifs sociaux de l'EPCI ayant des loyers inférieurs aux plafonds PLAI présents sur le quartier	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
	<i>(source: Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	question de sa concentration dans le quartier
9	Équilibre de l'offre de petits logements à l'échelle de l'agglomération Part des résidences principales T1 et T2 de l'EPCI présentes dans le quartier <i>(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Renforcer l'offre structurellement manquante en petits logements
10	Équilibre de l'offre de grands logements à l'échelle de l'agglomération Part des résidences principales T5 et + de l'EPCI présentes dans le quartier <i>(source: INSEE - Recensement de la Population, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Renforcer l'offre structurellement manquante en grands logements
11	Densité de logements du quartier Nombre de logements à l'hectare dans le quartier <i>(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficacité des services, commerces et transports
12	Densité de surface bâtie au sol du quartier Surface bâtie au sol ramenée à la surface du quartier <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficacité des services, commerces et transports
13	Couverture de l'offre commerciale dans le quartier Nombre de commerces dans le quartier / 100 ménages, pondéré en fonction du type de commerce <i>(source: Epareca - Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)</i>	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
14	Diversité de l'offre commerciale dans le quartier Poids des commerces de première nécessité parmi l'ensemble des commerces du quartier <i>(source: Epareca - Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)</i>	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
15	Offre de services dans le quartier Nombre de services publics et privés du quartier pour 1000 habitants, pondéré en fonction du type de service <i>(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur
16	Offre d'équipements dans le quartier Nombre d'équipements publics de proximité du quartier pour 1000 habitants, y. c. les équipements scolaires <i>(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur
17	Fonction économique du quartier Surface de plancher du quartier dédiée à l'activité économique <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Maintenir ou développer une fonction économique dans le quartier lorsque cela est envisageable
18	Desserte du quartier en transports collectifs lourds Part des logements du quartier situés à moins de 500 m d'un transport collectif lourd (tramway, métro, BHNS) <i>(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Diversifier les modes de transport
19	Qualité de la desserte du quartier en transports collectifs Nombre d'arrêts marqués par les bus, tram, métros au sein du quartier en 24h <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	S'assurer que l'offre de transports collectifs soit adaptée aux besoins des habitants, en fréquence et en amplitude horaire
20	Consommation énergétique des logements impactés par le projet Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements impactés par le projet <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Mesurer la contribution du projet aux objectifs de réduction de la consommation énergétique de l'agglomération
21	Consommation énergétique des logements locatifs sociaux du quartier Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements locatifs sociaux du quartier <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Améliorer la performance énergétique des logements locatifs sociaux du quartier
22	Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du quartier Part des logements locatifs sociaux du quartier raccordée à une source d'énergie renouvelable <i>(source: Répertoire du parc locatif social (RPLS), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Participer aux objectifs globaux de réduction des gaz à effets de serre du quartier
23	Adaptation au changement climatique Part des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface totale du quartier <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Contribuer à la réduction des phénomènes d'îlots de chaleur, en lien avec la végétalisation. Contribuer à la réduction du risque d'inondation

AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL113_2020-DE
Regu le 22/10/2020



Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maîtres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : **xx** m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de **xx** terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Site 1	Site 2	Site ...
Adresse			
Nom du QPV (préciser national/régional)			
Propriétaire(s) du terrain avant cession			
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)			
État de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)			
Surface du terrain (m ²)			
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m ²)			
Nombre de logements prévus selon ces m ² de surface de plancher			
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année)			
Références cadastrales (préciser si possible +joindre un plan au 1/1000)			
Éléments prévisionnels relatif au type d'habitat * : - Logements locatifs à loyer libre - Logements en accession à la propriété « libre », - Logements en accession sociale à la propriété	L'attributaire engagera une étude afin de déterminer, la programmation précise et la nature de l'opération développée		
Nombre de logements individuels / collectifs *			
Viabilisation du terrain	Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation		
<i>Autres informations et contraintes spécifiques.</i>	Ex : modifications à apporter au PLU, Transformateur à déplacer, immeuble à démolir... PPRI...		

Tableau à copier-coller depuis le fichier excel.
Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique, l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargées de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

- 1) Que le terrain soit cédé démolé en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

- 2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle

projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.

4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendriers prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...
- le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent **xx** droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à **xx** % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

Ces droits se répartissent en :

- **xx** droits de réservation correspondant à **xx** % du nombre de logements locatifs sociaux construits hors QPV,
- **xx** droits de réservation correspondant à **xx** % du nombre de logements locatifs sociaux construits et requalifiés en QPV,
- **xx** droits de réservation correspondant à **xx** % du nombre de logements locatifs sociaux requalifiés en QPV dont le coût serait supérieur à 45000 € par logement.

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit

Le porteur de projet, en lien avec les organismes HLM du territoire concerné, est responsable de l'identification des contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL et la CIA.

Ces contreparties sont définies en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Les modalités de mise à disposition de ces droits de réservation sont différentes en fonction de la localisation des logements concernés (dans ou hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

A – Pour les droits de réservation hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Au titre des logements locatifs sociaux reconstitués hors-site et financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, **xx** droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur des logements situés hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de livraison des logements et mobilisés sur le contingent non réservé de l'organisme HLM.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour ces droits de réservation hors QPV, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contribuable	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
Exemple : Hors QPV – opération de 40 logements dans la ZAC Bellevue		PLUS	Premier semestre 2017	- Contingent EPCI : 2 droits de réservation - Logements non réservés de l'OPH : 2	1 T2 2T3 1T4	Bâtiment R+4, 1 logement proposé par étage. 2 logements proposés auront un balcon.
...	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA. </div>					

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contribuable(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible

B - Pour les droits de réservation dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

1. Concernant les opérations de requalification de logements locatifs sociaux

- Les opérations de requalification en milieu occupé

Au total **xx** droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux dans les immeubles dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, en mobilisant en priorité les logements vacants. Ces droits sont répartis entre :

- **xx** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45000 € par logement,
- **xx** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45000 € par logement.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de mise à disposition des logements à Action Logement Services (au premier congé enregistré). Ils seront mobilisés prioritairement sur les contingents non réservés des organismes HLM. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les contingents publics.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contribuable	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA. </div>						

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contribuable(s).

** Adresse précise et nom de la commune

➤ Les opérations de requalification ayant nécessité la libération des logements concernés

Au total **xx** droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux dont la requalification ayant nécessité la libération des logements concernés est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- **xx** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45000 € par logement,
- **xx** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45000 € par logement.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de mise à disposition des logements à Action Logement Services. Ils seront mobilisés prioritairement sur les contingents non réservés des organismes HLM. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les contingents publics.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contributaire	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA. </div>						

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

** Adresse précise et nom de la commune

2. [Le cas échéant]. Concernant les opérations de reconstitution en quartier prioritaire de la politique de la ville

Au total xx droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de livraison des logements et mobilisés sur le contingent non réservé de l'organisme HLM.

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contributaire	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA. </div>						

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible

C - Dispositions communes

Chaque contributaire identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés par le bailleur à Action Logement Services ou rétrocédés à Action Logement Services par le titulaire initial

du contingent concerné, dans une convention ad hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

Les modalités d'exercice des droits de réservations accordés ou rétrocedés sont régies, selon le cas :

- pour les droits accordés, via une convention de réservation conclue dans les conditions prévues à l'article R. 441-5 du CCH ;
- pour les droits rétrocedés, via une convention ad hoc conclue entre Action Logement Services et le bailleur concerné. Cette convention peut renvoyer aux modalités prévues par la convention de réservation existante entre le réservataire et le bailleur. Elle doit prévoir la procédure applicable dans le cas où Action Logement Services n'est pas en mesure d'exercer le droit de réservation dans les délais prévus, sachant que, pour les droits de réservation rétrocedés par l'État, le logement concerné est remis à la disposition de l'État pour un tour.

Dans tous les cas où Action Logement Services n'est pas en mesure d'exercer le droit de réservation dans les délais prévus, les titulaires initiaux de ces droits de réservation désigneront des actifs non demandeurs d'emploi en vue de l'examen en commission d'attribution de l'attribution des logements concernés.

En ce qui concerne la contribution de l'État sur son contingent de logements situé en QPV, les conventions de réservations qui lient l'État à chaque bailleur sont adaptées en tant que de besoin pour tenir compte des modalités particulières de gestion de la partie du contingent correspondant à la contribution aux contreparties accordées à Action Logement Services.

Pour les logements dont la durée de réservation consentie au réservataire initial du logement est inférieure à 30 ans, le réservataire s'engage, dans la convention ad-hoc évoquée ci-dessus le liant à Action Logement Services, à prolonger le droit de réservation au profit d'Action Logement Services jusqu'à 30 ans, le cas échéant, par la mise à disposition du droit de réservation d'un autre logement, à l'expiration du droit de réservation du premier logement rétrocedé

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les contribuables désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les maîtres d'ouvrage des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL113_2020-DE
Regu le 22/10/2020

Annexe C3 - FICHES DESCRIPTIVES DES OPÉRATIONS

Principes et modalités d'élaboration

Les fiches descriptives des opérations, telles que prévues à l'article 9.1.1 de la présente convention type, et conformément au RF NPNRU visent à présenter le contenu de chacune des opérations bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU au titre du NPNRU en :

- Identifiant l'opération (nature d'opération, QPV concerné(s), plan, ...) et le maître d'ouvrage ;
- Détaillant les éléments clés et les principales caractéristiques de l'opération ;
- Précisant le calendrier de l'opération (phasage opérationnel et date de lancement qui sera reprise dans le tableau financier) ;
- Indiquant le cas échéant les modalités opérationnelles spécifiques (concertation, relogement, ...) ;
- Apportant le cas échéant des éléments d'appréciation sur l'impact financier de l'opération (fonctionnement en termes de performance énergétique, coûts de gestion annuelle, ...) ;
- Présentant les modalités de financement de l'opération (date de prise en compte des dépenses de l'opération validée par l'ANRU, conditions spécifiques de financement actées par l'ANRU, calcul du financement prévisionnel ANRU conformément aux règles prévues dans le RGA NPNRU, autres financements envisagés).

Les fiches types par nature d'opération sont développées sous format numérique par l'ANRU pour chacune d'elles. Il convient d'utiliser le modèle type de « fichier FAT NPNRU » concerné mis à disposition sur l'Extranet de l'ANRU : Anruscope.fr.



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°113/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Convention Pluriannuelle de Renouvellement Urbain du quartier des Escanaux 2020-2024 – Autorisation de signature

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'A.N.R.U. des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, identifiant le quartier prioritaire des « Escanaux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet » pour la commune de Bagnols-sur-Cèze ;

Vu le Contrat de Ville du Gard rhodanien signé le 9 juillet 2015 ;

Considérant que les Contrats de ville sont le nouveau cadre de la politique de la ville pour la période 2015-2020 ;

Vu le Protocole de préfiguration du NPNRU des Escanaux signé le 17 mars 2017 ;

Considérant l'ensemble des études réalisées dans le cadre du protocole de préfiguration ayant abouti à la définition d'un nouveau projet urbain du quartier des Escanaux et validé en comité de pilotage ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Engagement d l'ANRU rendu le 04 décembre 2019 ;

Vu le Programme local de l'Habitat du Gard rhodanien 2019-2024 approuvé le 16 décembre 2019 ;

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Solidarités du 22 septembre 2020 ;

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité : (1 abstention)

- d'approuver la convention de renouvellement urbain 2020-2024 du quartier des Escanaux, jointe en annexe de la présente délibération et qui sera annexée au contrat de ville du Gard rhodanien ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de renouvellement urbain 202-2024 du quartier des Escanaux et tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





Communauté d'agglomération du
Gard Rhodanien

Convention intercommunale d'attribution

Version adoptée par la CIL du 17 décembre 2019

Sommaire

1 - SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION	3
2 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3
3 - CONTEXTE LOCAL EN MATIERE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ET D’ATTRIBUTIONS	6
3.1 - LE PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	6
2.2 - LES REVENUS DES OCCUPANTS ACTUELS DU PARC LOCATIF SOCIAL	8
2.3 - LA DEMANDE ET LES ATTRIBUTIONS	9
2.4 - LA REPARTITION DES ATTRIBUTAIRES, HORS QPV ET EN QPV, PAR QUARTILE DE REVENUS	15
4 - MODALITES D’ELABORATION DE LA CIA	16
LE DOCUMENT CADRE SUR LES ORIENTATIONS EN MATIERE D’ATTRIBUTION APPROUVE	16
LE DISPOSITIF PARTENARIAL D’ELABORATION DE LA CIA	16
5 - OBJECTIFS DES SIGNATAIRES	18
OBJECTIF 1 : ACCUEILLIR HORS QPV DES MENAGES A BAS REVENUS	18
OBJECTIF 2 : POURSUIVRE EN QPV L’ACCUEIL D’UN PUBLIC AUX RESSOURCES VARIEES	18
OBJECTIF 3 : ACCUEILLIR DES PUBLICS PRIORITAIRES	18
OBJECTIF 4 : REPONDRE AUX BESOINS DE RELOGEMENT DES MENAGES DES ESCANAUX	18
OBJECTIF 5 : INTEGRER LES PREOCCUPATIONS EXPRIMEES PAR LA CIL DANS LES STRATEGIES D’ATTRIBUTION DES BAILLEURS	19
OBJECTIF 8 : INDIFFERENCIER L’ACCUEIL DES DIVERSES CATEGORIES DE MENAGES PAR COMMUNE	20
OBJECTIF 9 : ELARGIR ET DIVERSIFIER LA DEMANDE	20
OBJECTIF 10 : PRATIQUER DES LOYERS ATTRACTIFS DANS LE PARC REHABILITE	20
OBJECTIF 11 : PARTAGER LES INFORMATIONS ET LES PRATIQUES	20
OBJECTIF 12 : PARTAGER, VOIRE HARMONISER LES PRATIQUES EN MATIERE D’ATTRIBUTIONS	21
OBJECTIF 13 : PARTAGER LES DONNEES	21
6 - SUIVI EVALUATION	22
7 - COMMISSION DE COORDINATION	22
8 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	23
ANNEXE 1 : REVENUS DES OCCUPANTS DU PARC LOCATIF SOCIAL	24
ANNEXE 2 : REVENUS DES DEMANDEURS	27

1 - Signataires de la présente convention

Les partenaires, désignés ci-dessous, s’engagent, par signature et/ou délibération au Conseil Communautaire, à mettre en œuvre les orientations de la convention intercommunale d’attribution.

Ces partenaires sont :

La Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président, désignée ci-après par « La Communauté d’Agglomération »,

L’Etat, représenté par le Préfet du Gard,

Les communes membres de la Communauté d’ Agglomération du Gard Rhodanien et réservataires de logements locatifs sociaux, représentées par leur Maire, désignées ci-après « les communes »,

Le Conseil Départemental, représenté par son Président, désigné ci-après « le Département »,

Les organismes de logement social :

- Habitat du Gard
- Grand Delta Habitat
- Un Toit pour Tous
- Logis Cévenols
- SFHE
- Erilia
- CDC Habitat
- SEMIGA

représentés par leur Directeur Général ou leur Président, désignés ci-après « les organismes de logement social »

Action Logement, désigné ci-après « Action Logement »

Les associations, membres de la CIL, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Association pour le Logement dans le Gard (ALG30),
 - l’Association Riposte,
 - la délégation territoriale du Gard de la Croix Rouge Française,
- représentées par leur Président, désignées ci-après « les associations ».

2 - Cadre législatif et réglementaire

Les évolutions législatives de ces dernières années ont réformé profondément les politiques d’attribution de logements sociaux et confié aux intercommunalités un rôle de pilotage dans l’élaboration d’une politique de peuplement à l’échelle

intercommunale. Les intercommunalités sont chargées de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions sur leurs territoires :

- La loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 rend obligatoire, pour les intercommunalités concernées par l’obligation de réaliser un Programme Local de l’Habitat et concernées par au moins un Quartier Prioritaire au titre de la Politique de la Ville, la mise en place d’une Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Celle-ci doit définir des orientations partagées en matière d’attribution de logements sociaux. Co-présidée par le Président de l’intercommunalité et le Préfet, elle associe largement les partenaires et acteurs locaux (ensemble des communes, organismes HLM, représentants des locataires, Action Logement, Conseil Départemental, Associations...)
- La loi pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi « Ville ») du 21 février 2014 redéfinit les périmètres de la géographie prioritaire. Les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) sont définis selon un critère de concentration de pauvreté. Elle prescrit que la mise en œuvre des orientations en matière d’attributions soit définie par une convention signée entre l’établissement public de coopération intercommunale, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d’autres personnes morales intéressées
- La loi Egalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017, qui qualifie la convention instaurée par la loi du 21 Février 2014 de convention intercommunale d’attribution, poursuit la réforme des attributions en s’appuyant sur plusieurs principes :
 - la clarification et la simplification des documents de mise en œuvre de la réforme : les EPCI deviennent l’autorité organisatrice des attributions et garantissent la mobilisation de tous les acteurs concernés par les enjeux y afférant ;
 - l’obligation de consacrer au moins 25% des attributions suivies de baux signés hors QPV à des demandeurs issus du 1er quartile de revenus de la demande de logement social exprimée chaque année sur le territoire de l’EPCI et aux ménages relogés dans le cadre des Nouveaux Projets de Renouvellement Urbain (NPRU) ;
 - l’obligation de consacrer au moins 50% des attributions annuelles de logements situés en QPV, aux demandeurs autres que ceux du 1er quartile, ce taux pouvant être modulé par la CIL ;
 - l’obligation de consacrer au moins 25% des attributions des collectivités locales, d’Action Logement et des bailleurs sociaux, aux ménages prioritaires ;
- La loi portant Evolution du Logement de l’Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN du 23 Novembre 2018 a renforcé les dispositions antérieures, complété la liste des publics prioritaires et prescrit qu’au moins 50% des attributions annuelles de logements situés dans les QPV soient consacrés à des demandeurs autres que du 1er quartile, laissant à la CIL la possibilité de retenir un taux supérieur.

L’ensemble de ces textes est codifié dans le Code de la Construction et de l’habitation (articles L441-1 et suivants).

La présente Convention Intercommunale d’Attribution (CIA) est le document qui définit l’engagement des partenaires dans la mise en œuvre des orientations figurant dans le document cadre des orientations en matière d’attributions sur le Gard Rhodanien.

Elle sera annexée au contrat de ville, ainsi qu’à la future Convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier des Escanaux.

3 - Contexte local en matière de logement locatif social et d’attributions

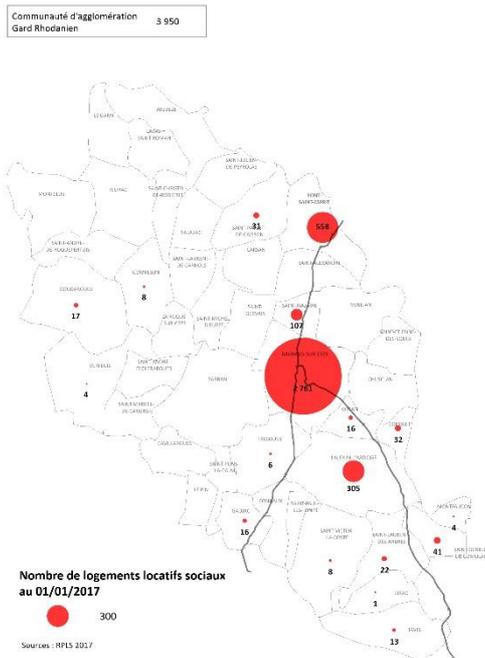
Le Programme Local de l’Habitat, le Document d’Orientations en matière de politique intercommunale des attributions de logements sociaux, et les différents documents préparatoires à la CIA ont analysé dans le détail le parc social, son occupation, la demande et les attributions, à partir notamment du RPLS 2017 (Répertoire du parc locatif social), de l’OPS 2016 (enquête sur l’occupation du parc social) et du SNE (Système national d’enregistrement). Ces analyses sont synthétisées ci-dessous.

3.1 - Le parc de logements locatifs sociaux

>Une offre suffisante mais inégalement répartie

PLH du Gard Rhodanien

Parc social



Au 1-1-2017, L’agglomération du Gard Rhodanien comptait 3950 logements HLM (dont 3 727 loués ou offerts à la location), soit un taux d’équipement de 12.3% (Source : PLH).

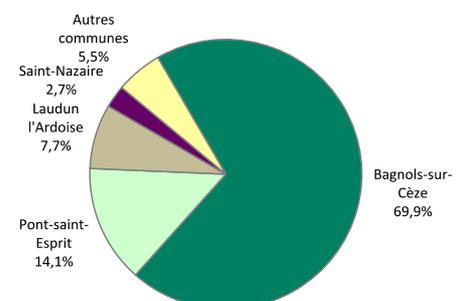
La part de logements locatifs sociaux au sein des résidences principales est légèrement supérieure à celle constatée sur le Département, en raison d’un pourcentage très élevé de logements locatifs sociaux sur Bagnols-sur-Cèze où sont localisés 70% des logements locatifs sociaux de l’agglomération.

Hors Bagnols-sur-Cèze, le taux de logements locatifs sociaux n’était que de 4,4%. La commune de Saint Nazaire fait exception avec un nombre significatif de logements sociaux.

Les communes de Pont Saint Esprit et de Laudun l’Ardoise sont en déficit au regard des obligations de la loi SRU, avec un taux d’équipement au 1-1-2017 (selon décompte loi SRU – cf PLH) de 15.8% à Pont Saint Esprit et de 14.4% à Laudun l’Ardoise.

Répartition par communes du parc HLM au 01/01/2017

Source : RPLS 2017



>Un parc ancien, des loyers modérés

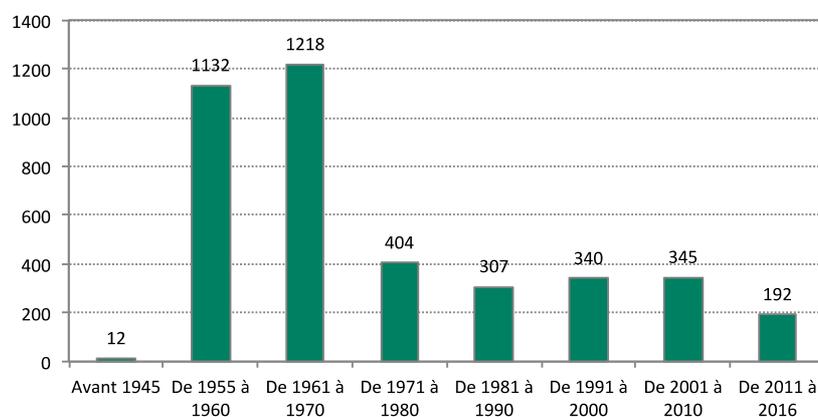
Le parc HLM a été majoritairement construit dans les années 1950-1960 (dont les quelques 1 300 logements des Escanaux) avec en conséquence des enjeux de requalification particulièrement prégnants.

La production récente est relativement stable, entre 35 et 40 logements supplémentaires mis à la location en moyenne par an depuis 1981.

Les niveaux de loyers sont très modérés à 4,77 €/m² et 4,99 €/m² hors Escanaux (quartier NPNRU de Bagnols sur Cèze).

Nombre de logements sociaux par période de construction

Source : RPLS 2017



>Une offre principalement détenue par un bailleur : Habitat du Gard

Avec 2233 logements, Habitat du Gard est le principal bailleur et le mieux implanté sur l’ensemble du territoire. Il gère, au 1^{er} Janvier 2017, outre les Escanaux composés de 15 programmes sur Bagnols-sur-Cèze, 29 groupes répartis sur 8 communes. Seuls les groupes Vigan Braquet (162 logements) et surtout Les Escanaux (1196 logements) dépassent 100 logements.

Six autres bailleurs gèrent un patrimoine locatif social sur la Communauté d’agglomération du Gard Rhodanien : Grand Delta Habitat (691 logements). Un Toit pour Tous (366 logements), Logis Cévenols (250 logements), SFHE (206 logements), Erilia (158 logements), CDC Habitat (30 logements), La SEMIGA (11 logements), la Société Foncière d’Habitat et d’Humanisme (1 logement).

>44% du parc locatif social situé en QPV, à Bagnols-sur-Cèze et Pont Saint Esprit

Le QPV de Bagnols-sur-Cèze abrite 1649 logements sociaux, dont 1551 appartenant à Habitat du Gard et 98 à Grand Delta Habitat, celui de Pont Saint Esprit 89, dont 65 appartenant à Habitat du Gard, 5 à Grand Delta Habitat et 19 à Un Toit pour Tous soit un total de 1738 logements en QPV.

>Des types de logements en QPV un peu plus petits qu’hors QPV

Sur l’ensemble du parc, les T4 sont les plus répandus, puis les T3 (respectivement 37,56% et 31,70%).

Les petits types de logements se situent davantage en QPV (8,98% de T1 et 12,08% de T2) que hors QPV (2,63% de T1 et 10,63% de T2).

>Le parc le plus ancien se situe en QPV

64,17% du parc total date d’avant 1975.

Mais en QPV ce taux est de 92,58% contre 41,80% hors QPV

>Des loyers plus faibles en QPV

Les loyers moyens restent faibles de l’ordre de 4,82€ et celui en QPV est inférieur de l’ordre de 6% à celui hors QPV.

> Une vacance plus forte en QPV

Le taux de logements vacants au 1er Janvier 2017 était de 3,44% sur l’ensemble du parc (1,4% de vacance supérieure à 3 mois). Il était de 5,68% en QPV (3,46 % de vacance supérieure à 3 mois) et 1,95% hors QPV (1,04% de vacance supérieure à 3 mois).

>Mais une rotation plus faible

Le taux de rotation sur l’ensemble du parc était de 9,4%, Celui en QPV de 8,08% et celui hors QPV de 9,96%.

2.2 - Les revenus des occupants actuels du parc locatif social

De nombreuses données font défaut car, portant sur de faibles valeurs, elles sont couvertes par le secret statistique.

Il ressort des données exploitables (OPS 2016) les éléments suivants:

>Pour l’ensemble des occupants

- Les ménages logés à Pont Saint Esprit, Bagnols-sur-Cèze et Saint Nazaire sont les plus démunis économiquement parmi les ménages logés dans le parc social du Gard Rhodanien.
- A l’inverse, les locataires du parc social de Laudun-l’Ardoise sont nettement moins défavorisés.
- A Bagnols-sur-Cèze comme à Pont Saint Esprit, Grand Delta Habitat mais surtout Habitat du Gard accueillent les ménages disposant des ressources les plus faibles.

>Pour les occupants en QPV

- En considérant les deux tranches de revenu inférieures, on observe une plus forte proportion de ménages défavorisés en QPV, tant à Bagnols-sur-Cèze qu’à Pont Saint Esprit, que hors QPV.

>Pour les occupants récemment emménagés

Peu de données sont disponibles, mais il apparaît que les emménagés récents à Bagnols-sur-Cèze sont particulièrement démunis, ce qui renforce le déséquilibre constaté sur l'ensemble des ménages logés.

Les tableaux détaillés correspondants sont présentés en annexe.

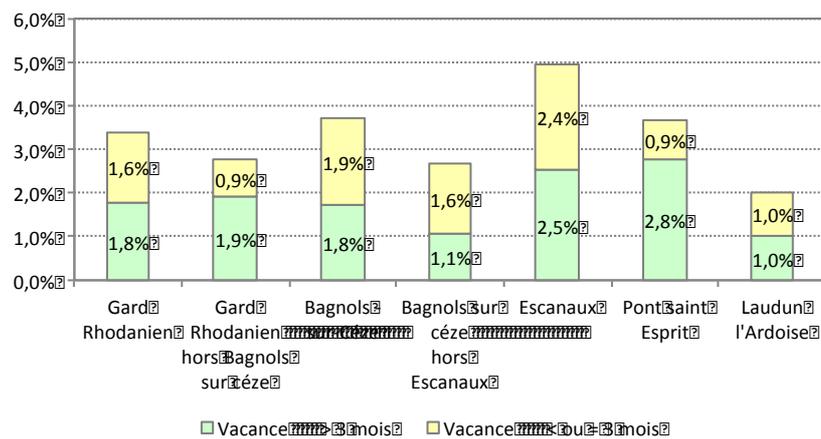
2.3 – La demande et les attributions

>Un marché « fluide » avec une bonne mobilité sans entraîner toutefois une vacance éloignée des standards

Le taux de rotation atteignait 9,4% en 2017 et le taux de vacance 3,4% (dont 1,8% de plus de 3 mois).

Taux de vacance et de rotation HLM au 01/01/2017

Source : RPL

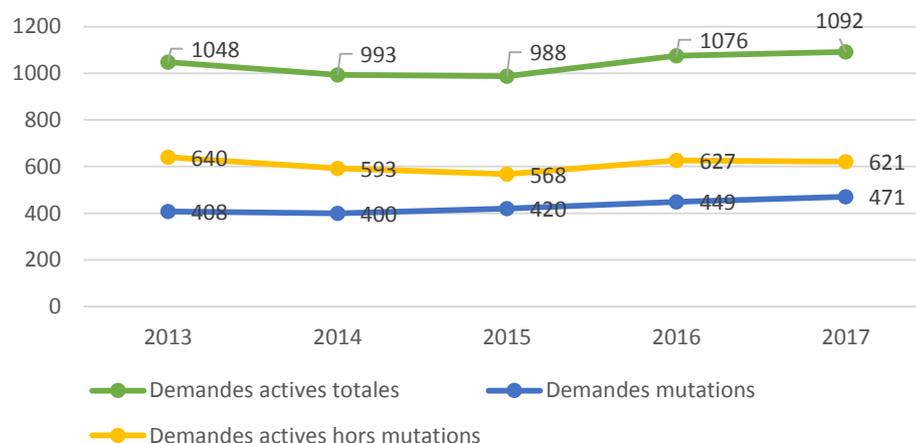


>Une demande qui ne progresse qu'en raison d'une demande croissante de mutations

Contrairement à la tendance générale, le nombre total de demandes actives sur le Gard Rhodanien (de l'ordre d'un millier) n'a augmenté que très légèrement ces dernières années, les demandes de mutation progressant de plus de 15% entre 2013 et 2017.

Demandes actives

Source : SNE

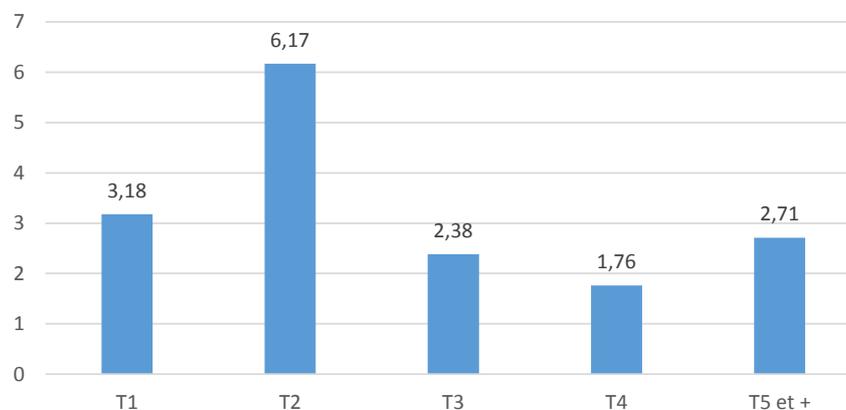


>Une faible tension du marché

La tension du marché est généralement peu élevée. La tension la plus forte porte sur les petits logements (T1 et T2).

Tension selon le type de logement

Source : SNE



>Et, à Bagnols-sur-Cèze, une faible part de logements réservés

20% seulement du parc social de Bagnols-sur-Cèze sont réservés.

>Le profil des demandeurs

- Près de la moitié des demandeurs ont moins de 40 ans.
- La part des demandeurs de moins de 30 ans est plus élevée parmi les demandeurs non encore logés dans le parc social que parmi les demandeurs de mutation et à l’inverse la part des demandeurs de plus de 50 ans est plus importante parmi les demandeurs de mutation que parmi les autres demandeurs.
- Ce sont les personnes seules qui demandent majoritairement un logement.

- Les familles monoparentales constituent une part significative des demandeurs, part plus importante que celle des couples sans enfants et encore davantage que celle des autres catégories de ménage.
- Les demandes de logement des couples avec 3 enfants et + constituent une part significative des demandeurs de mutation.
- Les personnes les plus âgées ont le plus de difficultés à obtenir satisfaction, surtout lorsqu'elles demandent une mutation.
- Selon les territoires, de 54 à 66% des demandeurs ont des revenus compris entre 0 et 999€ par Unité de Consommation (UC) mais le faible niveau de revenus n'est pas un obstacle à la satisfaction de la demande.
- Dans toutes les communes la tension est d'autant moins élevée que les revenus des demandeurs sont faibles.
- Près des 3/4 des demandeurs ont des revenus inférieurs aux plafonds PLAI, hormis à Laudun l'Ardoise où la part est des 2/3.

>Au-delà de ces caractéristiques communes, un marché hétérogène

> Une demande qui présente des caractéristiques spécifiques selon les communes

Les plus fortes demandes portent sur les T3 sauf à Pont Saint Esprit (T2) ; les demandes en grands logements se situent surtout dans les autres communes que les trois principales.

Sur chaque territoire hormis Laudun l'Ardoise, environ la moitié des demandeurs sont sans emploi ou au chômage.

A l'inverse à Laudun l'Ardoise, près de la moitié des demandeurs ont un emploi, dont plus de 40% un emploi précaire.

A Laudun l'Ardoise les revenus des demandeurs par UC sont quelque peu plus élevés que dans les autres communes (10% des demandeurs disposent mensuellement de moins de 500€ par UC, contre 19% sur le Gard Rhodanien, 21% sur Bagnols-sur Cèze, 19% sur pont saint Esprit et 14% sur l'ensemble autres communes.

La part la plus importante des demandes (de l'ordre de 40% sur Bagnols-sur-Cèze et Pont Saint Esprit) est motivée par l'inadaptation des logements, sauf à Laudun l'Ardoise où ce motif arrive en seconde position. Comme second motif de demande figure l'absence ou la perte du logement (sauf à Laudun l'Ardoise où il est le premier), à égalité, à Pont Saint Esprit, avec les raisons de santé.

> Une tension du marché inégale et dépendante des demandes de mutation

- La tension la plus élevée est constatée sur Bagnols-sur-Cèze du seul fait du nombre important de demandes de mutation. Hors mutation c'est dans l'ensemble « autres communes » que la tension est la plus élevée et c'est à Laudun l'Ardoise que la tension est la plus faible.

- A Bagnols-sur-Cèze la tension la plus forte porte tant sur les petits logements (T1 et T2) que sur les grands (T5 et plus).

A Bagnols-sur-Cèze la tension est comparable pour les ménages en emploi stable, au chômage ou sans emplois; elle est sensiblement plus faible pour les demandeurs en emplois précaires.

A Bagnols-sur-Cèze, comme à Laudun l’Ardoise, les ménages dont les ressources sont inférieures au plafond PLAI, obtiennent davantage satisfaction que les ménages dont les ressources sont comprises entre le plafond PLAI et le plafond PLUS.

La tension est plus élevée pour :

- Les personnes de plus de 60 ans dans l’ensemble des communes,
- les personnes de moins de 30 ans à Pont Saint Esprit, et celles âgées de 40 à 49 ans dans les communes autres que les trois principales,
- les couples avec 3 enfants et plus et les familles monoparentales de 2 enfants et plus à Bagnols-sur-Cèze, les couples avec 1 ou 2 enfants à Pont Saint Esprit; les couples sans enfant à Laudun l’Ardoise et dans l’ensemble « autres communes ».

>Le cas particulier des demandes de mutation

Comme l’ensemble des demandes, les demandes de mutation présentent des caractéristiques communes et des particularités locales

> Les caractéristiques communes

Dans toute les communes les demandes de mutation sont majoritairement motivées par l’inadaptation du logement (typologie, montant du loyer). Les raisons de santé constituent le second motif de demande de mutation. Les problèmes de voisinage et d’environnement sont évoqués significativement dans les demandes de mutation.

Les demandes de mutation portent davantage sur les grands logements (T4, T5 et plus) que les autres demandes.

Bien que leurs ressources soient quelque peu supérieures à celle des autres demandeurs, les demandeurs de mutation obtiennent plus difficilement satisfaction que les autres demandeurs (à Laudun l’Ardoise, aucune demande de mutation n’a été satisfaite en 2 ans et à Bagnols-sur-Cèze 62% des demandes de mutation étaient satisfaites en 1 an contre 81% des autres demandes).

> Les caractéristiques locales

A Bagnols-sur-Cèze, les demandes de mutation sont plus difficilement satisfaites que les autres demandes quel que soit le type de logement et particulièrement pour les petits logements, quelle que soit la situation professionnelle, et tout particulièrement pour les retraités et personnes au chômage, et quelle que soit la composition familiale.

A Bagnols-sur-Cèze et à Laudun l’Ardoise, la part de retraités est plus importante parmi les demandeurs de mutation que parmi les autres demandeurs.

A Pont Saint Esprit la part des demandeurs de mutation ayant un emploi stable est plus de deux fois supérieure à celle des autres demandeurs dans la même situation professionnelle.

A Bagnols-sur-Cèze comme à Pont Saint Esprit, la part des demandeurs sans emploi ou au chômage est moins importante parmi les demandeurs de mutation que parmi les autres demandeurs.

A Laudun l’Ardoise une part très importante de demandeurs de mutation (37%) a entre 30 et 39 ans, ce qui confirme la fluidité du marché.

A Bagnols-sur-Cèze un demandeur de mutation sur 3 a plus de 60 ans.

A Pont-Saint-Esprit les demandeurs de mutation au chômage ont davantage obtenu satisfaction que les autres demandeurs dans la même situation professionnelle.

A Pont Saint Esprit, les couples avec 1 enfant demandant une mutation ont obtenu plus facilement satisfaction que les autres demandeurs de même composition familiale.

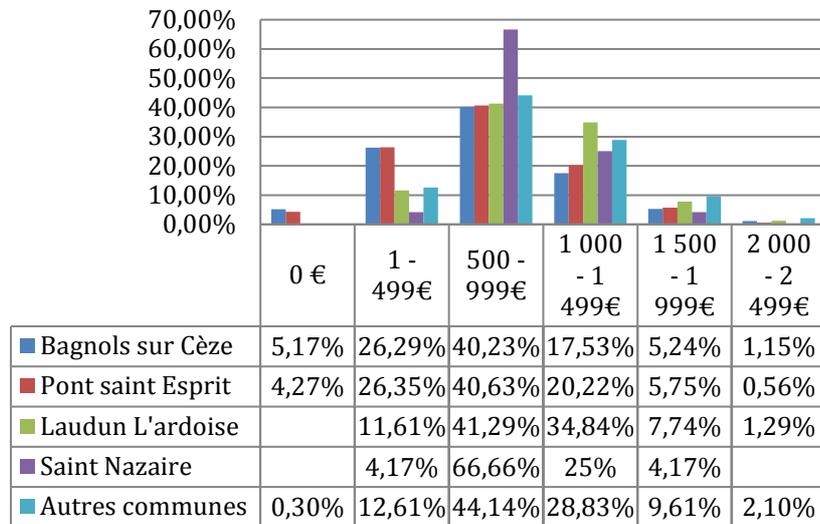
A Laudun l’Ardoise, où aucune demande de mutation n’est satisfaite, ce sont les couples sans enfant qui ont le plus de difficultés.

Les difficultés à voir satisfaites les demandes de mutation connaissent toutefois quelques (rares) exceptions :

- Dans les communes autres que les trois principales, les demandes de mutation sont généralement mieux satisfaites que les autres demandes, hormis pour les couples avec un enfant.
- A Pont Saint Esprit les demandeurs de mutation aux revenus les plus faibles obtiennent davantage satisfaction que les autres demandeurs.

>Les revenus des demandeurs

Part des demandeurs par tranches de revenus (moyenne sur 4 ans)

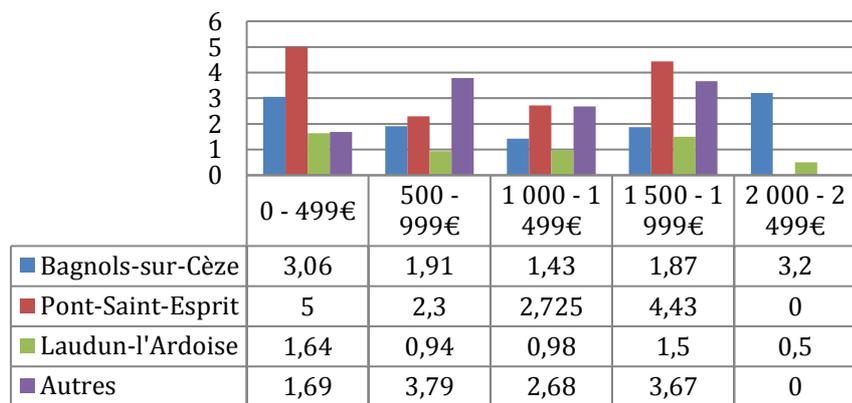


On constate que :

- C'est à Bagnols-sur-Cèze et Pont Saint Esprit que la part des demandeurs aux plus faibles ressources est la plus importante ;
 - A Bagnols-sur-Cèze, Pont Saint Esprit et Saint Nazaire les 2/3 des demandeurs ont des revenus par Unité de Consommation inférieurs à 1000€.
- Un tableau détaillé est présenté en annexe.

La tension selon les revenus des demandeurs (rapport entre demandes en cours et demandes satisfaites) permet d'apprécier les pratiques en matière d'accueil des plus démunis sur un territoire.

Tension du marché par tranches de revenus (moyenne sur 4 ans)



C'est à Bagnols-sur-Cèze et Pont Saint Esprit, communes où la part des demandeurs aux plus faibles revenus est la plus importante que les plus démunis ont le plus de difficultés à se loger.

2.4 - La répartition des attributaires, hors QPV et en QPV, par quartile de revenus

>En QPV

L'objectif réglementaire est d'attribuer (avec ou sans baux signés) 50% des logements en QPV aux ménages des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles de revenus.

Cet objectif a été dépassé au cours des dernières années puisque l'on atteignait, sur la globalité du parc en QPV:

- 69,05% en 2017,
- 65,52 % en 2018,
- 83,72 % au 9 octobre 2019 (provisoire).

>Hors QPV

L'objectif réglementaire est d'attribuer 25% des logements (avec baux signés) aux ménages du 1^{er} quartile de revenus.

Cet objectif a été pratiquement atteint en 2017 (24,27%) mais pas sur les années suivantes :

- 2018 : 13,48 %
- 2019 (provisoire) :10,20% au 9 octobre 2019

On observe par ailleurs, par rapport à cet objectif, des écarts importants entre les bailleurs et les communes.

La variation de ces données, d'une année sur l'autre, incite à une certaine prudence dans l'attente de leur stabilisation.

4 - Modalités d’élaboration de la CIA

Le document cadre sur les orientations en matière d’attribution approuvé

Le document cadre sur les orientations en matière d’attribution a été adopté le 13 Février 2019 par La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) mise en place le 4 Décembre 2018.

Il a été ensuite adopté par le conseil communautaire le 13 Mai 2019, et approuvé par arrêté préfectoral du 17 Juillet 2019.

Ce document cadre a fixé 7 orientations :

- Orientation 1 : satisfaire par un traitement égal sur tout le territoire intercommunal les demandes locales des diverses catégories de ménages en veillant aux équilibres sociaux
- Orientation 2 : faciliter la mobilité au sein du parc social
- Orientation 3 : répondre aux besoins de logement ou de relogement de ménages prioritaires (DALO, autres dispositifs prioritaires, NPNRU des Escanaux)
- Orientation 4 : se prémunir de la désaffectation du parc ancien
- Orientation 5 : élargir la clientèle afin de favoriser la mixité sociale
- Orientation 6 : organiser les coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation
- Orientation 7 : fournir une information plus complète aux demandeurs de logement sur l’ensemble du territoire.

Le dispositif partenarial d’élaboration de la CIA

La Convention Intercommunale d’attribution a été élaborée dans les mêmes conditions que le document cadre sur les orientations en matière d’attributions dont elle est le prolongement naturel.

Le même groupe de travail réunissant élus, représentants de l’Etat, des organismes HLM, et de leur association Occitanie Méditerranée Habitat, du Conseil Départemental, d’Action Logement, de la communauté d’agglomération du Gard Rhodanien et de la ville de Bagnols-sur-Cèze, a discuté du contenu de la présente convention.

Après avoir analysé avec prudence les données statistiques dont certaines sont insuffisamment stabilisées, il a apprécié le contexte local du marché et convenu de la nécessaire progressivité dans l’ambition de la démarche, qui fera l’objet de points d’étapes au moins annuellement, au cours desquels les connaissances et les objectifs seront affinés.

Il a décidé par ailleurs, au regard de la faible tension du marché sur le Gard Rhodanien et du nombre d’attributions parfois insignifiant sur certaines communes, de retenir des objectifs en pourcentage et non en valeur absolue.

5 - Objectifs des signataires

Les signataires de la convention se fixent les objectifs suivants, qui seront réévalués annuellement et qui pourront être réajustés en fonction des résultats atteints et des blocages éventuels rencontrés dans leur application.

Objectif 1 : Accueillir hors QPV des ménages à bas revenus

Chaque bailleur visera à attribuer annuellement 25% des logements (avec bail signé) aux ménages dont les revenus par unité de consommation se situent dans le 1er quartile des revenus des demandeurs.

Objectif 2: Poursuivre en QPV l’accueil d’un public aux ressources variées

Le territoire du Gard Rhodanien comporte deux QPV, l’un à Bagnols sur Cèze et l’autre à Pont Saint Esprit dans lesquels trois bailleurs, Habitat du Gard, Grand Delta Habitat et Un Toit pour Tous, possèdent actuellement un patrimoine.

Dans ces QPV la part des attributions aux ménages dont les revenus se situent dans les trois derniers quartiles a excédé, ces deux dernières années, le taux de 50% minimum fixé par la loi ELAN.

Conformément au document d’orientation sur les attributions du Gard Rhodanien, les bailleurs viseront à attribuer, dans chacun des QPV, 65% des logements aux demandeurs des 2ème, 3ème et 4ème quartiles, compte tenu des résultats déjà atteints sur le territoire.

Objectif 3 : Accueillir des publics prioritaires

Sur le territoire du Gard Rhodanien, au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés ou non réservés bénéficieront aux publics prioritaires.

S’il y a lieu, les priorités seront hiérarchisées comme suit :

1. DALO (Droit Au Logement Opposable)
2. NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) et
3. Autres publics listés dans l’article L 441-1 du code de la Construction et de l’Habitat, dont les publics visés par le PDALHPD (Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées) qui font l’objet d’une attention particulière.

Objectif 4 : Répondre aux besoins de relogement des ménages des Escanaux

Les ménages à reloger dans le cadre du NPNRU des Escanaux seront prioritaires en termes d'attributions, conformément au document d'orientations approuvé.

Les modalités de relogement seront définies au vu de l'enquête sociale. L'ensemble des partenaires s'engage à contribuer à la mise en œuvre du plan de relogement, et à participer, au besoin, au groupe de travail constitué spécifiquement pour conduire et suivre le plan de relogement.

Pour assurer le relogement de ces ménages, les divers bailleurs apporteront leur concours en mettant à disposition, tant dans le parc ancien que dans le parc récent (neuf ou réhabilité depuis moins de 5 ans), une offre de logements proportionnelle à leur parc offert à la location annuellement, offre qui sera mobilisée après confrontation du profil du ménage à reloger et de l'occupation actuelle du groupe.

Une charte de relogement rappellera les objectifs qualitatifs :

- offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages, notamment en direction des logements neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans
- réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion
- maîtriser le reste à charge
- contribuer à la mixité sociale.

Elle précisera les objectifs quantitatifs, et notamment la part à atteindre de relogements dans le parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans.

Objectif 5 : Intégrer les préoccupations exprimées par la CIL dans les stratégies d'attribution des bailleurs

Les bailleurs sociaux s'engagent à partager les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement avec les Commissions d'Attribution des Logements pour harmoniser les approches en termes d'équilibre territorial et mieux prendre en compte des ménages prioritaires.

Objectif 6 : Mieux répondre aux demandes de mutation

Une amélioration du taux de satisfaction des demandes de mutation dans leur ensemble sera recherchée.

Chaque bailleur et chaque réservataire traitera en priorité les demandes de mutation motivées par une situation de handicap ou par des raisons économiques, les logements libérés devenant alors disponibles pour les autres demandeurs et notamment les publics prioritaires.

Objectif 7 : Veiller aux équilibres d’occupation de chaque résidence

Une connaissance fine de l’occupation sociale du parc et de sa fragilité éventuelle alimentera les décisions d’attribution. Des outils de suivi et de veille seront mobilisés en continu, pour mesurer l’évolution de l’occupation sociale de ces résidences et veiller à ne pas fragiliser des programmes par les nouvelles attributions.

Objectif 8 : Indifférencier l’accueil des diverses catégories de ménages par commune

Afin de s’assurer de l’absence de toute disparité, selon les territoires, dans le traitement des demandes des diverses catégories de ménages, un suivi comparatif des demandeurs et des attributaires sera réalisé annuellement sur Bagnols-sur-Cèze, Pont Saint Esprit, Laudun-l’Ardoise, Saint-Nazaire et l’ensemble des autres communes.

Objectif 9 : Elargir et diversifier la demande

Les bailleurs développeront des démarches commerciales afin de faire connaître au public qui ne s’adresserait pas spontanément à eux, les caractéristiques de l’offre disponible.

En particulier, ils engageront un travail avec Action Logement, afin de capter la demande de salariés qui ne connaissent pas la réalité de l’offre de logements sociaux.

Objectif 10 : Pratiquer des loyers attractifs dans le parc réhabilité

Les bailleurs veilleront à maintenir des loyers attractifs sur le parc réhabilité et feront connaître à la Communauté d’agglomération et aux communes, comme ils le font connaître à l’Etat, les évolutions prévues des loyers à l’occasion de programmes de réhabilitation.

Objectif 11 : Partager les informations et les pratiques

Dès la mise en place de la gestion en flux, les partenaires se concerteront sur les modalités assurant l’information la plus rapide des communes et de l’EPCI, comme de l’ensemble des réservataires sur les caractéristiques des logements libérés,

réservés ou non, afin de permettre, s’il y a lieu, des échanges préalablement aux commissions d’attribution.

Objectif 12 : Partager les pratiques en matière d’attributions

Afin que chaque partenaire soit informé et que chaque bailleur s’enrichisse des pratiques de ses confrères, le mode de fonctionnement des Commissions d’attribution sera présenté : fréquence et organisation de la Commission, délai de transmission de l’information sur le logement aux réservataires, nombre de candidats positionnés, contenu des documents présentés en CAL, production d’un bilan périodique.

Objectif 13 : Partager les données

Un ensemble d’indicateurs est actuellement disponible avec, parfois, un accès réservé à certains utilisateurs (Enquête sur l’Occupation du Parc Social, Répertoire du Parc Locatif Social, Système National d’Enregistrement).

Le Système National d’Enregistrement (SNE) élabore actuellement un portail permettant l’accès à la plupart des données qui seront enrichies.

D’autres données, à diverses échelles, sont nécessaires pour apprécier la réalisation des objectifs fixés par la présente convention (données sur les revenus des ménages attributaires par quartile, données sur l’instruction des demandes de mutation, données sur le suivi des ménages prioritaires par catégorie...).

L’ensemble des partenaires s’engagent à fournir les informations nécessaires à la réalisation du suivi de la démarche et à la mise à jour des données sur l’occupation du parc social intercommunal à la communauté d’agglomération.

La communauté d’agglomération mettra en place un observatoire pour suivre les objectifs de la CIA qui permettra d’alimenter le travail des instances de travail partenarial et de partager la connaissance du parc social et de son fonctionnement. Les indicateurs ainsi suivis qui seront disponibles à différentes échelles : EPCI, communes et Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville seront rassemblées sous forme de tableaux de bord communs à l’ensemble des partenaires. L’opportunité d’indicateurs complémentaires ou synthétiques sera appréciée à l’issue de l’analyse des premiers bilans des attributions.

6 - Suivi évaluation

Annuellement chaque bailleur présentera un état des attributions réalisées par groupe et territoire, précisant, anonymement, les revenus des ménages attributaires et leurs revenus par unité de consommations, et leur comparaison par rapport au seuil du premier quartile. Il présentera, pour permettre d'apprécier l'évolution de l'occupation de groupes, la dernière enquête d'occupation sociale sur chacun des groupes.

Un comité de travail, regroupant les représentants des signataires de la CIA sera mis en place et préparera les travaux de la commission de coordination dans sa mission de suivi-évaluation-orientation tout au long de la convention.

La mise en oeuvre des actions s'inscrira en articulation avec les autres documents stratégiques et dispositifs opérationnels existants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, comme le PLH, le contrat de ville, le PDALHPD, le NPNRU.

L'atteinte des objectifs se veut progressive. Les années 2020 et 2021 constitueront des années test qui permettront d'évaluer les objectifs fixés, les moyens mis en oeuvre et les leviers à mobiliser, ainsi que les points de blocage que pourraient rencontrer certains acteurs dans l'atteinte de ces objectifs.

7 - Commission de coordination

En application de l'article L441-1-6 du CCH une commission de coordination chargée d'assurer le suivi et l'évaluation de la convention intercommunale d'attribution sera créée.

Cette commission, présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, est composée du représentant de l'Etat dans le département, des maires des communes ou de leurs représentants, de représentants des bailleurs sociaux, de représentants du département, de représentants des titulaires de droits de réservation et de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département.

Cette commission assurera une mise en oeuvre opérationnelle de la convention via :

- Des échanges à l'échelle des quartiers et des ensembles immobiliers
- L'ajustement des secteurs de fragilité ou de veille et des orientations d'attribution (suivi de l'évolution de l'occupation des secteurs identifiés comme fragiles, ainsi que des attributions aux ménages des différents quartiles à l'échelle infra-communale et des quartiers).

8 - Engagements des partenaires

La communauté d’agglomération du Gard Rhodanien s’engage à :

- Assurer le pilotage, l’animation et le suivi de la présente convention ;
- Mettre en place et animer les instances.

Les communes signataires de la présente convention s’engagent à :

- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour l’attribution des logements relevant de leur contingent ;
- Contribuer aux travaux des différentes instances.

Les bailleurs sociaux s’engagent à :

- S’inscrire dans les objectifs fixés par la présente convention ;
- Prendre en compte dans le cadre de leurs Commissions d’Attribution de Logements, les objectifs fixés par la présente convention ;
- Transmettre à la communauté d’agglomération, selon le cadre fixé par la CNIL, les informations nécessaires à la réalisation du suivi de la démarche et à la mise à jour des données sur l’occupation du parc social intercommunal ;
- Contribuer aux travaux et participer aux instances organisées par la Communauté d’agglomération.

L’Etat s’engage à :

- Veiller, plus particulièrement, à ce que les attributions sur le contingent préfectoral tiennent compte des objectifs de la présente convention ;
- Contribuer aux travaux, participer aux instances organisées par la Communauté d’agglomération, assurer le co-pilotage de la CIL ;
- Transmettre à la Communauté d’agglomération les informations nécessaires au suivi des attributions et à la connaissance du parc social.

Action Logement s’engage à :

- Garantir, dans le cadre de son financement du logement social et du NPNRU, la satisfaction des demandes de logements des salariés de ses entreprises cotisantes dans le respect des objectifs de mixité sociale de la présente Convention intercommunale d’attribution ;
- Accompagner ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolitions menées dans le cadre du NPNRU. A ce titre Action Logement sera partenaire du dispositif en mobilisant l’offre locative dont il dispose sur la Communauté d’Agglomération afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition. Une mobilisation au titre du relogement d’un public non éligible au contingent d’Action Logement pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d’une compensation sur le territoire de la même commune, sur un logement équivalent à celui remis à disposition pour un tour, ou toute autre contrepartie définie d’un commun accord ;

- Mobiliser, en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation (aides Loca pass, Visale) des salariés relogés ;
- Contribuer aux travaux de la Conférence intercommunale du logement et s’impliquer dans les instances prévues par la présente convention.

Annexe 1 : revenus des occupants du parc locatif social

Source : OPS 2016

NB : La secrétisation de certaines données (mentionnée « s ») limite la portée de l’analyse pour les petites communes et les bailleurs disposant d’un parc restreint.

>Ensemble des ménages

Commune	Raison sociale	Nombre de logements locatifs sociaux	Ménages ayant répondu à l'enquête	Ressources des ménages par rapport au plafond PLUS - Ensemble du parc (En QPV et hors QPV)							
				jusqu'à 19,99% du plafond	De 20 à 39,99% du plafond	De 40 à 59,99% du plafond	De 60 à 79,99% du plafond	De 80 à 89,99% du plafond	De 90 à 99,99% du plafond	De 100 à 109,99% du plafond	De 110 à 119,99% du plafond
Bagnols-sur-Cèze	LOGIS CEVENOLS	211	197	11,7%	18,3%	28,4%	19,8%	s	8,1%	s	s
Bagnols-sur-Cèze	SFHE	149	140	19,3%	19,3%	15,0%	11,4%	s	10,0%	s	s
Bagnols-sur-Cèze	ERILIA	142	133	25,6%	18,0%	15,8%	21,1%	s	s	s	s
Bagnols-sur-Cèze	GRAND DELTA HABITAT	290	246	26,0%	17,5%	17,9%	11,4%	s	s	s	0,0%
Bagnols-sur-Cèze	HABITAT DU GARD	1787	1430	35,7%	25,1%	17,7%	12,0%	2,7%	2,8%	1,7%	s
Bagnols-sur-Cèze	SOC H L M UN TOIT POUR TOUS	110	98	s	21,4%	18,4%	27,6%	s	s	s	s
Laudun-l'Ardoise	SOC NATIONALE IMMOBILIERE	30	25	0,0%	s	s	s	s	s	0,0%	0,0%
Laudun-l'Ardoise	GRAND DELTA HABITAT	251	213	16,4%	25,4%	21,1%	20,2%	s	s	s	s
Laudun-l'Ardoise	SOC H L M UN TOIT POUR TOUS	24	21	s	s	s	s	s	s	s	s
Pont-Saint-Esprit	GRAND DELTA HABITAT	52	42	40,5%	s	s	s	s	0,0%	0,0%	s
Pont-Saint-Esprit	SOC H L M UN TOIT POUR TOUS	184	169	19,5%	11,8%	30,2%	20,1%	s	s	s	s
Pont-Saint-Esprit	HABITAT DU GARD	252	193	45,1%	29,5%	17,1%	s	s	s	s	s
Pont-Saint-Esprit	SFHE	47	45	s	s	s	s	s	s	s	s
Saint-Nazaire	HABITAT DU GARD	83	73	37,0%	26,0%	20,5%	s	s	s	0,0%	0,0%
Synthèse par commune		Nombre de logements locatifs sociaux	Ménages ayant répondu à l'enquête	jusqu'à 19,99% du plafond	De 20 à 39,99% du plafond	De 40 à 59,99% du plafond	De 60 à 79,99% du plafond	De 80 à 89,99% du plafond	De 90 à 99,99% du plafond	De 100 à 109,99% du plafond	De 110 à 119,99% du plafond
Bagnols-sur-Cèze (sans TpT)				30,7%	23,8%	19,2%	14,4%	s	s	s	s
Laudun-l'Ardoise (sans TPT)				14,7%	s	s	s	s	s	s	s
Pont-Saint-Esprit (sans SFHE)				33,9%	s	s	s	s	s	s	s

Les ménages logés à Pont Saint Esprit, Bagnols-sur-Cèze et Saint Nazaire sont les plus démunis économiquement parmi les ménages logés dans le parc social du Gard Rhodanien.

A l’inverse, les locataires du parc social de Laudun l’Ardoise sont nettement moins défavorisés.

A Bagnols-sur-Cèze comme à Pont Saint Esprit, Grand Delta Habitat mais surtout Habitat du Gard accueillent les ménages disposant des ressources les plus faibles.

La part des plus démunis est très variable selon les bailleurs dans une même commune.

>2 – Ménages en QPV

		Ressources des ménages par rapport au plafond PLUS - En QPV																			
Commune	Raison sociale	Nombre de logements locatifs sociaux		Ménages ayant répondu à l'enquête		jusqu'à 19,99% du plafond		De 20 à 39,99% du plafond		De 40 à 59,99% du plafond		De 60 à 79,99% du plafond		De 80 à 89,99% du plafond		De 90 à 99,99% du plafond		De 100 à 109,99% du plafond			
		Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV		
Pont-Saint-Esprit	GRAND DELTA HABITAT	52	s	42	s	40,5%	s	s	s	s	s	s	s	s	s	s	s	0,0%	s	0,0%	s
Pont-Saint-Esprit	SOC H L M UN TOIT POUR TOUS	184	19	169	14	19,5%	s	11,8%	s	30,2%	s	20,1%	s	s	0,0%	s	s	0,0%	s	s	0,0%
Pont-Saint-Esprit	HABITAT DU GARD	252	65	193	45	45,1%	51,1%	29,5%	s	17,1%	26,7%	s	s	0,0%	s	s	0,0%	s	s	0,0%	s
Bagnols-sur-Cèze	GRAND DELTA HABITAT	290	98	246	85	26,0%	40,0%	17,5%	23,5%	17,9%	12,9%	11,4%	12,9%	s	s	s	s	s	s	s	s
Bagnols-sur-Cèze	HABITAT DU GARD	1787	1538	1430	1199	35,7%	37,3%	25,1%	26,7%	17,7%	16,3%	12,0%	11,1%	2,7%	2,4%	2,8%	2,3%	1,7%	1,6%		

Deux bailleurs ont des logements en QPV à Bagnols sur Cèze (Habitat du Gard et Grand Delta Habitat) et trois à Pont Saint Esprit (Habitat du Gard, Un toit pour Tous et Grand Delta Habitat).

Les données ne sont que partiellement exploitables.

Si l'on considère les deux tranches de revenu inférieures, on observe effectivement une plus forte proportion de ménages défavorisés en QPV, tant à Bagnols qu'à Pont Saint Esprit, par rapport à l'ensemble du parc.

>3 – Ménages hors QPV

		Ressources des ménages par rapport au plafond PLUS - Hors QPV											
Commune	Raison sociale	Nombre de logements locatifs sociaux		Ménages ayant répondu à l'enquête		jusqu'à 19,99% du plafond	De 20 à 39,99% du plafond	De 40 à 59,99% du plafond	De 60 à 79,99% du plafond	80% du plafond et +	De 90 à 99,99% du plafond	De 100 à 109,99% du plafond	De 110 à 119,99% du plafond
		Total	dont en QPV	Total	dont en QPV								
Bagnols-sur-Cèze	LOGIS CEVENOLS	211		197		11,7%	18,3%	28,4%	19,8%	s	8,1%	s	s
Bagnols-sur-Cèze	SFHE	149		140		19,3%	19,3%	15,0%	11,4%	s	10,0%	s	s
Bagnols-sur-Cèze	ERILIA	142		133		25,6%	18,0%	15,8%	21,1%	s	s	s	s
Bagnols-sur-Cèze	GRAND DELTA HABITAT	290		246		18,6%	14,3%	20,5%	10,6%	s	s	s	0,0%
Bagnols-sur-Cèze	HABITAT DU GARD	1787		1430		27,3%	16,9%	24,7%	16,9%	4,3%	5,2%	s	s
Bagnols-sur-Cèze	SOC H L M UN TOIT POUR TOUS	110		98		s	21,4%	18,4%	27,6%	s	s	s	s
Laudun-l'Ardoise	SOC NATIONALE IMMOBILIERE	30		25		0,0%	s	s	s	s	0,0%	0,0%	s
Laudun-l'Ardoise	GRAND DELTA HABITAT	251		213		16,4%	25,4%	21,1%	20,2%	s	s	s	s
Laudun-l'Ardoise	SOC H L M UN TOIT POUR TOUS	24		21		s	s	s	s	s	s	s	s
Pont-Saint-Esprit	GRAND DELTA HABITAT	52		42	nc	s	s	s	s	0,0%	0,0%	s	s
Pont-Saint-Esprit	SOC H L M UN TOIT POUR TOUS	184		169	nc	nc	nc	nc	s	s	s	s	s
Pont-Saint-Esprit	HABITAT DU GARD	252		193		43,2%	nc	14,2%	s	s	s	s	s
Pont-Saint-Esprit	SFHE	47		45		s	s	s	s	s	s	s	s
Saint-Nazaire	HABITAT DU GARD	83		73		37,0%	26,0%	20,5%	s	s	s	0,0%	0,0%
Synthèse par commune		Nombre de logements locatifs sociaux		Ménages ayant répondu à l'enquête		jusqu'à 19,99% du plafond	De 20 à 39,99% du plafond	De 40 à 59,99% du plafond	De 60 à 79,99% du plafond	De 80 à 89,99% du plafond	De 90 à 99,99% du plafond	De 100 à 109,99% du plafond	De 110 à 119,99% du plafond
Bagnols-sur-Cèze (sans TpT)						30,7%	23,8%	19,2%	14,4%	s	s	s	s
Laudun-l'Ardoise (sans TPT)						14,7%	s	s	s	s	s	s	s
Pont-Saint-Esprit (sans SFHE)						33,9%	s	s	s	s	s	s	s

Sur Bagnols-sur-Cèze, les ménages logés en QPV par Habitat du Gard et surtout par Grand Delta Habitat, seuls bailleurs ayant un parc en QPV, sont sensiblement plus démunis que ceux logés par les mêmes bailleurs dans la même commune.

A Pont Saint Esprit, les données sont insuffisantes pour permettre une analyse.

>4 – Ménages récemment emménagés

Commune	Raison sociale	Ressources des ménages par rapport au plafond PLUS															
		Nombre de logements locatifs sociaux		Ménages ayant répondu à l'enquête		Nombre d'emménagés depuis 1-1-2014		jusqu'à 19,99% du plafond		De 20 à 39,99% du plafond		De 40 à 59,99% du plafond		De 60 à 79,99% du plafond		De 80 à 89,99% du plafond	
		dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	Total	dont en QPV	
Bagnols-sur-Cèze	LOGS CEVENOLS - OPHIALES AGGLOMERATION	211	0	197		20	s		s			s				0,0%	
Bagnols-sur-Cèze	SOC FR HABITATIONS ECONOMIQUES SA DE H	149	0	140		29	s		s			s				s	
Bagnols-sur-Cèze	ERILIA	142	0	133		33	51,5%		s			s				0,0%	
Bagnols-sur-Cèze	GRAND DELTA HABITAT	290	98	246	85	43	37,2%	s	37,2%	s		s			0	0,0%	
Bagnols-sur-Cèze	HABITAT DU GARD	1787	1538	1430	1199	254	44,9%	48,3%	23,6%	25,4%	15,4%	10,9%	11,4%	10,9%	s	s	
Laudun-l'Ardoise	GRAND DELTA HABITAT	251	0	213		59	18,6%		30,5%		22,0%		18,6%			s	
Pont-Saint-Esprit	SOC H L M UN TOIT POUR TOUS	184	19	169	14	27	s	s	s	0	s	s	s	s	0	0	
Pont-Saint-Esprit	HABITAT DU GARD	252	65	193	45	38	39,5%	s	36,8%	s	s	s	s	0	0,0%	0	
Pont-Saint-Esprit	GRAND DELTA HABITAT	52	s	42	s		0	s	0	s	0	s	0	s	0	0	
Saint-Nazaire	HABITAT DU GARD	83	0	73		21	52,4%		s		s		s			0,0%	

Les emménagés récents (entre 2014 et 2016) à Bagnols-sur-Cèze sont particulièrement démunis, ce qui renforce le déséquilibre constaté sur l'ensemble des ménages logés.

On constate également la très forte proportion de ménages du 1^{er} seuil de revenus (<20% du plafond) parmi les emménagés récents d'Erilia à Bagnols sur Cèze et d'Habitat du Gard à Saint Nazaire.

La comparaison entre les revenus de l'ensemble des occupants et des emménagés récents ne peut s'effectuer que dans 6 situations. Nous avons retenu comme référence la tranche inférieure de revenus (< 20% plafond PLUS).

Commune	Raison sociale	Nombre total ménages ayant répondu à l'enquête	Nombre emménagés depuis le 1-1-2014	Revenus inférieurs à 20% du plafond PLUS - Ensemble des ménages		Revenus inférieurs à 20% du plafond PLUS - Emménagés depuis le 1-1-2014	
				Total	dont en QPV	Total	dont en QPV
Bagnols-sur-Cèze	ERILIA	133	33	25,6%		51,5%	
Bagnols-sur-Cèze	GRAND DELTA HABITAT	246	43	26,0%	40,0%	37,2%	s
Bagnols-sur-Cèze	HABITAT DU GARD	1430	254	35,7%	37,3%	44,9%	48,3%
Laudun-l'Ardoise	GRAND DELTA HABITAT	213	59	16,4%		18,6%	
Pont-Saint-Esprit	HABITAT DU GARD	193	38	45,1%	51,1%	39,5%	s
Saint-Nazaire	HABITAT DU GARD	73	21	37,0%		52,4%	

On observe :

- Sur Bagnols sur Cèze, une augmentation des ménages les plus précaires pour les 3 bailleurs concernés.
- Idem sur Saint Nazaire pour Habitat du Gard.
- A Pont Saint Esprit, sur le parc d'Habitat du Gard, une légère diminution du taux de ces ménages précaires.
- A Laudun l'Ardoise, sur le parc de Grand Delta Habitat, une légère augmentation, mais à des niveaux comparativement très inférieurs.

Annexe 2 : Revenus des demandeurs (Source : SNE)

Demandeurs (hors mutation, QPV inclus) par tranches de revenus par UC								
Territoires	Année	Total	dont					
			0 €	1 - 499€	500 - 999€	1 000 - 1 499€	1 500 - 1 999€	2 000 - 2 499€
Bagnols-sur-Cèze	2015	353	71	147	74	26	4	1
	2016	338		86	151	61	31	4
	2017	332		73	147	72	24	5
	2018	369	1	60	188	85	14	6
	Total	1392	72	366	560	244	73	16
	Moyenne	348	18	91,5	140	61	18,25	4
	Part		5,17%	26,29%	40,23%	17,53%	5,24%	1,15%
Pont-Saint-Esprit	2015	112	23	50	26	7	1	
	2016	150		43	61	32	10	1
	2017	117		25	54	28	8	1
	2018	160		24	78	42	12	1
	Total	539	23	142	219	109	31	3
	Moyenne	134,75	5,75	35,5	54,75	27,25	7,75	0,75
	Part		4,27%	26,35%	40,63%	20,22%	5,75%	0,56%
Laudun-l'Ardoise	2015	24		2	7	11	2	
	2016	34		8	15	8	2	1
	2017	52		5	24	17	4	1
	2018	45		3	18	18	4	
	Total	155		18	64	54	12	2
	Moyenne	38,75		4,5	16	13,5	3	0,5
	Part			11,61%	41,29%	34,84%	7,74%	1,29%
Saint Nazaire	2015	7			5	2		
	2016	5			5			
	2017	8			6	2		
	2018	4		1		2	1	
	Total	24		1	16	6	1	
	Moyenne	6		0,25	4	1,5	0,25	
	Part			4,17%	66,66%	25%	4,17%	
Ensemble Autres Communes	2015	72		12	31	19	4	1
	2016	51		5	26	17	2	1
	2017	107		13	53	28	10	2
	2018	103	1	12	37	32	16	3
	Total	333	1	42	147	96	32	7
	Moyenne	83,25	0,25	10,5	36,75	24	8	1,75
	Part		0,30%	12,61%	44,14%	28,83%	9,61%	2,10%

Les signataires



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°114/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Convention intercommunale d'attribution de logements 2020-2026.

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la cohésion urbaine et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'arrêté préfectoral n °30-2018-11-08-001 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,

Vu le document cadre sur les orientations en matière d'attribution adopté le 13 Février 2019 par la Conférence Intercommunale du Logement puis le 13 Mai 2019, par le conseil communautaire et approuvé par arrêté préfectoral du 17 Juillet 2019,

Vu l'avis favorable du 17 Décembre 2019 de la Conférence Intercommunale du Logement,

Vu l'avis réputé favorable du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Gard,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des Solidarités du 22 septembre 2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

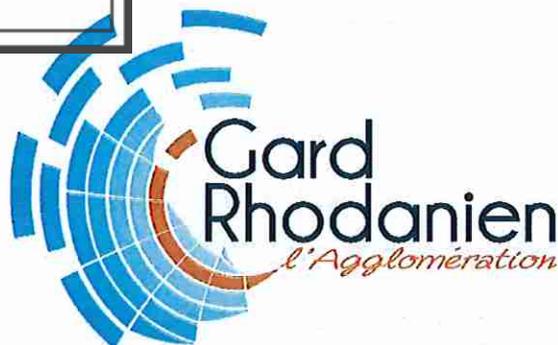
- d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution 2020-2026, telle que ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°115/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux.

Vu l'article 1521-III du Code général des impôts permettant aux groupements de communes qui ont instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés,

Question présentée à la commission « collecte et valorisation des déchets » en date du 29 septembre 2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'exonérer, en 2021, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux qui ont mis en place leur propre service de collecte des ordures ménagères ou qui ne bénéficient pas de conteneurs à ordures ménagères, figurant ci-dessous :

Commune de Laudun- L'Ardoise

ENTREPRISES	ADRESSES	SECTIONS CADASTRALES
ACTEMIUM	Rue Louis Néel	AO 22
SCI AMT	385 Rue François Rabelais	AX 3
APAVE	280 Rue Paul Sabatier	
BERLIDON - POPPIES	100 Rue Paul Sabatier	AS57
CHRONOCOUP	1590 Route de Laudun	
CIMAT	ZI L'Ardoise BP 6	AS 88
DIASUD/GRIOTTO Dominique	1590 route de laudun	AV8
DOMAINE ST JOSEPH	435 Rue Rabelais	
EAI	280 Rue Paul Sabatier	AS 94
FERROPEM	Grange de Vouland	BB 15
FM LOGISTIC	Lieu-dit Rossignac – PRAE Lavoisier	BB 32

FOURE LAGADEC GARD - DEM	560 rue Paul Sabatier	
GAP TOYOTA	- 850 Route de Bagnols	AS 37
GECO INGENIERIE ROURE	Le Clavelet – Port Fluvial	
INEO ENGIE	400 rue Henri Moissan	
METTALERIE LA FORGE	725 rte de Bagnols	AS81
MPTF Marine Provence	Chantier Naval Port 1	
OWENS CORNING	385 Rue Henry Moissan	AR 24/AR26

Port d'activité de L'Ardoise

ENTREPRISES	ADRESSES	SECTIONS CADASTRALES
GARDRHO ENERGIES	RUE RABELAIS	
REEL SAS	285 Rue Paul Sabatier	AS 90
ROUMEAS Aménagement	ZI de l'Ardoise	
ROUMEAS EURODOC	Rue Louis Néel	AO 22
ROUMEAS ET FILS	ZI L'Ardoise - Route de Bagnols	AT 98/99
ROUMEAS SERVICES		
ROUMEAS TP	1210 Rte de Bagnols	AO 21
SCI EAU TRAVAIL AMT	385 rue François Rabelais	AX 3
SCI O'TONOME	385 rue François Rabelais	AX 3
SCI LE BOIS DE JONQUEYROLLES	1590 Route de Laudun	AV 7
SCI CHORQUES	ZI de l'Ardoise	
SCI EAI	280 Rue Paul Sabatier	AS 94
SCI Entrepôts de l'Ardoise	ZI de l'Ardoise	
SCI DUROU	420 Rue Paul Sabatier	AS75
SCI 2BGR	1 Impasse Jean Perrin	AS93

SCI PRADELLE	87 Impasse Jean Perrin	AS 39
SECHE	1210 Rue Louis Néel	
SECHE ECO SERVICES	PARC D'ACTIVITES BP 28	
SEIPI	1 Impasse Jean Perrin	AS93
SEMATEC	420 Rue Paul Sabatier	AS75
SIBER	87 Impasse Jean Perrin	AS 39
SODECALC	1528 Route de Bagnols	
TECHNI MAT INDUSTRIE SCI SAMPEN	RN 580 – 985 Route de Bagnols	AS 15
TP DAUMAS Alain et fils	6865 Chemin de la garrigue	AV 119
TRIOLA	110-115 Impasse Jean Perrin	AS 43/44/46
VKP	1525 Rte de Bagnols	
SCI LES ARDOISES vkp	1525 Rte de Bagnols	AO07

Commune de Pont-Saint-Esprit

ENTREPRISES	ADRESSES	SECTIONS CADASTRALES
CHARPENTIER	Place du Port	BK 80 et 188
CHAUSSON MATERIAUX	Quartier Ventabren	AZ 24, 55 et 56
MONSIEUR BRICOLAGE	ZA Porte Sud	AL 277
SCI SAM ET TOUTOUNE BERNARD SEU	409 Avenue Kennedy	AY184 /AY185
RENOVAT	409, avenue Kennedy	AY184 /AY185
SCI DOU and TI	12 Avenue KENNEDY	AY185

Commune de Bagnols-sur-Cèze

ENTREPRISES	ADRESSES	SECTIONS CADASTRALES
CARREFOUR MARKET	5 Route de Nîmes	BO 284
BUT	Route de Nîmes	BV 82
SCI Charlise	4 rue de l'agne	
GIFI SCI TER Bagnols-sur-Cèze	94 Route de Nîmes	BV 82

Commune de Saint-Nazaire

ENTREPRISES	ADRESSES	SECTIONS CADASTRALES
MONTANE DENIS – Maçonnerie	74 Chemin de la Cazelle	AL52

Commune de Tavel

BRUNO BERTOLI	Ebénisterie d'Art Route de VALLIGUIERE 30126 TAVEL	A605 DELOCALISE SUR DOMAZAN
SASU REYNIER AUTO	Route de la commanderie – Le Palai Nord 30126 TAVEL	

Commune de Tresques

Sté CHIARAMONTE Bois-PVC-Alu	Route de Nîmes – Quartier de L'Estang	CONVENTION ACCES PRO DECH
---------------------------------	--	------------------------------

Campings et gros producteurs

NOMS	ADRESSES	
CAMPING LES CIGALES	Route de St Martin 30760 AIGUEZE	AC294
CAMPING LA ROQUETTE	Quartier la Roquette 30760 AIGUEZE	AE235
CAMPING A LA FERME / LE GALINIER	30760 AIGUEZE	
CAMPING LA COQUILLE	Route de Carmignan 30200 BAGNOLS SUR CEZE	
CAMPING LES GENETS D'OR	Route de Carmignan 30200 BAGNOLS SUR CEZE	
CAMPING LES BERGASSONS	32Chemin du Ravin 30200 CHUSCLAN	A136
CAMPING LE VIEUX VERGER	Avenue des platanes 30330 CONNAUX	A31
CAMPING LES AMARINES 2	La Vérune 30630 CORNILLON	AN144
CAMPING LES LIBELULES	Saint Gély 30630 CORNILLON	AK83
CAMPING LOU VALAGRAN	Saint Gély 30630 CORNILLON	AK329
AIRE NATURELLE LA SARAILLERE	Route du Frigoulet 30630 GOUDARGUES	C122
CAMPING LA GRENOUILLE	2 Avenue du Lavoir 30630 GOUDARGUES	C246
CAMPING LE SAINT MICHELET	Route du Frigoulet 30630 GOUDARGUES	B136
CAMPING LA GAMBIONNE	Route d'Uzès 30630 GOUDARGUES	C295

CAMPING LE MAS DE ROME	Le mas du Rome 30630 GOUDARGUES	D112
CAMPING LA VALLEE VERTE	Route de Donnat 30200 LA ROQUE SUR CEZE	D4
CAMPING LES CASCADES	Route de Donnat 30200 LA ROQUE SUR CEZE	D538
CAMPING LE DOLIUM	Route de St Victor La Coste 30290 LAUDUN L'ARDOISE	Changement de nom et propriétaire
CAMPING DU MOULIN	Chemin des Moulins 30630 MONTCLUS	E116
CAMPING LES ACACIAS	Le boulevard 30630 MONTCLUS	
AIRE NATURELLE DES GORGES DE LA CEZE	Le boulevard 30630 MONTCLUS	
CAMPING LES CERISIERS	30360 MONTCLUS	
CAMPING LA PLAGE	Le Coureau 30630 ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS	AB18
CAMPING LE BON SOLEIL	Rn 86 30200 ST NAZAIRE	AB101/AB102
CAMPING LE PEYROLAIS SCI FABLE	Route de Barjac 30760 ST JULIEN DE PEYROLAS	B213
CAMPING LES ACACIAS	90 Route de Barjac 30130 ST PAULET DE CAISSON	AD133
CAMPING DE CABARESSÉ	30760 SALAZAC	AD4 AD188
BOULANGERIE	2 place de la Mairie 30630 GOUDARGUES	C 265
BOULANGERIE	15 Quai de la Fontaine 30630 GOUDARGUES	C 129

CAFE	1 Rue de l'Ecole 30630 GOUDARGUES	C 390
CAFE	7 Quai de la Fontaine 30630 GOUDARGUES	C 126
CAFE	8 Quai de la Fontaine 30630 GOUDARGUES	C 206
RESTAURANT	17 Quai de la Fontaine 30630 GOUDARGUES	C 130
RESTAURANT	Avenue du lavoir 30630 GOUDARGUES	C 184
RESTAURANT	8 Avenue de l'Ecluse 30630 GOUDARGUES	C 224
RESTAURANT	12 Quai de la Fontaine 30630 GOUDARGUES	C 204
RESTAURANT	2 avenue de l'Ecluse 30630 GOUDARGUES	C 197
RESTAURANT	14 Quai de la Fontaine 30630 GOUDARGUES	C 812
RESTAURANT	7 Place de la Mairie 30630 GOUDARGUES	C 498
RESTAURANT	16 Avenue de l'Ecluse 30630 GOUDARGUES	C 236
PIZZAS A EMPORTER Pizza Benoît	6, route du Frigoulet 30630 GOUDARGUES	C 122
TABLES D'HOTES	La Bastide 30630 GOUDARGUES	F 802

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°116/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Désignation des élus référents à l'association AMORCE

Considérant que « AMORCE » est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises et Considérant qu'elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie,

Considérant que cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets,

Considérant que le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires,

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération du Gard rhodanien d'adhérer à cette association,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger dans les diverses instances de l'association,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'adhérer à nouveau à l'association AMORCE,
- de désigner Muriel ROY-CROS pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Marie-Chantal PIONNIER en tant que suppléant.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°117/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Demande d'aide pour l'investissement de la tarification incitative, auprès de la Région Occitanie.

Vu la délibération n°82/2019 du conseil communautaire du 27 juin 2019,

Considérant que dans le cadre du label Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, l'Agglomération du Gard rhodanien s'est engagée à mettre en œuvre la tarification incitative sur son territoire,

Considérant que cette mise en œuvre se décline en plusieurs phases :

- Fin 2020 à 2021 : Lancement des marchés (contenants, logiciel de facturation...), élaboration des différents documents (règlement de service, guide de la redevance, guide du tri..) et phase de mise en œuvre ;
- 2022 : Période de test avec facturation à blanc ;
- 2023 : Passage effectif à la tarification incitative avec mise en place d'un suivi technique et budgétaire ;

Considérant que cette mise en œuvre nécessite des investissements importants, estimés à plus de 1 563 000 € HT (bacs avec puce, colonnes avec système de contrôle d'accès, terminaux, logiciel...),

Considérant que la Région Occitanie accompagne les collectivités par l'intermédiaire d'une aide à la réalisation de projets locaux de prévention, gestion, valorisation des déchets et de développement de l'économie circulaire,

Considérant que cette question a été présentée à la commission « collecte et valorisation des déchets » en date du 29 septembre 2020,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de solliciter auprès de la Région Occitanie une aide d'un montant de 500 000 € pour l'investissement lié à la tarification incitative ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°118/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Engagement en vue de la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Vu le Grenelle 2 de l'Environnement,

Vu la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance verte,

Considérant l'obligation par l'Ademe et la Région Occitanie de réaliser un plan local pour obtenir les subventions sur la tarification incitative,

Considérant que cette question a été présentée à la commission « collecte et valorisation des déchets » en date du 29 septembre 2020,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de s'engager à réaliser un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;
- d'autoriser le Président à signer les documents afférents.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°119/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Demande d'aides financières pour la réalisation de travaux suite au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – Commune de Montfaucon.

Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et de l'exercice par celles-ci au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget des services publics industriels et commerciaux (Obligation de budget annexe),

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 pour l'adhésion à la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 actant le principe que l'agglomération se substitue aux communes pour les demandes d'aides financière,

Vu le rapport du bureau d'études CEREG de décembre 2017 relatif à l'état des lieux et au programme de travaux 2018-2025,

Considérant le montant des travaux de 1 689 720 € HT, il convient de solliciter les aides financières auprès partenaires financiers (Département, Agence de l'eau),

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité ;

- d'approuver le rapport d'études du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Cavillargues (détail des opérations joint en annexe),
- de solliciter les aides financières auprès du Conseil Départemental,
- de solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- d'attester que le programme de travaux définis dans le schéma directeur d'alimentation en eau n'est pas engagé,
- d'informer l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, en cas de modification du plan de financement ou de toutes autres modifications,
- de s'engager à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20 % de financement pour les opérations d'investissements,
- de réaliser l'ensemble des opérations selon les principes de la charte qualité des réseaux d'adduction d'eau potable et de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que les travaux seront réalisés sous charte,
- de s'engager à joindre, pour les soldes des aides, le bilan qualitatif de l'opération,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération en lancer en temps utile le dossier de consultation des entreprises dans le cadre de ces travaux et à signer toutes pièces afférentes à cette opération,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

Montant global des travaux = 1 689 720 € HT (2018 -2025)

	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SOLLICITE
Conseil Départemental	30 %	506 916 €
Agence de l'eau	50 %	844 860 €
Autofinancement ou emprunt	20 %	337 944 €

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL119_2020-DE
Regu le 26/10/2020



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°120/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Demande d'aides financières – Réhabilitation du réseau d'Assainissement des eaux usées – Centre village – Commune de Saint-Pons-la-Calm.

Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et de l'exercice par celles-ci au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget des services publics industriels et commerciaux (obligation de budget annexe),

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 pour l'adhésion à la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 actant le principe que l'agglomération se substitue aux communes pour les demandes d'aides financière,

Vu l'avant-projet établi par le maître d'œuvre de la commune en date du 25 janvier 2019,

Vu la délibération de la commune de Saint Pons La Calm approuvant les travaux de réhabilitation des réseaux humides (AEP/EU) centre village du 30 octobre 2019,

Considérant le montant des travaux pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées de 178 331 € HT (travaux, honoraires maîtrise d'œuvre, imprévus), il convient de solliciter les aides financières auprès partenaires financiers (Département, Agence de l'eau),

Considérant que les travaux seront inscrits au budget eau et assainissement de l'exercice 2021,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver l'avant-projet de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées -centre village - de la commune de Saint Pons La Calm,
- de solliciter les aides financières auprès du Conseil Départemental,
- de solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- d'informer l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, en cas de modification du plan de financement ou de toutes autres modifications,
- d'attester que ces travaux ne sont pas engagés
- de s'engager à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20 % de financement pour les opérations d'investissements,
- de réaliser l'ensemble des opérations selon les principes de la charte qualité des réseaux d'assainissement et de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que les travaux seront réalisés sous charte.

- de s'engager à joindre, pour les soldes des aides, le bilan qualitatif de l'opération,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération en lancer en temps utile le dossier de consultation des entreprises dans le cadre de ces travaux et à signer toutes pièces afférentes à cette opération,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

Montant global des travaux = 178 331 € HT (travaux, honoraires et imprévus)

	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SOLLICITE HT
Conseil Départemental	10 %	17 833,10 €
Agence de l'eau	50 %	89 165,50 €
Autofinancement ou emprunt	40 %	71 332,40 €

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique en Préfecture et publié le



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL120_2020-DE
Regu le 26/10/2020



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°121/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Demande d'aides financières – Réhabilitation du réseau d'Adduction d'eau potable – Centre village – Commune de Saint-Pons-la-Calm.

Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et de l'exercice par celles-ci au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget des services publics industriels et commerciaux (obligation de budget annexe),

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 pour l'adhésion à la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 actant le principe que l'agglomération se substitue aux communes pour les demandes d'aides financière,

Vu l'avant-projet établi par le maître d'œuvre de la commune en date du 25 janvier 2019,

Vu la délibération de la commune de Saint-Pons-la-Calm approuvant les travaux de réhabilitation des réseaux humides (AEP/EU) centre village du 30 octobre 2019,

Considérant le montant des travaux pour la réhabilitation du réseau d'eau potable de 214 229 € HT (Travaux, honoraires maîtrise d'œuvre, imprévus), il convient de solliciter les aides financières auprès partenaires financiers Département, Agence de l'eau,

Considérant que les travaux seront inscrits au budget eau et assainissement de l'exercice 2021,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver l'avant-projet de réhabilitation du d'adduction d'eau potable - centre village - de la commune de Saint Pons La Calm,
- de solliciter les aides financières auprès du Conseil Départemental,
- de solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- d'attester que ces travaux ne sont pas engagés,
- d'informer l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, en cas de modification du plan de financement ou de toutes autres modifications,
- de s'engager à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20 % de financement pour les opérations d'investissements,
- de réaliser l'ensemble des opérations selon les principes de la charte qualité des réseaux d'adduction d'eau potable et de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que les travaux seront réalisés sous charte.
- de s'engager à joindre, pour les ~~solides~~ aides, le bilan qualitatif de l'opération,

- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération en lançant en tant utile le dossier de consultation des entreprises dans le cadre de ces travaux et à signer toutes pièces afférentes à cette opération,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

Montant global des travaux = 214 229 € HT (travaux, honoraires et imprévus)

	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SOLLICITE HT
Conseil Départemental	30 %	64 269 €
Agence de l'eau	50 %	107 114 €
Autofinancement ou emprunt	20 %	42 846 €

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL121_2020-DE
Regu le 26/10/2020



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°122/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérard MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Demande d'aides financières pour la réalisation d'un nouveau forage F2 à la station de pompage de Combe et Cazelle – Commune de Saint-Pons-la-Calm.

Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et de l'exercice par celles-ci au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget des services publics industriels et commerciaux (obligation de budget annexe),

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 pour l'adhésion à la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 actant le principe que l'agglomération se substitue aux communes pour les demandes d'aides financière,

Vu l'avant-projet du maître d'œuvre en date du 27 février 2020 et au regard du montant global de l'opération 149 334 € HT (maîtrise d'œuvre, travaux et imprévus),

Considérant qu'il convient de solliciter les aides financières auprès du Conseil Départemental, Agence de l'Eau dans le cadre des aides rebond,

Considérant que les travaux seront inscrits aux budgets eau et assainissement de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver l'avant-projet de travaux pour la réalisation d'un nouveau forage F2 à la station de pompage de Combe et Cazelle,
- de solliciter les aides financières auprès du Conseil Départemental,
- de solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- d'attester que le programme de travaux n'est pas engagé,
- d'informer l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, en cas de modification du plan de financement ou de toutes autres modifications,
- de s'engager à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20 % de financement pour les opérations d'investissements,
- de réaliser l'ensemble des opérations selon les principes de la charte qualité des réseaux d'adduction d'eau potable et de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que les travaux seront réalisés sous charte.
- de s'engager à joindre, pour les soldes des aides, le bilan qualitatif de l'opération,

- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération en lancer en temps utile le dossier de consultation des entreprises dans le cadre de ces travaux et à signer toutes pièces afférentes à cette opération,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

Montant global des travaux = 149 334 € HT

	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SOLLICITE
Conseil Départemental	10 %	14 933,40 €
Agence de l'eau	40 %	59 733,60 €
DETR (Obtenue : arrêté en date du 14/08/2020)	24,98 %	37 333,50 € 37 300 € (montant plafonné)
Autofinancement ou emprunt	25,02 %	37 333,50 €

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique en Préfecture et publié le



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL122_2020-DE
Regu le 26/10/2020



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°123/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Procédure de Déclaration d'Utilité Publique d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine – Champ captant du Bassinet (Commune de Saint-Geniès-de-Comolas).

Vu le dossier de déclaration présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable et d'assainissement de Lirac enregistré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le 28 novembre 2019 sous le N° 30-2019-00428 et relatif à l'exploitation du champ captant dit du « Bassinet » sur la commune de Saint-Geniès-de-Comolas,
Vu la délibération du SIAEP de Lirac en date du 15 octobre 2019,
Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en date du 16 décembre 2019,
Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant le champ captant dit du « Bassinet » situé sur la commune de Saint-Geniès-de-Comolas,
Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et de l'exercice par celles-ci au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-2, L1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Considérant que la Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer autour d'un point de prélèvement des périmètres de protection, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du Périmètre de Protection Immédiat et grever les servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée afin de préserver la ressource en eau de pollutions éventuelles,

Considérant que le champ captant existant du dit « puits de Saint-Geniès-de-Comolas », implanté sur la commune de Montfaucon, qui dessert la population des communes de Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-les-Arbres, Lirac et Tavel n'est pas protégeable au titre du code de la santé publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien doit fournir de l'eau à ses abonnés,

Considérant qu'il convient d'engager les démarches nécessaires à l'autorisation administrative du captage, des travaux de prélèvement et de l'instauration des périmètres de protection et ce, conformément au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020,

2020-10-12
Commission Eau et Assainissement

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- Prend l'engagement :
 - de mener à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection,
 - d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux,
 - de réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage,
 - de conduire à terme la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
 - d'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux de réparation importants et autres dépenses extraordinaires ;
- Prend l'engagement de distribuer à partie de cette ressource, une eau répondant aux normes de potabilité introduites par le Code de la Santé Publique ;
- Donne mandat à Monsieur le Président d'engager des démarches pour l'obtention des aides et subventions nécessaires au projet ;
- Prend l'engagement de solliciter le concours financier de l'Agence de l'eau, Conseil Départemental et autres financeurs potentiels tant au stade des études préliminaires qu'à ceux de la réalisation du dossier de Déclaration D'Utilité Publique et des travaux ;
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire ;
- Prend acte que le financement du projet reste à la charge de la communauté d'agglomération.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL123_2020-DE
Regu le 26/10/2020



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°124/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Demande d'aides financières pour la réalisation de travaux suite au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – Commune de Cavillargues.

Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et de l'exercice par celles-ci au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget des services publics industriels et commerciaux (obligation de budget annexe),

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 pour l'adhésion à la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 actant le principe que l'agglomération se substitue aux communes pour les demandes d'aides financière,

Vu la délibération de la commune de Cavillargues du 21 août 2014 approuvant la réalisation d'un schéma directeur d'adduction d'eau potable,

Vu le rapport du bureau d'études CEREG d'octobre 2018 relatif à l'état des lieux et au programme de travaux 2019-2033,

Vu la délibération de la commune de Cavillargues du 11 avril 2019 approuvant l'état des lieux et le programme des travaux pluriannuels,

Considérant le montant des travaux de 3 562 700 € HT, il convient de solliciter les aides financières auprès partenaires financiers Département, Agence de l'eau.

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le rapport d'études du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Cavillargues (détail des opérations joint en annexe),
- de solliciter les aides financières auprès du Conseil Départemental du Gard,
- de solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- d'attester que le programme de travaux définis dans le schéma directeur d'alimentation en eau n'est pas engagé,
- d'informer l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, en cas de modification du plan de financement ou de toutes autres modifications,
- de s'engager à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20 % de financement pour les opérations d'investissements,
- de réaliser l'ensemble des opérations selon les principes de la charte qualité des réseaux d'adduction d'eau potable et de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que les travaux seront réalisés sous charte,

- de s'engager à joindre, pour les soldes des aides, le bilan qualitatif de l'opération,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération en lançant en temps utile le dossier de consultation des entreprises dans le cadre de ces travaux et à signer toutes pièces afférentes à cette opération,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

Montant global des travaux = 3 562 700 € HT (2019-2033)

	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SOLLICITE
Conseil Départemental	30 %	1 068 810 €
Agence de l'eau	50 %	1 781 350 €
Autofinancement ou emprunt	20 %	712 540 €

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL124_2020-DE
Regu le 26/10/2020



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°125/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Demande d'aides financières suite au Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées – Commune de Cavillargues.

Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et de l'exercice par celles-ci au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget des services publics industriels et commerciaux (obligation de budget annexe),

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 pour l'adhésion à la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 actant le principe que l'agglomération se substitue aux communes pour les demandes d'aides financière,

Vu la délibération de la commune de Cavillargues du 21 août 2014 approuvant la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées,

Vu le rapport du bureau d'études CEREG d'octobre 2018 relatif à l'état des lieux et au programme de travaux 2019-2033,

Vu la délibération de la commune de Cavillargues du 11 avril 2019 approuvant l'état des lieux et le programme des travaux pluriannuels,

Considérant le montant des travaux de 1 339 700 € HT, il convient de solliciter les aides financières auprès partenaires financiers (Département, Agence de l'eau),

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le rapport d'études du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavillargues (détail des opérations joint en annexe),
- de solliciter les aides financières auprès du Conseil Départemental,
- de solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- d'attester que le programme de travaux définis dans le schéma directeur d'alimentation en eau n'est pas engagé,
- d'informer l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, en cas de modification du plan de financement ou de toutes autres modifications,
- de s'engager à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20 % de financement pour les opérations d'investissements,
- de réaliser l'ensemble des opérations selon les principes de la charte qualité des réseaux d'adduction d'eau potable et de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que les travaux seront réalisés sous charte,

- de s'engager à joindre, pour les soldes des aides, le bilan qualitatif de l'opération,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération en lançant en temps utile le dossier de consultation des entreprises dans le cadre de ces

Montant global des travaux = 1 339 700 € HT (2019-2033)

	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SOLLICITE
Conseil Départemental	10 %	133 970 €
Agence de l'eau	50 %	669 850 €
Autofinancement ou emprunt	40 %	535 880 €

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL125_2020-DE
Regu le 26/10/2020



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°126/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Demande d'aides financières pour la réalisation d'un nouveau forage en remplacement du forage actuel F91 sur la commune de Cavillargues.

Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et de l'exercice par celles-ci au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget des services publics industriels et commerciaux (obligation de budget annexe),

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 pour l'adhésion à la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 actant le principe que l'agglomération se substitue aux communes pour les demandes d'aides financières,

Vu la délibération de la commune en date du 24 juin 2019 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre,

Vu l'avant-projet du maître d'œuvre en date du 14 mai 2020 et au regard du montant global de l'opération 97 985,33 € HT (maîtrise d'œuvre, travaux et imprévus),

Considérant qu'il convient de solliciter les aides financières auprès du Conseil Départemental, Agence de l'Eau et de l'Etat au titre de la DETR,

Considérant que les travaux seront inscrits aux budgets eau et assainissement de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver l'avant-projet de travaux pour la réalisation d'un nouveau forage en remplacement du forage actuel F91 sur la commune de Cavillargues,
- de solliciter les aides financières auprès du Conseil Départemental
- de solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- de solliciter l'aide financière de l'ETAT (DETR),
- d'attester que le programme de travaux n'est pas engagé,
- d'informer l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, en cas de modification du plan de financement ou de toutes autres modifications,
- de s'engager à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20 % de financement pour les opérations d'investissements,
- de réaliser l'ensemble des opérations selon les principes de la charte qualité des réseaux d'adduction d'eau potable et de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que les travaux seront réalisés sous charte,

- de s'engager à joindre, pour les soldes des aides, le bilan qualitatif de l'opération,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération en lancer en temps utile le dossier de consultation des entreprises dans le cadre de ces travaux et à signer toutes pièces afférentes à cette opération,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

Montant global des travaux = 97 985,33 € HT

	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SOLLICITE
Conseil Départemental	10 %	9 798,53 €
Agence de l'eau	50 %	48 992,66 €
DETR	20 %	19 597,07 €
Autofinancement ou emprunt	20 %	19 597,07 €

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL126_2020-DE
Regu le 26/10/2020



**RESTRUCTURATION DE L'AVENUE PAUL LANGEVIN
 CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE**

**ENTRE LA COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE ET LA COMMUNAUTE
 D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN**

Entre : La commune de Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Yves CHAPELET désigné ci-après par « La Commune » dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

Et : La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représentée par son Président en exercice Jean-Christian REY, dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du désigné dans le texte qui suit par l'appellation «l'Agglomération».

Préambule : La commune de Bagnols-sur-Cèze, dans le cadre de son programme de travaux 2020 a planifiée les travaux de restructuration de l'avenue Paul Langevin. Compte tenu du projet communal, l'Agglomération en charge des compétences eau potable et assainissement des eaux usées et pluviales urbaines envisage la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable et de mise en séparatif des eaux usées et pluviales sous l'emprise du projet communal. Dans un soucis d'une meilleure coordination des chantiers respectifs et considérant la forte imbrication de ces travaux, les co-contractants souhaitent les faire réaliser simultanément.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir entre la commune de Bagnols-sur-Cèze et l'Agglomération les dispositions relatives à un groupement de commande pour réaliser conjointement les travaux de restructuration de voirie, de réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable et de mise en séparatif des eaux usées et pluviales de l'avenue Paul Langevin.

ARTICLE 2 : Coordinateur du Groupement :

Le coordinateur du groupement sera la commune de Bagnols-sur-Cèze.

ARTICLE 3 : Estimation prévisionnelle du projet

L'estimation prévisionnelle globale du projet issue de l'avant-projet est définie ainsi :

Contractant concerné	Nature des travaux	Cout en € HT
Commune	Voirie	625 000 €
Agglomération	Réseaux eau potable	110 000 €
Agglomération	Réseau eaux usées	220 000 €
Agglomération	Réseau eaux pluviales	100 000 €
Commune	Réseau source	30 000 €
Commune	Réseaux secs	97 000 €
Commune	Espaces Verts	48 000 €
Commune	Maitrise d'œuvre	68 000 €
Commune/Agglomération	SPS	5 000 €
Commune/Agglomération	Diagnostics préalables : géodétection, recherche amiantes/HAP	5 000 €
TOTAL		1 308 000 € HT

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats de la consultation des entreprises et sous réserve d'éventuels modificatifs.

ARTICLE 4 : *Passation du Marché*

Le coordinateur est mandaté par le groupement et s'y engage pour passer un marché alloti « Lot 1 : Aménagement de voirie / Lot 2 : Réseaux humides / Lot 3 : Réseaux secs / Lot 4 : Espaces Verts », pour l'exécution des travaux. L'Agglomération n'est concernée que par le lot 2 : Réseaux humides.

L'établissement, la signature et l'exécution de ce marché au nom des deux collectivités seront réalisés par le Coordinateur. La Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) sera celle de la Commune, y siègera un membre élu de l'Agglomération et le cas échéant un membre du service technique dédié aux réseaux de l'Agglomération.

ARTICLE 5 : *Suivi des travaux*

Un maître d'œuvre unique sera chargé d'assurer la totalité des opérations de suivi des travaux, il sera désigné par le Coordinateur du groupement, chaque co-contractants devra procéder à la rémunération de la maîtrise d'œuvre pour la partie qui l'incombe.

Un coordonnateur sécurité sera nommé par le Coordinateur, chaque co-contractants devra procéder à sa rémunération pour la partie qui l'incombe.

Les diagnostics préalables (géo-détection des réseaux et recherche d'amiantes et HAP dans les enrobés) seront commandés par le coordinateur, chaque co-contractants devra procéder à sa rémunération pour la partie qui l'incombe.

Le service technique de l'Agglomération sera convié systématiquement aux réunions de chantier et sera consulté sur les prises de décisions relatives aux ouvrages le concernant.

ARTICLE 6 : *Durée de la convention*

La convention sera révoquée après l'achèvement technique et administratif des travaux, objet de celle-ci.

ARTICLE 7 : *Paiement*

Le détail estimatif, figurant dans le marché de travaux, fera apparaître clairement, le montant des travaux de chaque co-contractant ; Ainsi et conformément au dossier marché de travaux, chaque cocontractant prendra en charge le paiement des prestations qui lui incombent.

La mission de la maîtrise d'OEuvre sur les réseaux eau/assainissement/pluviaux sera prise en charge par la Commune. Et un titre de recette sera émis auprès de l'Agglomération afin que celle-ci paye la partie qui lui incombent.

ARTICLE 8 : *Rémunération du coordinateur*

Le coordinateur assure sa mission à titre gracieux. Il prendra à ses frais toutes les démarches de publicité ou autres nécessaires à la passation du marché selon les dispositions du Code de la Commande publique.

ARTICLE 9 : *Modification des conditions d'exécution de la convention et règlement des litiges*

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à

Le

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

Le Président,

Jean-Christian REY



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°127/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elia PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Restructuration de l'avenue Paul-Langevin : convention de groupement de commande entre la commune de Bagnols-sur-Cèze et la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

Vu l'opération de réaménagement de l'avenue Paul-Langevin conduite par la commune de Bagnols-sur-Cèze,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et de mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées et pluviales urbaines de l'avenue Langevin,

Considérant le transfert des compétences eau, assainissement et pluvial à la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien depuis le 1^{er} janvier 2020,

Vu le projet de convention de groupement de commande entre la commune de Bagnols-sur-Cèze et la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de valider les termes de la convention de groupement de commande,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



RN 580 Déviation de Laudun- l'Ardoise 1^{er} phase suppression du PN38 - Convention DREAL – Commune de Laudun l'Ardoise réseaux EP/EU/Pluvial – Travaux GR3

Commune de LAUDUN-L'ARDOISE 144 Place du 6 juin 1944 30290 LAUDUN-L'ARDOISE Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien 1717, route d'Avignon 30200 Bagnols-sur-Cèze	ETAT – Ministère de la transition écologique et solidaire Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie site de Montpellier 520, allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02
--	---

- Numéro d'engagement juridique : **1900722841**
- Numéro SIRET État : **110 002 011 00044**
- Numéro – code service exécutant : **EALCPCM031**

RN580 – Déviation de l'ARDOISE **1ère phase suppression du PN38**

AVENANT N°1 à la convention de financement n°C19-005 D30 relative à la réalisation de travaux de rétablissement des réseaux communaux de Laudun-l'Ardoise impactés dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire (nord) GR3 suite au transfert de compétences « eau potable » et « assainissement » vers la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Entre :

l'Etat, Ministère de la transition écologique et solidaire, désigné ci-après par l'appellation Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL).- Direction Transports – division maîtrise d'ouvrage de Montpellier représentée par M. le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne et par délégation M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, d'une part,

RN 580 Déviation de Laudun- l'Ardoise 1^{er} phase suppression du PN38 - Convention DREAL – Commune de Laudun l'Ardoise réseaux EP/EU/Pluvial – Travaux GR3

Et

La commune de Laudun-l'Ardoise, 30 290 LAUDUN-L'ARDOISE représentée par Monsieur Yves CAZORLA, Maire, dûment habilité par délibération N° 2019_09_02 du 4 septembre 2019,

Et

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, 1717 route d'Avignon – 30200 Bagnols-sur-Cèze représenté par Monsieur Jean-Christian REY, Président, dûment habilité par délibération N° 56/2020 du 9 juillet 2020, d'autre part,

PREAMBULE :

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRE ») promulguée le 15 août 2015 ;

VU l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences eau et assainissement des eaux usées au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 22/2020 du conseil communautaire du 2 mars 2020 définissant l'intérêt communautaire de se substituer aux communes pour les subventions attribuées en 2019 au titre des investissements eau et assainissement.

Considérant que c'est à l'Agglomération de porter les dossiers subventions pour les compétences eau et assainissement,

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention a pour objet de modifier **la répartition financière (article 4) entre l'État, la commune et la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** relative aux travaux de dévoiement des réseaux gérés par la commune, impactés par le projet routier, nécessaires aux premiers travaux qui consistent réaliser le carrefour giratoire situé au nord du projet à l'intersection entre la rue du Port et la RN 580 dénommé GR3.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

RN 580 Déviation de Laudun- l'Ardoise 1^{er} phase suppression du PN38 - Convention DREAL – Commune de Laudun
l'Ardoise réseaux EP/EU/Pluvial – Travaux GR3

La commune se charge de l'ensemble de la mission de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux de dévoiement des réseaux : eaux usées, eaux pluviales et éclairage public communaux existants, impactés par le projet du GR3.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

Les parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur les travaux.

3.1 Obligations de la commune

La commune s'engage à réaliser les travaux dévoiement de réseau dans le délai fixé par la convention.

La commune s'engage à réaliser les procédures réglementaires préalables aux travaux de dévoiement.

3.2 Obligations de la DREAL

La DREAL :

- assure la maîtrise d'ouvrage du projet routier,
- finance les travaux de dévoiement des réseaux selon les modalités de la présente convention.
- s'engage à respecter les dispositions de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de l'Exploitant (Demande préalable de Travaux et établissement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux de la part des entreprises intervenantes pour la DREAL).

ARTICLE 4: DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES A L'ÉTUDE DE RÉTABLISSEMENT DE RÉSEAU

L'ensemble des études pour les besoins de l'opération routière de niveau AVP est pris en charge financièrement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans le cadre de la présente convention.

Suite à la réalisation des travaux et au transfert de compétence, il apparaît la nouvelle décomposition financière suivante :

RN 580 Déviation de Laudun- l'Ardoise 1^{er} phase suppression du PN38 - Convention DREAL – Commune de Laudun l'Ardoise réseaux EP/EU/Pluvial – Travaux GR3

DEVOIEMENT DES RESEAUX GR3	Total HT	Assainissement eau CAGR	Pluvial CAGR	Eclairage public Commune
Marché CARMINATI	124 465,48	56 133,21	14 525,57	53 806,70
	100,00%	45,10%	11,67%	43,23%
MOE CEREG	9 000,00	4 147,20	1 073,70	3 779,10
	100,00%	46,08%	11,93%	41,99%
SPS	1 000,00	467,20	119,30	419,90
	100,00%	46,08%	11,93%	41,99%
Caméra	1 374,00	1 374,00	0,00	0,00
	100,00%	100,00%	0,00%	0,00%
Totaux en euros HT	135 839,48	62 121,61	15 718,57	58 005,70
Financement DREAL	117 209,40	43 485,13	15 718,57	58 005,70
		70,00 %	100,00 %	100,00 %

Soit :

- **117 209,40 € HT** à la charge de la DREAL dont **59 203,70 € HT** au bénéfice de la communauté d'agglomération et **58 005,70 € H.T** au bénéfice de la commune de Laudun-l'Ardoise.
- **18 636,483 € HT** à la charge de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

S'agissant d'une indemnité pour mise en compatibilité des réseaux EU/Pluvial/Eclairage public concernés par le projet routier, le montant de la convention est placé hors du champ d'application de la TVA.

Ce montant reste établi dans le contexte réglementaire économique et fiscal du mois d'avril 2019. Il est ferme et non révisable.

ARTICLE 5 : MODE DE RÈGLEMENT

Les modalités de versement de la participation financière de la part État à la collectivité sont modifiées de la manière suivante :

- 100 % à la réception des travaux du marché correspondant, après achèvement complet des travaux. La commune et la communauté d'agglomération fourniront les justificatifs correspondants aux dépenses réellement engagées et constatées ainsi que les factures afférentes.

Lors de la signature du décompte général définitif, si les dépenses réellement engagées sont inférieures aux prévisions de l'article 4, la participation de la part financière de l'État se fera selon la même proportionnalité sur le solde des travaux à savoir 70 % pour les travaux de dévoiement du réseau d'assainissement et 100 % sur les travaux d'éclairage public et de dévoiement du réseau d'eau potable.

RN 580 Déviation de Laudun- l'Ardoise 1^{er} phase suppression du PN38 - Convention DREAL – Commune de Laudun l'Ardoise réseaux EP/EU/Pluvial – Travaux GR3

La DREAL se libérera des sommes dues par le règlement des titres de paiement émis **par la commune et la communauté d'agglomération.**

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de versement **par la commune ou la communauté d'agglomération.**

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le comptable assignataire des paiements est :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la DREAL.

ARTICLE 6: AVENANT

Tout dépassement du montant prévu à la présente convention (en fonction de la réalité du terrain) sera soumis à l'accord préalable de la DREAL et donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Toute modification du projet routier susceptible de modifier la consistance des travaux à mener fera l'objet d'une nouvelle convention dûment signée par les trois parties.

ARTICLE 7 : DÉLAIS D'EXÉCUTION – DURÉE DE LA CONVENTION

La mission débute à la notification de la présente convention.
Elle s'achèvera à la réception des derniers travaux par la commune.

ARTICLE 8 : CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la convention. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

La convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

RN 580 Déviation de Laudun- l'Ardoise 1^{er} phase suppression du PN38 - Convention DREAL – Commune de Laudun l'Ardoise réseaux EP/EU/Pluvial – Travaux GR3

Lors de la conclusion de la convention, chaque partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution de celle-ci.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

La commune et la communauté d'agglomération sont dispensées de tout cautionnement et de toute de garantie.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux formalités de l'enregistrement ni au décret de timbres par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

ARTICLE 11 : CLAUSES DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

En cas d'inexécution par une partie de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit au profit de l'autre partie sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la partie défaillante.

La résiliation de la convention prendra effet 30 (trente) jours après l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception d'une notification ou d'une mise en demeure restée infructueuse.

Les parties conviennent que le montant des dommages et intérêts éventuellement versés par la partie défaillante ne sera en aucun cas supérieur à la somme des montants visés à l'article 4.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Laudun l'Ardoise, le Pour la commune	Bagnols-sur-Cèze, le Pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien	Montpellier le Le Préfet de la Région Occitanie
---	---	--

Annexe : Tableaux de répartition au 31/08/2020, délibération n°



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°128/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE



Objet : Dévoiement des réseaux GR3 déviation RN580 - Convention avec la DREAL.

Vu le projet de la DREAL, maître d'ouvrage de chantier routier RN 580 "déviation Laudun-L'Ardoise",

Vu la convention financière avec la DREAL de 2017 qui a permis de lancer les études relatives à ces travaux,

Vu la délibération de la Commune de Laudun-l'Ardoise du 4 septembre 2019,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 transférant les compétences eaux pluviales et eaux usées de la Commune vers la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Vu la délibération de la Commune de Laudun-l'Ardoise du 4 septembre 2019 relative au dévoiement des réseaux du GR3 / déviation RN580 / convention avec la DREAL,

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant la convention existante entre la Commune de Laudun-L'Ardoise et la DREAL Occitanie,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention financière avec la DREAL Occitanie et la Commune de Laudun-L'Ardoise concernant le dévoiement des réseaux du GR3 / déviation RN580.
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°129/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : PFAC – Précisions sur le mode de calcul.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1,
Vu la délibération n°145-9/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 fixant les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,
Vu la délibération n° 46/2020 du conseil communautaire du 8 juin 2020 instaurant la PFAC « assimilés domestiques »,
Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une modification de terme aux deux délibérations précitées et d'introduire un forfait pour les habitations qui se raccordent suite à la mise en place du réseau d'assainissement,

Considérant que cette question a été présentée au Conseil d'exploitation en date du 16/09/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de remplacer le terme « bâtiment » par « logement ou activité » dans les délibérations n°145-9/2019 du 16 décembre 2019 et n°46/2020 du 8 juin 2020 ;
- d'ajouter aux tarifs existants, un tarif minoré s'élevant à 1000 € pour le raccordement au réseau d'eaux usées de maisons ou immeubles auparavant équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

10/10/2020 10:10:10





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°130/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Tarifs Assainissement – Modification d'une part fixe.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi NOTRe et le transfert de la compétence Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération n° 145-5 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 fixant les tarifs de l'assainissement collectif pour les services délégués,
Vu le montant de la part fixe sur le périmètre ex-SIAEPA de Lirac indiqué à 0,00 € dans la délibération précitée,
Considérant qu'en 2019, cette même part fixe était de 15,00 € HT par an soit 7,50 € HT par semestre,
Considérant que lors du vote des tarifs 2020 par la Communauté d'Agglomération, il avait été proposé de reconduire à l'identique les tarifs appliqués en 2019,
Considérant la volonté de maintenir les tarifs 2019 des communes sur l'année 2020,
Considérant l'erreur du montant de la part fixe sur la facture d'assainissement d'ex-SIAEPA de Lirac,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de porter à 7,50 € HT par semestre la part fixe assainissement pour le périmètre de l'ex-SIAEPA de Lirac en modifiant la délibération n°145-5/2019 du 16 décembre 2019.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

10/10/2020 10:10:10





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°131/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Tarifs Eau potable – Modification d'une part fixe.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi NOTRe et le transfert de la compétence Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération n° 145-1 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 fixant les tarifs de l'eau potable pour les services en régie,
Vu le montant de la part fixe pour la commune de Saint-Julien de Peyrolas indiqué à 10,00 € par semestre dans la délibération précitée,
Considérant qu'en 2019, cette même part fixe était de 20,00 € HT par semestre,
Considérant que lors du vote des tarifs 2020 par la Communauté d'Agglomération, il avait été proposé de reconduire à l'identique les tarifs appliqués en 2019,
Considérant la volonté de maintenir les tarifs 2019 des communes sur l'année 2020,
Considérant l'erreur du montant de la part fixe sur la facture d'eau potable de la commune de Saint-Julien de Peyrolas,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 24/09/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de porter à 20,00 € HT par semestre la part fixe eau potable pour la commune de Saint-Julien de Peyrolas en modifiant la délibération n°145-1/2019 du 16 décembre 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°132/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Exonération du versement mobilité, pour les associations ou fondations reconnues d'utilité publique

Vu l'article D.2333-85 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2333.64 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour pouvoir être exonérées de versement mobilité, les associations doivent remplir cumulativement trois critères légaux :

- La reconnaissance d'utilité publique
 - o Pourront prétendre au bénéfice de l'exonération de Versement Transport les associations ou fondations directement reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat ;
 - o Les associations affiliées qui ont un lien réel avec l'organisme reconnu directement d'utilité publique (juridique, administratif et/ou comptable).
- Le but non lucratif de l'activité de l'association peut être qualifié de la manière suivante et cumulative : non soumis aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale, dont la gestion est désintéressée, ayant recours de manière non excessive à une main d'œuvre salariée et ne faisant pas concurrence au secteur commercial.
- Le caractère social de l'activité quant à lui s'appuient sur les arguments suivants afin d'éclairer cette notion, la nature des actions menées à l'égard d'un public spécifique (notamment des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté), le concours de bénévoles pour l'exercice de l'activité, la gratuité ou la participation modique par rapport au service rendu.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se fondera sur ce faisceau d'indices afin de déterminer l'éligibilité d'une association ou fondation à l'exonération du Versement Mobilité,

Considérant la demande de l'Association de secours aux victimes des maladies tropicales qui remplit l'ensemble des critères,

Considérant que cette question a été présentée lors de la commission transport en date du 23 septembre 2020,

Le conseil communautaire, décide à l'unanimité ;

- d'accorder, à compter du 1er janvier 2020, l'exonération du versement mobilité au bénéfice des associations et fondations telles que l'Association de Secours aux Victimes de Maladies Tropicales, basée sur la commune de Saint-Paulet-de-Caisson, depuis le 14 mai 1949.

- d'autoriser le Président à demander de façon expresse à l'URSSAF de mettre en place les exonérations décidées sans procéder aux redressements et sans appliquer d'intérêts de retard au titre des mois précédant l'exonération.
- d'autoriser le Président à notifier cette décision aux services en charge du recouvrement du Versement Mobilité,
- d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération et à signer tout document afférent à cette affaire.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



10/12/2020 10:12:00



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL132_2020-DE
Regu le 26/10/2020

PHASE 1 - Est
Aménagement
parking sur
terrain communal

Mise en place de
négociations foncières
auprès de la SNCF

**PHASE 1 -
Ouest**
Démolition
bâtiment
Av. Thome

PHASE 2
Aménagement
partie Ouest



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL133_2020-DE
Regu le 26/10/2020



**CONTRAT DE MANDAT
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Pour la réalisation du Pôle
d'Echange Multimodal
de Pont-Saint-Esprit**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	5
1.1 Objet de la convention de mandat	5
1.2 Missions confiées au mandataire	5
1.3 Détermination du coût de l'ouvrage	6
1.4 Limite des attributions	7
1.5 Personne compétente pour représenter la collectivité et la spl	7
1.6 Correspondant en charge de la comptabilité du marché	7
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	7
ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT	8
4.1 Entrée en vigueur et durée d'exécution	8
3.2 Modalités d'engagement sur l'enveloppe affectée	8
3.3 Mise à disposition des lieux	8
3.4 Responsabilités du mandataire	8
3.5 Litiges avec les tiers	9
3.6 Actions en justice	9
3.7 Assurances	9
3.8 Confidentialité et protection des données à caractère personnel	10
3.9 Propriété	10
3.10 Modifications du contrat	10
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT	10
5.1 Profil acheteur	11
4.2 Clauses d'insertion	11
4.3 Signature du marché	11
4.4 Transmission et notification	11
4.5 Mode de passation et procédures d'attribution des marchés	11
4.6 Modalités de validation des différentes étapes de la procédure	11
4.7 Gestion administrative et financière des marchés	13
4.8 Gestion financière de l'opération	13
ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE	14
6.1 Montant de la rémunération	14
5.2 Forme du prix	14
5.3 Modalités de paiement - calcul des acomptes	14
ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	15

7.1	Financement	15
6.2	Avance	15
6.3	Préfinancement	16
6.4	Gestion de trésorerie	16
6.5	Frais financiers	16
6.6	Produits financiers	16
ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE		17
ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE		17
ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES		18
ARTICLE 10. PENALITES		18
ARTICLE 11. RESILIATION		19
11.1	Résiliation sans faute	19
11.2	Résiliation pour faute du mandataire	19
11.3	Résiliation pour faute du mandant	19
ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE		19
ARTICLE 13. LITIGES		20
ARTICLE 14. CLAUSES DE REEXAMEN		20
ARTICLE 15. ANNEXES		21

PREAMBULE

Regroupant 44 communes et près de 75000 habitants, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'organise autour de deux grandes centralités, Bagnols-sur-Cèze (19 000 habitants) et Pont-Saint-Esprit (11 000 habitants), qui concentrent une importante offre d'équipements, de commerces, de services, d'emplois ; et bénéficient, comme la majeure partie du territoire communautaire, d'interconnexions avec les métropoles voisines d'Avignon et de Nîmes.

Cette organisation du territoire et les alternatives qui y sont proposées accordent une prédominance de l'usage de la voiture. Ceci conduit à :

- Participer à la détérioration de la qualité de l'air et au réchauffement climatique ;
- Accentuer la précarité énergétique des ménages les plus vulnérables ;
- Détériorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire (place de la voiture dans l'aménagement urbain, temps de parcours...).

Afin de rééquilibrer les usages, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses partenaires ont engagé une politique globale ambitieuse visant à encourager l'ensemble des alternatives à la voiture :

- réouverture de la rive droite du Rhône aux voyageurs sous 5 ans, proposant ainsi une offre ferroviaire très attractive,
- aménagement de pôles d'échanges multimodaux (PEM),
- mise en service par l'Agglomération du Gard Rhodanien de navettes urbaines,
- priorisation progressive des modes doux au détriment de la voiture par l'adaptation de sens de circulation, la diminution de la vitesse, le réaménagement de points durs (carrefours) et la création d'espaces partagés,
- aménagement récent du P+R de la Cèze à Bagnols desservi par l'offre régionale de transports inter-urbain LiO,
- actions globales de sensibilisation, afin d'encourager et d'accompagner le changement de mentalité.

Pour faire suite aux études de faisabilités du PEM de Pont-Saint-Esprit finalisées début 2020, la Communauté d'Agglomération, souhaite confier à la SPL30 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour agir en son nom et pour son compte pour la réalisation de cette opération. Etant ici précisé que le contrat de mandat porte sur la réalisation de tous les ouvrages programmés dans le périmètre du projet de PEM annexé, à l'exception des travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, ainsi que des travaux de mise en accessibilité de la gare.

Le présent contrat est conclu en vertu des dispositions des articles L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.

LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT EST CONCLUE ENTRE :**D'une part,****La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,**

Représentée par son, habilité en vertu de la délibération en date duet désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes « la Collectivité », « le Maître d'ouvrage » ou « le mandant ».

ET

D'autre part,

La société dénommée SPL 30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442 rue Georges Besse, 30035 Nîmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761, représentée par Monsieur Vincent DELORME, agissant en qualité de Directeur Général Délégué.

Ci-après désignée « la SPL » ou « le mandataire »

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

1.1 OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

Conformément aux dispositions des articles L2511.1, L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la Collectivité a décidé de déléguer à un mandataire, la SPL30, une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal, en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître d'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

Cette convention de mandat est conclue entre un pouvoir adjudicateur (collectivité actionnaire) et un cocontractant (SPL30) sur lequel le pouvoir adjudicateur a une relation in house. Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies d'une part dans le présent contrat et d'autre part dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société notamment son règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et l'assemblée spéciale.

Dans le cadre de cette convention, la SPL sera chargée de réaliser la gestion administrative, financière, comptable et toutes autres prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la délivrance d'un quitus.

1.2 MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la collectivité donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, dans le cadre de la présente opération, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Description de l'organisation générale de l'opération,
- Gouvernance du projet,
- Diagnostics et études nécessaires,
- Ajustement du programme,
- la gestion foncière (montage et suivi des dossiers à engager par le maître d'ouvrage)
- Suivi du conventionnement établi dans le cadre de l'exploitation future des lignes de transport,
- Préparation au nom et pour le compte de la Collectivité, des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires / suivi des demandes (déclaration préalable, autorisation de travaux) et signature de tous les documents afférents,
- Définition des intervenants nécessaires (ordonnancement pilotage et coordination, CSPS, géotechnicien, etc.),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,
- Etablissement des dossiers de consultation en découlant, lancement des consultations, proposition des rapports d'analyse des offres et établissement, signature et gestion des dits contrats, après accord du Mandant,

- Élaboration du planning général prévisionnel et suivi de ce dernier,
- Interface et pilotage des relations avec les agents désignés par la collectivité,
- Approbation des phases d'étude après avis du maître d'ouvrage et accord sur le projet,
- Versement de la rémunération des prestataires d'études et de services, du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier,
- Organisation des comités de pilotage,
- Représentation du Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires de réseaux (afin de prévoir leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux),
- Réception des travaux,
- Vérification et transmission des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) au Mandant,
- Suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA),
- Le cas échéant, établissement et mise en place de protocoles transactionnels après accord du Mandant,
- Traitement des mémoires en réclamation,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire fera appel, au nom et pour le compte de la collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la collectivité donne son accord pour l'intervention de personnes qualifiées pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, conseil juridique, huissier, géotechnicien, etc.) ainsi que pour toutes les dépenses faisant l'objet de lettre de commande (reprographies, etc.) désignées dans le respect des règles de la commande publique. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération. Le mandataire accompagne la Collectivité dans l'identification d'aides financières et lui fournit les documents techniques nécessaires (qui sont de son ressort) à la constitution des dossiers.

1.3 DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

L'enveloppe financière prévisionnelle globale, rémunération du mandataire non comprise, est établie par la Collectivité et s'élève à 1 704 543 € HT (hors travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, de mise en accessibilité, incidences d'études ultérieures – étude de sol -, diagnostic archéologique, acquisitions foncières éventuelles et honoraires SNCF).

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Le coût des marchés d'études, de prestations intellectuelles, des travaux d'aménagement incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Eventuellement les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ;
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, frais et indemnités ou charges de toutes natures que le Mandataire aurait supportés au titre de la réalisation de l'opération et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Le mandataire doit respecter l'enveloppe financière globale. En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission,

Le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au présent marché devra être conclu.

1.4 LIMITE DES ATTRIBUTIONS

Le mandat exclut formellement les décisions qui sont du domaine du maître d'ouvrage et notamment :

- Toute modification du programme liée à l'évolution des besoins ou aux aléas de financement,
- Toute modification de l'enveloppe financière prévisionnelle globale,
- Toute modification du planning entraînant le report du délai de réception,
- Les approbations ou accords préalables exigés du maître d'ouvrage et précisés dans le présent mandat,
- La désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux,
- Toute décision sur le plan de financement.

Le Mandataire sera tenu à une obligation de moyens dans l'exercice de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et aux règles applicables depuis le 1er Avril 2019 figurant au Code de la Commande Publique.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 7, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le Mandant.

Le Mandant conformément à l'article L2422-6 du code de la commande publique approuvera sur proposition du mandataire le choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que des attributaires des marchés publics de travaux. Cet accord sera donné par le représentant du Mandant dans les conditions déterminées entre les parties au début de l'opération et ce en fonction des arrêtés de délégation de la Collectivité.

1.5 PERSONNE COMPETENTE POUR REPRESENTER LA COLLECTIVITE ET LA SPL

La Collectivité désigne son Maire ou un de ses représentants comme étant les personnes compétentes pour le représenter pour l'exécution du présent contrat, notamment pour donner son accord sur le dossier de consultation des entreprises, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour résilier les marchés, et pour donner son accord sur la réception de l'ouvrage.

Dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, le représentant légal du mandataire est habilité à préparer et signer l'ensemble des marchés de l'opération.

1.6 CORRESPONDANT EN CHARGE DE LA COMPTABILITE DU MARCHÉ

Le comptable assignataire est :

Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Bagnols sur Cèze
24 Avenue de l'Ancyse
30200 Bagnols-sur-Cèze

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

- Le présent mandat

- Les annexes définies à l'article 15.

Pour tout ce qui n'est pas régi par le présent contrat, les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 seront applicables. Ce document est réputé connu de la SPL et est disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT

Le mandataire s'engage à exécuter sa mission dans le respect du programme et de l'enveloppe financière fixée dans le présent document.

4.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'EXECUTION

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 11, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues ci-après.

Le délai prévu pour la réalisation de l'opération court à compter de la date de notification du contrat au mandataire et se termine à la fin de garantie de parfait achèvement. Le présent contrat est conclu pour une durée prévisionnelle de **20 mois**.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est inséré dans l'annexe 2.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies dans le présent contrat jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la réception.

Il remettra à la fin l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Il est toutefois précisé que le Mandant pourra mettre un terme à la mission du mandataire et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage notamment après la consultation des entreprises.

3.2 MODALITES D'ENGAGEMENT SUR L'ENVELOPPE AFFECTEE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait. Cependant, il peut alerter le Mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

3.3 MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'ensemble du PEM sont mis à la disposition du mandataire par le maître d'ouvrage. Dans le cadre d'un mandat, le mandataire ne peut assumer les transactions nécessaires aux acquisitions foncière ou les mises à disposition nécessaires. Pour autant, dans le cadre du présent mandat, la mission du mandataire comprend donc l'accompagnement du maître d'ouvrage pour réaliser les démarches d'acquisition foncière des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'ensemble du réseau.

3.4 RESPONSABILITES DU MANDATAIRE

Le mandataire veillera à ce que la coordination de l'ensemble des intervenants (maitrise d'œuvre, bureaux d'études, entreprises, etc.) aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la collectivité. Il signalera les anomalies qui pourraient

survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la collectivité, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions.

Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Comme précisé ci-avant, le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article L2422-8 du CCP. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

3.5 LITIGES AVEC LES TIERS

Le Mandant confie au mandataire la gestion des litiges. Par litige, il faut entendre tout différend intervenant entre deux ou plusieurs personnes antérieurement à l'engagement d'une procédure contentieuse pour peu qu'il soit écrit sous une forme ou sous une autre. Le Mandataire informe le Mandant des solutions qu'il propose de mettre en œuvre. Il se charge de la réalisation des protocoles transactionnels.

3.6 ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant.

3.7 ASSURANCES

3.7.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le mandataire déclare être titulaire, sur la durée de l'opération déléguée, d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

3.7.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)

Pour la présente opération, conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, le mandataire pourrait être tenu de souscrire une assurance. Si cette souscription s'avère obligatoire, son montant sera imputé à l'opération.

3.7.3 Assurance "dommages-ouvrage"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte. Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire. Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances. Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

3.7.4 Assurance "tous risques chantiers"

Pour la présente opération, le Mandant demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance « Tous risques chantiers ».

3.7.5 Assurances des intervenants à la construction

Le mandataire veille à la production par tous les intervenants (y compris les sous-traitants) des justificatifs de leur déclaration de l'opération auprès de leur assureur, tant au titre de la garantie décennale qu'au titre de la responsabilité civile, avant la date d'ouverture du chantier.

3.7.6 Gestion des sinistres

Le mandataire est chargé d'assurer la gestion des sinistres survenus pendant la durée d'exécution et de parfait

achèvement du chantier. Il en rend compte à la collectivité.

3.8 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des documents remis par la collectivité servant à mener à bien la mission ne peut être diffusé sans l'accord écrit de la collectivité. Cette obligation ne s'applique en cas de demande de l'administration ou pour les besoins des éventuels contentieux. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Protections des données personnelles :

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le mandataire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le mandataire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des services du mandataire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Par dérogation à l'article 5.2.3. du CCAG PI, le RGPD a mis fin au régime de la déclaration préalable au profit du principe de responsabilisation étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Ainsi, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité mettra à disposition les données détenues par elle-même et nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la SPL s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

3.9 PROPRIETE

Toutes les études réalisées au titre des opérations sont propriétés du mandant, sous réserve des dispositions légales sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

3.10 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les conditions d'exécution financières du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution pour lesquels la responsabilité du mandataire ne peut pas être engagée.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT

Dans le cadre de la conduite de chacune des procédures qu'il met en œuvre (sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre, opérateurs économiques de travaux ou de services), le mandataire devra respecter le cadre réglementaire qui s'impose à la collectivité, notamment le code de la commande publique et ses annexes.

5.1 PROFIL ACHETEUR

Afin de respecter les obligations définies par le code de la commande publique et ses annexes, en matière de dématérialisation des procédures et de la facturation, le mandataire utilisera une plateforme dédiée pour le lancement des consultations, la réception des candidatures et des offres des marchés publics.

4.2 CLAUSES D'INSERTION

Le mandant pourra demander au mandataire de s'inscrire dans le dispositif mis en place par le Mandant par le biais de clauses d'insertion au titre de l'exécution des marchés.

4.3 SIGNATURE DU MARCHÉ

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur rédaction et à leur signature, après accord de la collectivité. Le mandataire assurera la notification des marchés. Les marchés devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

4.4 TRANSMISSION ET NOTIFICATION

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité.

Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République Française, il établira, signera et transmettra le rapport établi par lui conformément aux articles R. 2184-1 à 6 du code de la commande publique.

4.5 MODE DE PASSATION ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ce texte. Il sera chargé de l'organisation des consultations, du secrétariat des jurys et commissions d'appel d'offres ou commissions ad hoc.

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

4.6 MODALITES DE VALIDATION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE

4.6.1 En phase conception de l'ouvrage

Pour les études d'avant-projet, le rapport d'analyse et de validation devra parvenir au mandant, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la transmission au mandataire dudit dossier par le maître d'œuvre.

La phase AVP sera réputée officiellement validée par le Mandant, à l'issue d'une revue de projet, dont la composition sera définie en concertation entre la SPL et la collectivité, pour laquelle le mandataire, en plus d'une présence obligatoire, aura élaboré l'ensemble des documents nécessaires.

Au cas où le Maître d'Ouvrage n'approuverait pas l'avant-projet, il devra, par écrit, indiquer les points de désaccord et donner leur motivation. Les parties devront, dans cette hypothèse, se rencontrer dans les plus brefs délais afin de régler les points de différends et évaluer les incidences des modifications demandées par le Maître d'Ouvrage sur le délai d'achèvement et l'enveloppe financière prévisionnelle. Sur la base des avant-projets, le cas échéant ainsi modifiés, et des observations du Maître d'Ouvrage, le mandataire fera établir le projet définitif.

4.6.2 En phase suivi de réalisation

Le mandataire sera présent en réunion de chantier à minima mensuellement ou de façon plus soutenue en fonction des chemins critiques ou des dates clés. Une réunion mensuelle, au minimum, devra se tenir entre le mandataire et le mandant. Le mandataire devra prévenir dans les meilleurs délais le Mandant de tout événement exceptionnel survenant sur le chantier.

4.6.3 En phase de réception de l'ouvrage et de prise de possession de l'ouvrage

Conformément à l'article L2422-6 du code de la commande, le mandataire est tenu de solliciter par note, l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage pour programmer la réception.

La réception sera organisée par le mandataire selon les modalités ci-après :

- Conformément à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle il participera, accompagné du maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Le maître de l'ouvrage sera invité à cet effet. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations faites lors de la visite et qu'il entend voir réglées, avant d'accepter la réception. Il s'appuiera sur les éléments techniques du maître d'œuvre et les remarques du contrôleur technique non levées et de tout intervenant associé à l'opération (coordonnateur SPS, ...).
- Par la suite, le mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.
- Le mandataire prendra soin de convoquer les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes pour cette opération, avant toute décision de réception et remise de l'ouvrage au Maître d'Ouvrage. Il appartient au mandataire de s'assurer de la prise en compte des remarques, réserves ou non-conformité émises par ces commissions par le maître d'œuvre dans le cadre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire s'assurera auprès du maître d'œuvre que tout est mis en œuvre pour limiter au maximum les réserves et que ce dernier veillera bien à faire lever au fur et à mesure les remarques par les entreprises.
- En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invitera la collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le Mandant prendra possession de l'ouvrage dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Cette mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé qu'en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage à la fin de la garantie de parfait achèvement. Et enfin, le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

4.6.4 Mise à disposition anticipée des ouvrages

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de partie d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre, signé du mandataire et du Maître d'Ouvrage. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La mise à disposition intervient en principe à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage. La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

4.7 GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES MARCHES

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant, et notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre et les situations des autres prestataires.
- Le mandataire devra accepter les factures transmises sous forme dématérialisée que celles-ci soient transmises de manière obligatoire par les prestataires ou qu'elles le soient de leur propre initiative. Cette obligation ne vaut que si les factures sont déposées conformément aux stipulations de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant. Il saisira la CAO si nécessaire pour avis sur les avenants.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Les déclarations de créances, en cas de procédure collective, sont gérées par le mandataire avec copie simultanée au mandant.
- En cas d'échec dans le recouvrement amiable de créances contractuelles (pénalités, sommes indûment versées), la créance sera gérée directement par le mandant après information du mandataire, le mandant émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre du tiers débiteur.

4.8 GESTION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le mandataire est tenu dans l'exécution du contrat de se conformer aux règles de la comptabilité publique relatives aux modes d'exécution et de justification des dépenses. Il devra en particulier, respecter les règles fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, quant aux pièces justificatives des dépenses payées (article D1617-19). En matière de dépenses, la sanction des contrôles de l'ordonnateur comme du comptable conduira à ne pas intégrer les opérations non justifiables. Ces dépenses seront dans ces conditions à la charge exclusive du mandataire.

A cet effet, le mandataire sera chargé :

- Tenue des comptes de l'opération ;
- Gestion de la trésorerie de l'opération ;
- Etablissement des dossiers de demande d'avances comportant toutes les pièces justificatives (le mandataire est informé qu'une plateforme devrait être mise en place et les documents seront adressés via cette plate-forme) pour transmission au Mandant, y compris planning ;
- Réclamation des pénalités dues par des tiers dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Recouvrement de créances à l'amiable ;
- Etablissement et actualisation du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
- Suivi et mise à jour des documents et information du Mandant ;

- Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- Etablissement et remise à la collectivité du dossier annuel de reddition des comptes prévu dans la présente convention ;
- Etablissement à la demande du mandant des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération.

ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE

6.1 MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération du Mandataire est fixée à

Montant hors taxes : 90 500 € HT

Montant TVA : 18 100 €

Montant TTC: 108 600 €

La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

5.2 FORME DU PRIX

Le marché est conclu à prix révisable. Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.

La date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en oeuvre sont définies comme suit.

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature du contrat de mandat. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application à chaque situation de la formule suivante :

$$P(n) = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n . $P(n)$ est le prix révisé.

Le mois « n » retenu est le mois de présentation de la demande de paiement.

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement est l'index **SYN syntec**.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

5.3 MODALITES DE PAIEMENT - CALCUL DES ACOMPTES

La rémunération sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux, imputée au compte de l'opération suivant la répartition ci-dessous :

La rémunération forfaitaire sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux suivant la répartition ci-après :

- ◆ 10 % du montant global et forfaitaire lors de la remise actualisée du programme
- ◆ 10% du montant global et forfaitaire lors de la signature de la convention avec la SNCF

- ◆ 10% du montant global et forfaitaire lors de la remise du dossier de consultation de maîtrise d'œuvre,
- ◆ 10 % du montant global et forfaitaire lors de la signature du marché de maîtrise d'œuvre
- ◆ 20 % du montant global et forfaitaire lors de la remise de l'AVP,
- ◆ 30 % du montant global et forfaitaire pendant la phase de réalisation (facturé au prorata des 15 mois de travaux),
- ◆ 5% du montant global et forfaitaire à la réception,
- ◆ 3% du montant global et forfaitaire à la fin de la garantie de parfait achèvement,
- ◆ 2% du montant global et forfaitaire à la remise de la reddition des comptes.

ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

7.1 FINANCEMENT

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire telles que déterminées ci-dessus, dans le cadre des missions définies dans le présent document. Il s'engage à assurer le financement de l'opération selon l'échéancier prévisionnel des dépenses.

Le maître d'ouvrage versera par avance les fonds nécessaires au paiement des dépenses suivant l'échéancier prévisionnel que le titulaire lui remettra. L'échéancier prévisionnel peut faire l'objet de mises à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

6.2 AVANCE

Le mandataire est chargé de procéder au paiement des dépenses pour le compte du Mandant au moyen des sommes que celui-ci aura mis à sa disposition. L'échéancier prévisionnel de versement d'avances, de dépenses et de trésorerie, sur la base du bilan prévisionnel de l'opération est en annexe 2 (2.1 et 2.2).

Cet échéancier indique un cadencement des dépenses pour tenir compte au plus près de l'état d'avancement de l'opération et de la trésorerie mise à la disposition du mandataire, de manière à maintenir la trésorerie globale de l'opération à un niveau positif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 50 000 € sera versée par le Mandant au Mandataire.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Lorsque la Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois sera établie sur la base du prévisionnel.

- Les avances suivantes répondront aux besoins de trésoreries pour les 3 prochains mois sur la base du prévisionnel établi par le mandataire.
- Elles seront versées par le mandant quand le mandataire justifiera 100% des paiements effectués, découlant de l'avance N-2.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement.

Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Délai de paiement des avances

Le Mandant procédera au paiement des avances susvisées dans les 30 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est réglé après règlement du désaccord.

Remboursement des avances

Dans le cas où les avances perçues par le mandataire ne seraient pas intégralement dépensées pour les besoins de l'opération, le mandataire effectuera le remboursement 30 jours après l'approbation de la reddition des comptes.

6.3 PREFINANCEMENT

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et en cas d'insuffisance ponctuelle des avances, le Mandant peut demander au mandataire, si ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite d'un montant et d'une durée explicitement indiqués dans sa demande. Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 12 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

6.4 GESTION DE TRESORERIE

La trésorerie de l'opération doit être la plus cohérente possible avec l'avancement physique réel de l'opération. Les frais et produits financiers résultant de la situation de ce compte sont déterminés comme suit.

6.5 FRAIS FINANCIERS

Lorsque le compte dédié est débiteur, le coût du préfinancement effectué, d'ordre et pour le compte de la collectivité qui en doit le règlement, est égal au coût effectif auquel le mandataire se procure les fonds ou est susceptible de se les procurer auprès de son établissement bancaire. Le coût des frais financiers est imputé à l'opération.

6.6 PRODUITS FINANCIERS

Au cas où les fonds versés par la collectivité sont d'un montant supérieur au règlement des dépenses constatées quotidiennement, les disponibilités de trésorerie du compte dédié ainsi dégagées portent intérêts au profit de l'opération aux conditions de rémunération des placements habituels du mandataire. Les produits correspondants sont imputés à l'opération.

ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, période de prolongation incluse. Le mandataire adressera à la collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période de parfait achèvement, la mission du mandataire se poursuivra jusqu'à la levée des réserves ou la réparation des désordres.

A l'issue de cette période de parfait achèvement éventuellement prolongée, le mandataire demandera à la collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La collectivité notifiera au mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

Le mandataire remettra les pièces suivantes :

- Les marchés au fur et à mesure des engagements, notifications, ordre de service (OS), actes modificatifs éventuels, situations, etc.
- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées depuis le début de l'opération par grands postes de dépenses tels qu'identifiés dans le bilan prévisionnel, le détail des paiements faits depuis le début de l'opération, le détail des paiements faits au cours du mois en cours... de manière à avoir toujours la comparaison entre le bilan prévisionnel et l'exécution de l'opération.

Toute demande de pièce justificative complémentaire ou manquante ou tout élément d'explication sollicité par la collectivité doit donner lieu à une réponse dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Pendant toute la durée du contrat, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage dès connaissance, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai de 15 jours après réception. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des contestations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'estimation financière prévisionnelle ou le calendrier annexé à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord expresse de celui-ci, et si nécessaire la passation d'un avenant.

Les représentants de la collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les pièces techniques. Toutefois, la collectivité ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats.

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'autres contrôles peuvent intervenir sur une opération, notamment lorsqu'elle donne lieu à des financements

extérieurs (autres collectivités, Union Européenne, Etat ...). Le mandataire doit apporter toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le mandataire tient les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité. Il adresse annuellement un compte-rendu financier comportant notamment :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).

Le mandataire remet un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération. L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles. Le Mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 10. PENALITES

Sans préjudice de l'application de l'article 11.2 du présent document, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions définies au présent contrat et ses annexes.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

L'ensemble des pénalités défini ci-après, sont applicables après mise en demeure préalable adressée par la collectivité.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- Retard dans la production des rapports d'approbation des avant projets et du projet : 100 € par jour calendaire de retard ;
- La passation des marchés en cas d'erreur exclusivement imputable au mandataire, nécessitant l'envoi d'une nouvelle publicité, le mandataire supportera l'intégralité des frais inhérents ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités;
- En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire sans en informer le mandat, le mandataire subira une pénalité de 10% de sa rémunération ;
- En cas d'absence à une des réunions pour laquelle le mandataire est convoqué par écrit, il pourra être fait application d'une pénalité de 100 € par absence non dûment justifiée auprès du maître d'ouvrage ;

- En cas d'absence non excusée à une des réunions préalables à la réception telles que prévues, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que le Mandataire ait été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 11. RESILIATION

11.1 RESILIATION SANS FAUTE

La collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats. En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

11.2 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE

Dans le cas de carence avérée du mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse pendant un délai de un mois, le maître d'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

11.3 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDANT

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations (financement de l'opération, non versement des avances...), le mandataire après mise en demeure restée totalement infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE

Le présent article vise à fixer entre la SPL et la Collectivité pour la réalisation de la présente convention la relation in house.

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission selon les dispositions précitées. Le maître d'ouvrage sera invité aux réunions de suivi de l'opération chaque fois que nécessaire et au minimum au démarrage de chaque partie technique d'importance (AVP, PRO, DCE, première réunion de chantier).

Un comité de pilotage sera mis en place. Une réunion préalable permettra de définir l'organisation du comité de pilotage, ses modes de fonctionnement et la définition des procédures de travail. Les représentants de la collectivité et de la SPL en établiront la composition (élus, techniciens, ...) et les modalités de fonctionnement. Les rencontres du comité de pilotage auront lieu en règle générale une fois tous les six mois à minima, sur chantier ou dans les locaux de la SPL. Elles pourraient toutefois être plus fréquentes en cas de besoin lors de moments clés du projet. Le mandataire sera tenu de participer aux travaux de ce comité dont il assurera également le secrétariat. Il procédera, notamment, aux convocations de ses membres (courriel) et à l'élaboration des comptes rendus des réunions du comité. Cette instance devra être informée des conditions de déroulement de l'opération en termes notamment, de technique, de coûts et de délais. Le comité de pilotage est, outre une instance de décision, un lieu d'échanges entre le mandant et le mandataire permettant notamment à celui-ci d'obtenir du maître d'ouvrage toute instruction relative à la réalisation de l'opération et facilitant la prise de décision.

Au cours du comité de pilotage seront notamment étudiés :

- Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
- Le suivi du calendrier des études et des travaux,
- Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
- Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,
- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 13. LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14. CLAUSES DE REEXAMEN

Les conditions d'exécution financière de la convention pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution. Et notamment, les parties pourront demander un réexamen de cette convention et en particulier de sa rémunération dans le cas où :

- la durée de la phase étude se trouvait prorogée ou diminuée;
- pour tous mois supplémentaire de la durée du chantier ou en cas de réduction de sa durée prévisionnelle ;
- augmentation de l'enveloppe budgétaire ;
- le phasage des travaux et notamment la non conduction concomitante des phases Ouest et Est ;
- l'avis du comité de l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire était défavorable au calendrier de travaux proposé (valant suspension du mandat) et plus globalement tout impact sur les modalités de réalisation des projets imputables à la SNCF ;
- la durée de la Garantie de Parfait Achèvement se trouvait prorogée.

Par ailleurs, le mandant pourra demander une assistance plus importantes pour les démarches foncières après les premières phases d'études. Le présent mandat fera l'objet d'un avenant spécifique sur ce point sur la base d'un temps passé.

ARTICLE 15. ANNEXES

- Annexe 1 : Programme
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle globale / Planning prévisionnel / Echancier de trésorerie

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

EN DEUX ORIGINAUX

Communauté de Communes du Gard Rhodanien

Monsieur le Président

SPL 30

Le Directeur Général Délégué

Vincent DELORME

Le Directeur Général Délégué déclare avoir reçu :

NOTIFICATION DU CONTRAT

en main propre

par courrier

le :

Le titulaire : La SPL

Le Directeur Général Délégué

Monsieur Vincent DELORME

[Cachet(s) + signature(s) en original]

AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL133_2020-DE
Regu le 26/10/2020



**CONTRAT DE MANDAT
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Pour la réalisation du Pôle
d'Echange Multimodal
de Bagnols-sur-Cèze**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	5
1.1 Objet de la convention de mandat	5
1.2 Missions confiées au mandataire	5
1.3 Détermination du coût de l'ouvrage	6
1.4 Limite des attributions	7
1.5 Personne compétente pour représenter la collectivité et la spl	7
1.6 Correspondant en charge de la comptabilité du marché	7
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	8
ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT	8
4.1 Entrée en vigueur et durée d'exécution	8
3.2 Modalités d'engagement sur l'enveloppe affectée	8
3.3 Mise à disposition des lieux	8
3.4 Responsabilités du mandataire	9
3.5 Litiges avec les tiers	9
3.6 Actions en justice	9
3.7 Assurances	9
3.8 Confidentialité et protection des données à caractère personnel	10
3.9 Propriété	10
3.10 Modifications du contrat	10
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT	11
5.1 Profil acheteur	11
4.2 Clauses d'insertion	11
4.3 Signature du marché	11
4.4 Transmission et notification	11
4.5 Mode de passation et procédures d'attribution des marchés	11
4.6 Modalités de validation des différentes étapes de la procédure	11
4.7 Gestion administrative et financière des marchés	13
4.8 Gestion financière de l'opération	13
ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE	14
6.1 Montant de la rémunération	14
5.2 Forme du prix	14
5.3 Modalités de paiement - calcul des acomptes	15
ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	15

7.1	Financement	15
6.2	Avance	15
6.3	Préfinancement	16
6.4	Gestion de trésorerie	16
6.5	Frais financiers	16
6.6	Produits financiers	17
ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE		17
ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE		17
ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES		18
ARTICLE 10. PENALITES		18
ARTICLE 11. RESILIATION		19
11.1	Résiliation sans faute	19
11.2	Résiliation pour faute du mandataire	19
11.3	Résiliation pour faute du mandant	19
ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE		19
ARTICLE 13. LITIGES		20
ARTICLE 14. CLAUSES DE REEXAMEN		20
ARTICLE 15. ANNEXES		21

PREAMBULE

Regroupant 44 communes et près de 75000 habitants, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'organise autour de deux grandes centralités, Bagnols-sur-Cèze (19 000 habitants) et Pont-Saint-Esprit (11 000 habitants), qui concentrent une importante offre d'équipements, de commerces, de services, d'emplois ; et bénéficient, comme la majeure partie du territoire communautaire, d'interconnexions avec les métropoles voisines d'Avignon et de Nîmes.

Cette organisation du territoire et les alternatives qui y sont proposées accordent une prédominance de l'usage de la voiture. Ceci conduit à :

- Participer à la détérioration de la qualité de l'air et au réchauffement climatique ;
- Accentuer la précarité énergétique des ménages les plus vulnérables ;
- Détériorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire (place de la voiture dans l'aménagement urbain, temps de parcours...).

Afin de rééquilibrer les usages, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses partenaires ont engagé une politique globale ambitieuse visant à encourager l'ensemble des alternatives à la voiture :

- réouverture de la rive droite du Rhône aux voyageurs sous 5 ans, proposant ainsi une offre ferroviaire très attractive,
- aménagement de pôles d'échanges multimodaux (PEM),
- mise en service par l'Agglomération du Gard Rhodanien de navettes urbaines,
- priorisation progressive des modes doux au détriment de la voiture par l'adaptation de sens de circulation, la diminution de la vitesse, le réaménagement de points durs (carrefours) et la création d'espaces partagés,
- aménagement récent du P+R de la Cèze à Bagnols desservi par l'offre régionale de transports inter-urbain LiO,
- actions globales de sensibilisation, afin d'encourager et d'accompagner le changement de mentalité.

Pour faire suite aux études de faisabilités du PEM de Bagnols-sur-Cèze finalisées début 2020, la Communauté d'Agglomération, souhaite confier à la SPL30 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour agir en son nom et pour son compte pour la réalisation de cette opération. Etant ici précisé que le contant de mandat porte sur la réalisation de tous les ouvrages programmés dans le périmètre du projet de PEM annexé, à l'exception des travaux d'aménagement prévus sur le foncier de la SNCF situé en partie Est du PEM, des travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, de passerelle voyageurs sur voies, ainsi que des travaux de mise en accessibilité de la gare.

Le présent contrat est conclu en vertu des dispositions des article L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.

LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Représentée par son, habilité en vertu de la délibération en date duet désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes « la Collectivité », « le Maître d'ouvrage » ou « le mandant ».

ET

D'autre part,

La société dénommée SPL 30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442 rue Georges Besse, 30035 Nîmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761, représentée par Monsieur Vincent DELORME, agissant en qualité de Directeur Général Délégué.

Ci-après désignée « la SPL » ou « le mandataire »

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

1.1 OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

Conformément aux dispositions des articles L2511.1, L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la Collectivité a décidé de déléguer à un mandataire, la SPL30, une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal, en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître d'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

Cette convention de mandat est conclue entre un pouvoir adjudicateur (collectivité actionnaire) et un cocontractant (SPL30) sur lequel le pouvoir adjudicateur a une relation in house. Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies d'une part dans le présent contrat et d'autre part dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société notamment son règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et l'assemblée spéciale.

Dans le cadre de cette convention, la SPL sera chargée de réaliser la gestion administrative, financière, comptable et toutes autres prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la délivrance d'un quitus.

1.2 MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la collectivité donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, dans le cadre de la présente opération, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Description de l'organisation générale de l'opération,
- Gouvernance du projet,
- Diagnostics et études nécessaires,
- Ajustement du programme,
- la gestion foncière (montage et suivi des dossiers à engager par le maître d'ouvrage)
- Suivi du conventionnement établi dans le cadre de l'exploitation future des lignes de transport,
- Préparation au nom et pour le compte de la Collectivité, des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires / suivi des demandes (déclaration préalable, autorisation de travaux) et signature de tous les documents afférents,
- Définition des intervenants nécessaires (ordonnancement pilotage et coordination, CSPS, géotechnicien, etc.),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,

- Etablissement des dossiers de consultation en découlant, lancement des consultations, proposition des rapports d'analyse des offres et établissement, signature et gestion des dits contrats, après accord du Mandant,
- Élaboration du planning général prévisionnel et suivi de ce dernier,
- Interface et pilotage des relations avec les agents désignés par la collectivité,
- Approbation des phases d'étude après avis du maître d'ouvrage et accord sur le projet,
- Versement de la rémunération des prestataires d'études et de services, du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier,
- Organisation des comités de pilotage,
- Représentation du Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires de réseaux (afin de prévoir leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux),
- Réception des travaux,
- Vérification et transmission des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) au Mandant,
- Suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA),
- Le cas échéant, établissement et mise en place de protocoles transactionnels après accord du Mandant,
- Traitement des mémoires en réclamation,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire fera appel, au nom et pour le compte de la collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la collectivité donne son accord pour l'intervention de personnes qualifiées pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, conseil juridique, huissier, géotechnicien, etc.) ainsi que pour toutes les dépenses faisant l'objet de lettre de commande (reprographies, etc.) désignées dans le respect des règles de la commande publique. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération. Le mandataire accompagne la Collectivité dans l'identification d'aides financières et lui fournit les documents techniques nécessaires (qui sont de son ressort) à la constitution des dossiers.

1.3 DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

L'enveloppe financière prévisionnelle globale, rémunération du mandataire non comprise, est établie par la Collectivité et s'élève pour la totalité du projet à 2 189 536 € HT (hors travaux d'aménagement prévus sur le foncier de la SNCF situé en partie Est du PEM ; travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, de mise en accessibilité, de paresselle voyageurs sur voies, incidences d'études ultérieures – étude de sol -, diagnostic archéologique, acquisitions foncières éventuelles et honoraires SNCF).

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Le coût des marchés d'études, de prestations intellectuelles, des travaux d'aménagement incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Eventuellement les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ;

- Et, en general, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, frais et indemnités ou charges de toutes natures que le Mandataire aurait supportés au titre de la réalisation de l'opération et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Le mandataire doit respecter l'enveloppe financière globale. En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission, le Maître de l'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au présent marché devra être conclu.

1.4 LIMITE DES ATTRIBUTIONS

Le mandat exclut formellement les décisions qui sont du domaine du maître d'ouvrage et notamment :

- Toute modification du programme liée à l'évolution des besoins ou aux aléas de financement,
- Toute modification de l'enveloppe financière prévisionnelle globale,
- Toute modification du planning entraînant le report du délai de réception,
- Les approbations ou accords préalables exigés du maître d'ouvrage et précisés dans le présent mandat,
- La désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux,
- Toute décision sur le plan de financement.

Le Mandataire sera tenu à une obligation de moyens dans l'exercice de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et aux règles applicables depuis le 1er Avril 2019 figurant au Code de la Commande Publique.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 7, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le Mandant.

Le Mandant conformément à l'article L2422-6 du code de la commande publique approuvera sur proposition du mandataire le choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que des attributaires des marchés publics de travaux. Cet accord sera donné par le représentant du Mandant dans les conditions déterminées entre les parties au début de l'opération et ce en fonction des arrêtés de délégation de la Collectivité.

1.5 PERSONNE COMPETENTE POUR REPRESENTER LA COLLECTIVITE ET LA SPL

La Collectivité désigne son Maire ou un de ses représentants comme étant les personnes compétentes pour le représenter pour l'exécution du présent contrat, notamment pour donner son accord sur le dossier de consultation des entreprises, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour résilier les marchés, et pour donner son accord sur la réception de l'ouvrage.

Dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, le représentant légal du mandataire est habilité à préparer et signer l'ensemble des marchés de l'opération.

1.6 CORRESPONDANT EN CHARGE DE LA COMPTABILITE DU MARCHE

Le comptable assignataire est :

Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Bagnols sur Cèze
24 Avenue de l'Ancyse
30200 Bagnols-sur-Cèze

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

- Le présent mandat
- Les annexes définies à l'article 15.

Pour tout ce qui n'est pas régi par le présent contrat, les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 seront applicables. Ce document est réputé connu de la SPL et est disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT

Le mandataire s'engage à exécuter sa mission dans le respect du programme et de l'enveloppe financière fixée dans le présent document.

4.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'EXECUTION

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 11, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues ci-après.

Le délai prévu pour la réalisation de l'opération court à compter de la date de notification du contrat au mandataire et se termine à la fin de garantie de parfait achèvement. Le présent contrat est conclu pour une durée prévisionnelle **de 28 mois**.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies dans le présent contrat jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la réception.

Il remettra à la fin l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Il est toutefois précisé que le Mandant pourra mettre un terme à la mission du mandataire et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage notamment après la consultation des entreprises.

3.2 MODALITES D'ENGAGEMENT SUR L'ENVELOPPE AFFECTEE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait. Cependant, il peut alerter le Mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

3.3 MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'ensemble du PEM sont mis à la disposition du mandataire par le maître d'ouvrage. Dans le cadre d'un mandat, le mandataire ne peut assumer les transactions nécessaires aux acquisitions foncière ou les mises à disposition nécessaires. Pour autant dans le cadre du présent mandat, la mission du mandataire comprend l'accompagnement du maître d'ouvrage pour réaliser les démarches d'acquisition foncière des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'ensemble du réseau.

3.4 RESPONSABILITES DU MANDATAIRE

Le mandataire veillera à ce que la coordination de l'ensemble des intervenants (maitrise d'œuvre, bureaux d'études, entreprises, etc.) aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la collectivité. Il signalera les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la collectivité, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions.

Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Comme précisé ci-avant, le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article L2422-8 du CCP. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

3.5 LITIGES AVEC LES TIERS

Le Mandant confie au mandataire la gestion des litiges. Par litige, il faut entendre tout différend intervenant entre deux ou plusieurs personnes antérieurement à l'engagement d'une procédure contentieuse pour peu qu'il soit écrit sous une forme ou sous une autre. Le Mandataire informe le Mandant des solutions qu'il propose de mettre en œuvre. Il se charge de la réalisation des protocoles transactionnels.

3.6 ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant.

3.7 ASSURANCES

3.7.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le mandataire déclare être titulaire, sur la durée de l'opération déléguée, d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

3.7.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)

Pour la présente opération, conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, le mandataire pourrait être tenu de souscrire une assurance. Si cette souscription s'avère obligatoire, son montant sera imputé à l'opération.

3.7.3 Assurance "dommages-ouvrage"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte. Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire. Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances. Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

3.7.4 Assurance "tous risques chantiers"

Pour la présente opération, le Mandant demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance « Tous risques chantiers ».

3.7.5 Assurances des intervenants à la construction

Le mandataire veille à la production par tous les intervenants (y compris les sous-traitants) des justificatifs de leur déclaration de l'opération auprès de leur assureur, tant au titre de la garantie décennale qu'au titre de la

responsabilité civile, avant la date d'ouverture du chantier.

3.7.6 Gestion des sinistres

Le mandataire est chargé d'assurer la gestion des sinistres survenus pendant la durée d'exécution et de parfait achèvement du chantier. Il en rend compte à la collectivité.

3.8 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des documents remis par la collectivité servant à mener à bien la mission ne peut être diffusé sans l'accord écrit de la collectivité. Cette obligation ne s'applique en cas de demande de l'administration ou pour les besoins des éventuels contentieux. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Protections des données personnelles :

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le mandataire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le mandataire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des services du mandataire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Par dérogation à l'article 5.2.3. du CCAG PI, le RGPD a mis fin au régime de la déclaration préalable au profit du principe de responsabilisation étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Ainsi, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité mettra à disposition les données détenues par elle-même et nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la SPL s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

3.9 PROPRIETE

Toutes les études réalisées au titre des opérations sont propriétés du mandant, sous réserve des dispositions légales sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

3.10 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les conditions d'exécution financières du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution pour lesquels la responsabilité du mandataire ne peut pas être engagée.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT

Dans le cadre de la conduite de chacune des procédures qu'il met en œuvre (sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre, opérateurs économiques de travaux ou de services), le mandataire devra respecter le cadre réglementaire qui s'impose à la collectivité, notamment le code de la commande publique et ses annexes.

5.1 PROFIL ACHETEUR

Afin de respecter les obligations définies par le code de la commande publique et ses annexes, en matière de dématérialisation des procédures et de la facturation, le mandataire utilisera une plateforme dédiée pour le lancement des consultations, la réception des candidatures et des offres des marchés publics.

4.2 CLAUSES D'INSERTION

Le mandant pourra demander au mandataire de s'inscrire dans le dispositif mis en place par le Mandant par le biais de clauses d'insertion au titre de l'exécution des marchés.

4.3 SIGNATURE DU MARCHÉ

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur rédaction et à leur signature, après accord de la collectivité. Le mandataire assurera la notification des marchés. Les marchés devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

4.4 TRANSMISSION ET NOTIFICATION

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité.

Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République Française, il établira, signera et transmettra le rapport établi par lui conformément aux articles R. 2184-1 à 6 du code de la commande publique.

4.5 MODE DE PASSATION ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ce texte. Il sera chargé de l'organisation des consultations, du secrétariat des jurys et commissions d'appel d'offres ou commissions ad hoc.

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

4.6 MODALITES DE VALIDATION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE

4.6.1 En phase conception de l'ouvrage

Pour les études d'avant-projet, le rapport d'analyse et de validation devra parvenir au mandant, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la transmission au mandataire dudit dossier par le maître d'œuvre.

La phase AVP sera réputée officiellement validée par le Mandant, à l'issue d'une revue de projet, dont la composition sera définie en concertation entre la SPL et la collectivité, pour laquelle le mandataire, en plus d'une présence obligatoire, aura élaboré l'ensemble des documents nécessaires.

Au cas où le Maître d'Ouvrage n'approuverait pas l'avant-projet, il devra, par écrit, indiquer les points de désaccord et donner leur motivation. Les parties devront, dans cette hypothèse, se rencontrer dans les plus brefs délais afin de régler les points de différends et évaluer les incidences des modifications demandées par le Maître d'Ouvrage sur le délai d'achèvement et l'enveloppe financière prévisionnelle. Sur la base des avant-projets, le cas échéant ainsi modifiés, et des observations du Maître d'Ouvrage, le mandataire fera établir le projet définitif.

4.6.2 En phase suivi de réalisation

Le mandataire sera présent en réunion de chantier à minima mensuellement ou de façon plus soutenue en fonction des chemins critiques ou des dates clés. Une réunion mensuelle, au minimum, devra se tenir entre le mandataire et le mandant. Le mandataire devra prévenir dans les meilleurs délais le Mandant de tout événement exceptionnel survenant sur le chantier.

4.6.3 En phase de réception de l'ouvrage et de prise de possession de l'ouvrage

Conformément à l'article L2422-6 du code de la commande, le mandataire est tenu de solliciter par note, l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage pour programmer la réception.

La réception sera organisée par le mandataire selon les modalités ci-après :

- Conformément à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle il participera, accompagné du maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Le maître de l'ouvrage sera invité à cet effet. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations faites lors de la visite et qu'il entend voir réglées, avant d'accepter la réception. Il s'appuiera sur les éléments techniques du maître d'œuvre et les remarques du contrôleur technique non levées et de tout intervenant associé à l'opération (coordonnateur SPS, ...).
- Par la suite, le mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.
- Le mandataire prendra soin de convoquer les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes pour cette opération, avant toute décision de réception et remise de l'ouvrage au Maître d'Ouvrage. Il appartient au mandataire de s'assurer de la prise en compte des remarques, réserves ou non-conformité émises par ces commissions par le maître d'œuvre dans le cadre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire s'assurera auprès du maître d'œuvre que tout est mis en œuvre pour limiter au maximum les réserves et que ce dernier veillera bien à faire lever au fur et à mesure les remarques par les entreprises.
- En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invitera la collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le Mandant prendra possession de l'ouvrage dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Cette mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé qu'en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage à la fin de la garantie de parfait achèvement. Et enfin, le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

4.6.4 Mise à disposition anticipée des ouvrages

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de partie d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat

contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre, signé du mandataire et du Maître d'Ouvrage. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La mise à disposition intervient en principe à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage. La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

4.7 GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES MARCHES

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant, et notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre et les situations des autres prestataires.
- Le mandataire devra accepter les factures transmises sous forme dématérialisée que celles-ci soient transmises de manière obligatoire par les prestataires ou qu'elles le soient de leur propre initiative. Cette obligation ne vaut que si les factures sont déposées conformément aux stipulations de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant. Il saisira la CAO si nécessaire pour avis sur les avenants.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Les déclarations de créances, en cas de procédure collective, sont gérées par le mandataire avec copie simultanée au mandant.
- En cas d'échec dans le recouvrement amiable de créances contractuelles (pénalités, sommes indûment versées), la créance sera gérée directement par le mandant après information du mandataire, le mandant émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre du tiers débiteur.

4.8 GESTION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le mandataire est tenu dans l'exécution du contrat de se conformer aux règles de la comptabilité publique relatives aux modes d'exécution et de justification des dépenses. Il devra en particulier, respecter les règles fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, quant aux pièces justificatives des dépenses payées (article D1617-19). En matière de dépenses, la sanction des contrôles de l'ordonnateur comme du comptable conduira à ne pas intégrer les opérations non justifiables. Ces dépenses seront dans ces conditions à la charge exclusive du mandataire.

A cet effet, le mandataire sera chargé :

- Tenue des comptes de l'opération ;
- Gestion de la trésorerie de l'opération ;
- Etablissement des dossiers de demande d'avances comportant toutes les pièces justificatives (le mandataire est informé qu'une plateforme devrait être mise en place et les documents seront adressés via cette plate-forme) pour transmission au Mandant, y compris planning ;
- Réclamation des pénalités dues par des tiers dans le cadre de l'exécution du marché ;

- Recouvrement de créances à l'amiable ;
- Etablissement et actualisation du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
- Suivi et mise à jour des documents et information du Mandant ;
- Transmission au Mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- Etablissement et remise à la collectivité du dossier annuel de reddition des comptes prévu dans la présente convention ;
- Etablissement à la demande du mandant des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération.

ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE

6.1 MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération du Mandataire est fixée à

Montant hors taxes : 111 500 € HT

Montant TVA : 22 300 €

Montant TTC: 133 800 €

La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

5.2 FORME DU PRIX

Le marché est conclu à prix révisable. Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.

La date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en oeuvre sont définies comme suit.

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature du contrat de mandat. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application à chaque situation de la formule suivante :

$$P(n) = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n . $P(n)$ est le prix révisé.

Le mois « n » retenu est le mois de présentation de la demande de paiement.

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement est l'index **SYN syntec**.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

5.3 MODALITES DE PAIEMENT - CALCUL DES ACOMPTES

La rémunération sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux, imputée au compte de l'opération suivant la répartition ci-dessous :

La rémunération forfaitaire sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux suivant la répartition ci-après :

- ◆ 10% du montant global et forfaitaire lors de la remise actualisée du programme
- ◆ 10% du montant global et forfaitaire lors de la signature de la convention SNCF
- ◆ 5% du montant global et forfaitaire lors de la remise du dossier de consultation de maîtrise d'œuvre,
- ◆ 5% du montant global et forfaitaire lors de la signature du marché de maîtrise d'œuvre
- ◆ 15 % du montant global et forfaitaire lors de la remise de l'AVP,
- ◆ 40 % du montant global et forfaitaire pendant la phase de réalisation (facturé au prorata des 15 mois de travaux),
- ◆ 10% du montant global et forfaitaire à la réception,
- ◆ 3% du montant global et forfaitaire à la fin de la garantie de parfait achèvement,
- ◆ 2% du montant global et forfaitaire à la remise de la reddition des comptes.

ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

7.1 FINANCEMENT

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire telles que déterminées ci-dessus, dans le cadre des missions définies dans le présent document. Il s'engage à assurer le financement de l'opération selon l'échéancier prévisionnel des dépenses.

Le maître d'ouvrage versera par avance les fonds nécessaires au paiement des dépenses suivant l'échéancier prévisionnel que le titulaire lui remettra. L'échéancier prévisionnel peut faire l'objet de mises à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

6.2 AVANCE

Le mandataire est chargé de procéder au paiement des dépenses pour le compte du Mandant au moyen des sommes que celui-ci aura mis à sa disposition. L'échéancier prévisionnel de versement d'avances, de dépenses et de trésorerie, sur la base du bilan prévisionnel de l'opération est en annexe 2 (2.1 et 2.2).

Cet échéancier indique un cadencement des dépenses pour tenir compte au plus près de l'état d'avancement de l'opération et de la trésorerie mise à la disposition du mandataire, de manière à maintenir la trésorerie globale de l'opération à un niveau positif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 50 000 € sera versée par le Mandant au Mandataire.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Lorsque la Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois sera établie sur la base du prévisionnel.

- Les avances suivantes repondront aux besoins de trésoreries pour les 3 prochains mois sur la base du prévisionnel établi par le mandataire.
- Elles seront versées par le mandant quand le mandataire justifiera 100% des paiements effectués, découlant de l'avance N-2.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement.

Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Délai de paiement des avances

Le Mandant procédera au paiement des avances susvisées dans les 30 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est réglé après règlement du désaccord.

Remboursement des avances

Dans le cas où les avances perçues par le mandataire ne seraient pas intégralement dépensées pour les besoins de l'opération, le mandataire effectuera le remboursement 30 jours après l'approbation de la reddition des comptes.

6.3 PREFINANCEMENT

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et en cas d'insuffisance ponctuelle des avances, le Mandant peut demander au mandataire, si ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite d'un montant et d'une durée explicitement indiqués dans sa demande. Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 12 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

6.4 GESTION DE TRESORERIE

La trésorerie de l'opération doit être la plus cohérente possible avec l'avancement physique réel de l'opération. Les frais et produits financiers résultant de la situation de ce compte sont déterminés comme suit.

6.5 FRAIS FINANCIERS

Lorsque le compte dédié est débiteur, le coût du préfinancement effectué, d'ordre et pour le compte de la collectivité qui en doit le règlement, est égal au coût effectif auquel le mandataire se procure les fonds ou est susceptible de se les procurer auprès de son établissement bancaire. Le coût des frais financiers est imputé à l'opération.

6.6 PRODUITS FINANCIERS

Au cas où les fonds versés par la collectivité sont d'un montant supérieur au règlement des dépenses constatées quotidiennement, les disponibilités de trésorerie du compte dédié ainsi dégagées portent intérêts au profit de l'opération aux conditions de rémunération des placements habituels du mandataire. Les produits correspondants sont imputés à l'opération.

ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, période de prolongation incluse. Le mandataire adressera à la collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période de parfait achèvement, la mission du mandataire se poursuivra jusqu'à la levée des réserves ou la réparation des désordres.

A l'issue de cette période de parfait achèvement éventuellement prolongée, le mandataire demandera à la collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La collectivité notifiera au mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

Le mandataire remettra les pièces suivantes :

- Les marchés au fur et à mesure des engagements, notifications, ordre de service (OS), actes modificatifs éventuels, situations, etc.
- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées depuis le début de l'opération par grands postes de dépenses tels qu'identifiés dans le bilan prévisionnel, le détail des paiements faits depuis le début de l'opération, le détail des paiements faits au cours du mois en cours... de manière à avoir toujours la comparaison entre le bilan prévisionnel et l'exécution de l'opération.

Toute demande de pièce justificative complémentaire ou manquante ou tout élément d'explication sollicité par la collectivité doit donner lieu à une réponse dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Pendant toute la durée du contrat, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage dès connaissance, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai de 15 jours après réception. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des contestations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'estimation financière prévisionnelle ou le calendrier annexé à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord expresse de celui-ci, et si nécessaire la passation d'un avenant.

Les représentants de la collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les

pieces techniques. Toutefois, la collectivité ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats.

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'autres contrôles peuvent intervenir sur une opération, notamment lorsqu'elle donne lieu à des financements extérieurs (autres collectivités, Union Européenne, Etat ...). Le mandataire doit apporter toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le mandataire tient les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité. Il adresse annuellement un compte-rendu financier comportant notamment :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).

Le mandataire remet un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération. L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles. Le Mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 10. PENALITES

Sans préjudice de l'application de l'article 11.2 du présent document, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions définies au présent contrat et ses annexes.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

L'ensemble des pénalités défini ci-après, sont applicables après mise en demeure préalable adressée par la collectivité.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- Retard dans la production des rapports d'approbation des avant projets et du projet : 100 € par jour calendaire de retard ;
- La passation des marchés en cas d'erreur exclusivement imputable au mandataire, nécessitant l'envoi d'une nouvelle publicité, le mandataire supportera l'intégralité des frais inhérents ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités;

- En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire sans en informer le mandat, le mandataire subira une pénalité de 10% de sa rémunération ;
- En cas d'absence à une des réunions pour laquelle le mandataire est convoqué par écrit, il pourra être fait application d'une pénalité de 100 € par absence non dûment justifiée auprès du maître d'ouvrage ;
- En cas d'absence non excusée à une des réunions préalables à la réception telles que prévues, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que le Mandataire ait été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 11. RESILIATION

11.1 RESILIATION SANS FAUTE

La collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats. En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

11.2 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE

Dans le cas de carence avérée du mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse pendant un délai de un mois, le maître d'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

11.3 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDANT

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations (financement de l'opération, non versement des avances...), le mandataire après mise en demeure restée totalement infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE

Le présent article vise à fixer entre la SPL et la Collectivité pour la réalisation de la présente convention la relation in house.

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission selon les dispositions précitées. Le maître d'ouvrage sera invité aux réunions de suivi de l'opération chaque fois que nécessaire et au minimum au démarrage de chaque partie technique d'importance (AVP, PRO, DCE, première réunion de chantier).

Un comité de pilotage sera mis en place. Une réunion préalable permettra de définir l'organisation du comité de pilotage, ses modes de fonctionnement et la définition des procédures de travail. Les représentants de la collectivité et de la SPL en établiront la composition (élus, techniciens, ...) et les modalités de fonctionnement. Les rencontres du comité de pilotage auront lieu en règle générale une fois tous les six mois à minima, sur chantier ou dans les locaux de la SPL. Elles pourraient toutefois être plus fréquentes en cas de besoin lors de moments clés du projet. Le mandataire sera tenu de participer aux travaux de ce comité dont il assurera également le secrétariat. Il procédera, notamment, aux convocations de ses membres (courriel) et à l'élaboration des comptes rendus des réunions du comité. Cette instance devra être informée des conditions de déroulement de l'opération en termes notamment, de technique, de coûts et de délais. Le comité de pilotage est, outre une instance de décision, un lieu d'échanges entre le mandant et le mandataire permettant notamment à celui-ci d'obtenir du maître d'ouvrage toute instruction relative à la réalisation de l'opération et facilitant la prise de décision.

Au cours du comité de pilotage seront notamment étudiés :

- Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
- Le suivi du calendrier des études et des travaux,
- Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
- Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,
- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 13. LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14. CLAUSES DE REEXAMEN

Les conditions d'exécution financière de la convention pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution. Et notamment, les parties pourront demander un réexamen de cette convention et en particulier de sa rémunération dans le cas où :

- la durée de la phase étude se trouvait prorogée ou diminuée;
- pour tous mois supplémentaire de la durée du chantier ou en cas de réduction de sa durée prévisionnelle ;
- augmentation de l'enveloppe budgétaire ;
- le phasage des travaux et notamment la non conduction concomitante des phases Ouest et Est ;

- L'avis du comité de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire était défavorable au calendrier de travaux proposé (valant suspension du mandat) et plus globalement tout impact sur les modalités de réalisation des projets imputables à la SNCF ;
- la durée de la Garantie de Parfait Achèvement se trouvait prorogée.

Par ailleurs, le Mandant pourra demander une assistance plus importantes pour les démarches foncières après les premières phases d'études. Le présent mandat fera l'objet d'un avenant spécifique sur ce point sur la base d'un temps passé.

ARTICLE 15. ANNEXES

- Annexe 1 : Programme
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle globale / Planning prévisionnel / Echancier de trésorerie

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

EN DEUX ORIGINAUX

Communauté de Communes du Gard Rhodanien

Monsieur le Président

SPL 30

Le Directeur Général Délégué

Vincent DELORME

Le Directeur Général Délégué déclare avoir reçu :

NOTIFICATION DU CONTRAT

en main propre

par courrier

le :

Le titulaire : La SPL

Le Directeur Général Délégué

Monsieur Vincent DELORME

AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL133_2020-DE
Regu le 26/10/2020

[Cachet(s) + signature(s) en original]



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°133/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Convention de mandat à la SPL30, pour la réalisation des Pôles d'Echange Multimodaux sur les communes de Bagnols-Sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2511-1 du Code de la Commande Publique
Vu les statuts de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien
Vu le projet de contrat de mandat, annexé, pour la réalisation des Pôles d'Echanges Multimodaux,

Considérant l'importance de la phase de réalisation de ce projet,
Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir proposer de services de mobilité aux habitants du territoire, autour des deux grandes centralités que sont les villes de Bagnols-Sur-Cèze et de Pont-Saint-Esprit, car elles concentrent une offre importante de services, d'emplois, de commerces, d'équipements et bénéficient d'une interconnexion avec les villes d'Avignon et de Nîmes (emplois, études, ...),
Considérant que l'Agglomération est actionnaire de la SPL30, elle peut faire appel à cette structure, pour son expertise sur les pôles d'échanges multimodaux et sur les modalités administratives, techniques et financières pour la réalisation de ce type de projet,
Considérant que la SPL30 s'engage à représenter les intérêts de la communauté d'Agglomération sur ces deux projets,
Considérant que projet s'inscrit dans le cadre d'une doctrine régionale et qu'il peut être financé à hauteur de 50%, études, honoraires et travaux d'aménagement compris,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Mobilités et déplacements du 23/09/2020,

**Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;
(Christophe SERRE ne participe pas au vote, étant Président de la SPL30)**

- d'approuver la passation des contrats de mandat pour la réalisation des Pôle d'Echange Multimodaux de Bagnols-Sur-Cèze et de Pont-Saint-Esprit, entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la SPL30 ;
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour ces dépenses liées au mandat de maîtrise d'ouvrage (hors rémunération de la SPL30, évaluée à environ 5 318 000 euros H.T. sont inscrits au budget annexe transport, dont 202 008 euros HT pour la rémunération de la SPL30 ;
- d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération et à signer tout document afférent à cette affaire

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





**Convention entre la Région Occitanie
et la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien
relative au transport des élèves de la CAGR transportés sur le réseau LIO
et au transport des élèves de la Région transportés sur le réseau UGGO**

Entre les soussignés

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée par la délibération n° en date du

ci-après désignée « La Région »,

Et,

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président, Monsieur Jean Christian REY dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020

ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de prise en charge et de financement relatives au transport des élèves de la Région sur les lignes du réseau UGGO,
- De définir les modalités de prise en charge et de financement des élèves de la Communauté d'Agglomération sur les lignes du réseau LiO.

Article 2 : Modalités d'instruction

Les demandes de prise en charge sont traitées par les collectivités compétentes qui valident les demandes d'inscription, suivant leur propre règlement des transports.

Chaque autorité organisatrice de la mobilité établira un fichier fixé au 31 décembre de l'année écoulée qui permettra de fixer le nombre de ses ayants-droits circulant sur le réseau de l'autre AOM.

2.1 Elèves de la Région transportés sur le réseau UGGO

Les dossiers intégrés directement dans le système billettique par la Région comporteront au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, adresse complète, date de naissance de l'élève
- Nom de l'établissement fréquenté, commune de l'établissement
- Trajet concerné sur le réseau de la communauté d'agglomération
- Date de début de prise en charge
- Numéro d'inscription
- Numéros de téléphone des tuteurs et/ou de l'élève

Si elle dispose de la capacité d'accueil et/ou d'horaires de services adéquats, la Communauté d'Agglomération assure le transport des élèves inscrits auprès de la Région. En cas de sureffectif, la Région assumera les conséquences financières des moyens supplémentaires nécessaires pour la prise en charge de ses élèves ou mettra en place des moyens pour assurer elle-même leur transport. Une concertation préalable définira les modalités de mise en œuvre de ces moyens supplémentaires.

2.2 Elèves de la Communauté d'agglomération transportés sur le réseau LiO

Les dossiers intégrés directement dans le système billettique par la Région comporteront au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, adresse complète, date de naissance de l'élève
- Nom de l'établissement fréquenté, commune de l'établissement
- Trajet concerné sur le réseau LiO
- Date de début de prise en charge
- Numéro d'inscription
- Numéros de téléphone des tuteurs et/ou de l'élève

Si elle dispose de la capacité d'accueil et/ou d'horaires de services adéquats, la Région assure le transport des élèves inscrits auprès de la Communauté d'Agglomération. En cas de sureffectif, la Communauté d'Agglomération assumera les conséquences financières des moyens supplémentaires nécessaires pour la prise en charge de ses élèves ou mettra en place des moyens pour assurer elle-même leur transport. Une concertation préalable définira les modalités de mise en œuvre de ces moyens supplémentaires.

Article 3 : Modalités de prise en charge financière

3.1 Elèves de la Région transportés sur le réseau UGGO

Le coût annuel forfaitaire du transport d'un élève de la Région transporté par la Communauté d'Agglomération est le coût TTC calculé sur la base d'un coût annuel HT de 1 200 € par élève.

En cas de modification de sa tarification, la Communauté d'Agglomération le notifiera à la Région au moins trois mois avant application ; les parties conviendront par avenant des nouvelles modalités à appliquer le cas échéant.

La Région transmet à la Communauté d'Agglomération le listing d'élèves transportés, arrêtés au 31 octobre de l'année scolaire en cours. Cet état des élèves inscrits précise le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, la date de début et de fin de prise en charge, l'établissement scolaire fréquenté, le trajet. Au vu de ce listing, la Communauté d'Agglomération émet le titre de recette correspondant, au cours du mois de juin de l'année scolaire de référence.

En cas d'inscription ultérieure au 30 avril de l'année scolaire en cours, les élèves de la Région s'acquitteront directement auprès du transporteur du coût de leurs trajets selon les tarifications commerciales proposées sur le réseau UGGO.

3.2 Elèves de la Communauté d'agglomération transportés sur le réseau LIO

Le coût annuel forfaitaire du transport d'un élève de la Communauté d'Agglomération transporté par la Région est le coût TTC calculé sur la base d'un coût annuel HT de 1 200 € par élève.

En cas de modification de sa tarification, la Région le notifiera à la Communauté d'Agglomération au moins trois mois avant application ; les parties conviendront par avenant des nouvelles modalités à appliquer le cas échéant.

La Communauté d'Agglomération transmet à la Région le listing des élèves transportés, arrêtés au 31 octobre de l'année scolaire en cours. Cet état des élèves inscrits précise le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, la date de début et de fin de prise en charge, l'établissement scolaire fréquenté, le trajet. Au vu de ce listing, la Région émet le titre de recette correspondant, au cours du mois de juin de l'année scolaire de référence.

En cas d'inscription ultérieure au 30 avril de l'année scolaire en cours, les élèves de la Communauté d'Agglomération s'acquitteront directement auprès du transporteur du coût de leurs trajets selon les tarifications commerciales proposées sur le réseau LIO.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des produits et articles dans le système billettique

4.1 Modalités de mise à disposition des contrats scolaires

4.1.1 Elèves de la Région transportés sur le réseau UGGO

Afin de permettre aux élèves de compétence régionale de voyager sur le réseau UGGO, la Communauté d'Agglomération met à disposition de la Région les articles scolaires permettant aux élèves la Région de circuler sur le réseau UGGO dans le cadre de leurs déplacements scolaires.

La Communauté d'Agglomération a donc la charge de créer le ou les produits ainsi que le ou les articles nécessaires au bon fonctionnement du système billettique au regard du règlement des transports de la Région.

Seul le contrat scolaire suivant sera mis à disposition de la Région :

- Contrat scolaire annuel pour demi-pensionnaire ouvrant droit à 1 A/R par jour scolaire sur le réseau UGGO au tarif de base,
- Contrat scolaire annuel pour interne ouvrant droit à 1 A/R par semaine scolaire sur le réseau UGGO au tarif de base,
- Contrat scolaire SIRP annuel pour demi-pensionnaire ouvrant droit à 4 A/R par jour scolaire sur le réseau UGGO au tarif de base,

Le contrat Libre Circulation n'est pas intégré à ce dispositif.

La mise à disposition de ces articles doit être effectuée avant le 15 mai de l'année scolaire n-1.

La Région Occitanie ou son délégataire aura la charge d'éditer les cartes et de charger le ou les contrats scolaires des nouveaux inscrits.

La Région Occitanie aura la charge de télédistribuer le ou les contrats scolaires des élèves en renouvellement d'inscription.

4.1.2 Elèves de la Communauté d'Agglomération transportés sur le réseau LIO

Afin de permettre aux élèves de la compétence de la Communauté d'Agglomération de voyager sur le réseau liO, la Région met à disposition de la Communauté d'Agglomération les articles scolaires permettant aux élèves de la Communauté d'Agglomération de circuler sur le réseau liO dans le cadre de leurs déplacements scolaires.

Seul le contrat scolaire suivant sera mis à disposition de la Communauté d'Agglomération :

- Contrat scolaire annuel pour demi-pensionnaire ouvrant droit à 1 A/R par jour scolaire sur le réseau LIO,
- Contrat scolaire annuel pour interne ouvrant droit à 1 A/R par semaine scolaire sur le réseau liO au tarif de base,

Le contrat libre circulation n'est pas intégré à ce dispositif.

La mise à dispositions de ces articles doit être effectuée avant le 15 mai de l'année scolaire n-1.

La Région a donc la charge de créer le ou les produits ainsi que le ou les articles nécessaires au bon fonctionnement du système billettique au regard du règlement des transports de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération ou son délégataire aura la charge d'éditer les cartes et de charger le ou les contrats scolaires des nouveaux inscrits.

La Communauté d'Agglomération ou son délégataire aura la charge de télédistribuer le ou les contrats scolaires des élèves en renouvellement d'inscription.

4.2 Modalités de mise en œuvre relatives aux autres déplacements

Les déplacements scolaires en sus de ceux prévus ci-dessus seront considérés comme des déplacements à caractères commerciaux. L'élève devra donc s'acquitter d'un titre de transport commercial.

Les élèves contrevenants seront soumis à la police des voyageurs du réseau de transport sur lequel l'infraction aura été commise.

En cas d'évolution des règlements de transport des collectivités, il reviendra à chaque AOM de procéder aux créations ou modifications nécessaires au bon fonctionnement des systèmes.

Article 5 : Durée - Reconduction

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021. Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction, trois fois, soit jusqu'au 31 août 2024.

Article 6 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression des lignes concernées ou d'évolution de la réglementation des transports susceptibles d'entrer en contradiction avec les principes énoncés dans la présente convention.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois et ce, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

La Région Occitanie,

La Communauté d'agglomération du Gard
rhodanien,

La Présidente
Carole DELGA

Le Président
Jean Christian REY



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°134/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Convention entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien relative au transport des élèves du Gard Rhodanien transportés sur le réseau LIO et au transport des élèves de la Région transportés sur le réseau UGGO.

Vu le Code des Transports, articles L 1221-1 et suivants, et L3111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de prise en charge et de financement relatives au transport des élèves de la Région Occitanie sur les lignes UGGO, et des élèves de la communauté d'agglomération sur les lignes du réseau LIO,

Considérant que ce conventionnement est nécessaire et doit être renouvelé à compter du 1er septembre 2020 et ce pour une durée de 4 ans,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Transport du mercredi 23 septembre 2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver la convention entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien relative au transport de ses élèves transportés sur le réseau LIO et au transport des élèves de la Région transportés sur le réseau UGGO - jointe en annexe de la présente délibération
- d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération et à signer tout document afférent à cette affaire.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°135/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE



Objet : Modification du tableau des effectifs.

Compte tenu de l'évolution des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, il est nécessaire de revoir la composition du tableau des effectifs pour l'année 2020, pour tenir compte :

- de l'intégration directe de 5 agents au grade d'ASEM principal 2^{ème} classe,
- de l'extension de la capacité d'accueil du multi accueil « Petit pas » et la modification de durée de travail d'un poste d'adjoint technique,
- de la titularisation d'un adjoint administratif principal 2^{ème} classe au grade de technicien à temps complet au service Eau et Assainissement,
- du départ par mutation d'un adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet – 24 heures au service Eau et Assainissement,
- du départ à la retraite d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe au service tourisme,
- de la démission du rédacteur principal 1^{ère} classe à temps non complet 3 heures hebdomadaires au service Eau et Assainissement,
- du départ en retraite du garde champêtre chef Principal à temps non complet 1 heure hebdomadaire au service Eau et Assainissement,
- du départ d'un adjoint d'animation à temps complet au service Enseignements artistiques,
- des changements de grade par tableau d'avancement pour l'année 2020,
- de la réussite au concours d'auxiliaire de puéricultrice principal 2^{ème} classe d'un agent en CDI au service Petite enfance,
- de la reprise en gestion directe de l'ALSH de Montfaucon et le transfert de 2 agents d'animation à temps non-complet à 17h30
- de la réussite au concours d'attaché d'un agent titulaire du grade de rédacteur principal 2^{ème} classe,
- de la réussite au concours d'éducateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 30/09/2020,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des moyens généraux du 5 octobre 2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de supprimer les postes suivants :

Pour les titulaires

- 5 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet à 28 heures hebdomadaires
- 2 postes d'adjoint technique temps non complet à 25 heures hebdomadaires
- 8 postes d'adjoint technique à temps complet
- 6 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet – 24 heures
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps non complet 3 heures hebdomadaires
- 1 poste de garde champêtre chef Principal à temps non complet – 1 heure hebdomadaire
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 3 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant socio-éducatif 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de cadre de santé de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet

Pour les non titulaires

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet en CDI

- de créer les postes suivants :

Pour les titulaires

- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet à 25 heures hebdomadaires
- 8 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- 6 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'attaché à temps complet
- 1 poste d'attaché à temps complet, directeur territorial en voie d'extinction
- 3 postes d'auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet
- 1 poste de cadre supérieur de santé à temps complet
- 1 poste d'animateur principal 1^{ère} classe à temps complet

- **Pour les non titulaires**

- 2 postes d'adjoints d'animation à temps-non complet à 17h30 en CDI.

Les crédits afférents à ces postes sont inscrits au chapitre 012 du budget en cours.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°136/2020 du Conseil communautaire Séance du 12 octobre 2020

Date d'envoi de la convocation = 06/10/2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Sandrine ANGLEZAN, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Michel CEGIELSKI, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gilles DELALIEU, Ulric BELANGERE, José RIEU, Philippe LAGET, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Julie MERCIER, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Didier BONNEAUD, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Ghislaine DE VERDUZAN, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, François BARBE, Nathalie FORGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elia PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean-Marc LAURENS, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Anthony CELLIER à Philippe BERTHOMIEU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE à Michel COULLOMB, Yves CAZORLA à Manon CROUSIER, Patricia CHENEL à Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS à Sophie GUIGUE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Martine CŒUR à Philippe GAMARD, Véronique HERBÉ à Bernard JULIER,

Absent : Fred MALHER

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Contrat d'apprentissage rentrée 2020.

Vu la délibération n° 167 du 16 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien a validé la prévision de création de nouveaux contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2020.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration, et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant la création de 3 contrats d'apprentissage CAP Accompagnement de la Petite Enfance et que seul 2 est pourvu à ce jour,

Considérant la création de 2 contrats d'apprentissage DE D'auxiliaire de puériculture et qu' aucun poste est pourvu à ce jour,

Considérant la création d'un nouveau contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2020,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 30 septembre 2020,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des moyens généraux du 5 octobre 2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver les modifications des contrats d'apprentissage suivantes :
 - o suppression des contrats d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Petite Enfance	1	CAP Accompagnement de la Petite Enfance	24 mois
Petite Enfance	2	DE D'auxiliaire de puériculture	24 mois

- o création du contrat d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Moyens Généraux	1	BTS PME	24 mois

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours, au chapitre 012, article 6417.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 12 octobre 2020.

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

Le Président
Jean Christian REY



AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL136_2020-DE
Regu le 26/10/2020